

Guide d'implantation d'une société belge à Dubaï: aspects réglementaires et fiscaux

Auteur : Pauly, Charline

Promoteur(s) : Richelle, Isabelle

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14275>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

GUIDE D'IMPLANTATION D'UNE SOCIÉTÉ BELGE À DUBAÏ : ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ET FISCAUX

Jury :
Promoteur :
Isabelle RICHELLE
Lecteur :
Eric VON FRENCKELL

Mémoire présenté par
Charline PAULY
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences de Gestion
à finalité Audit et Analyse financière
Année académique 2021/2022

Par ce préambule, je souhaiterais remercier toutes les personnes qui m'ont permis de mener à bien ce travail de fin d'études.

D'abord, j'adresse mes remerciements à Madame Richelle, pour m'avoir guidée dans le choix de mon sujet et pour m'avoir enseigné les bases de la fiscalité d'une société (« Fiscalité approfondie », Master 2), qui m'ont apporté les connaissances nécessaires afin d'aborder mon sujet.

Je tiens également à remercier Monsieur Von Frenckell pour avoir accepté d'être lecteur de mon écrit et pour le temps qu'il m'a accordé lors de nos deux entrevues ainsi que pour ses conseils avisés.

Enfin, je souhaite remercier famille et amis, pour leur soutien sans faille durant la réalisation de ce mémoire, mais également et surtout pendant toute la durée de mes études.

Un remerciement particulier va naturellement à ma maman pour la relecture de cet écrit, et à mes camarades de cette promotion 2022, pour nous être constamment tirés vers le haut et encouragés mutuellement.

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES MATIERES	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
DEVELOPPEMENT	11
CHAPITRE I : CONTEXTUALISATION	11
1. <i>Les Émirats arabes unis</i>	11
1.1. Histoire.....	11
1.2. Système politique.....	11
1.3. Contexte géographique.....	12
1.4. Démographie.....	13
1.5. Vision 2021 et Plan du Centenaire 2071	13
1.6. Codes sociaux et d'affaires.....	14
1.7. Contexte économique.....	15
PME	17
1.8. Place des entreprises	19
1.9. Affiliations	20
1.10. Informations complémentaires.....	21
1.11. Conclusion intermédiaire	21
2. <i>L'émirat de Dubaï</i>	22
2.1. Développement.....	22
2.2. Opportunités d'affaires	24
Investissement direct étranger	24
Secteurs porteurs	24
3. <i>Introduction au casus</i>	26
3.1. Définition/ délimitation de notre assistance	26
CHAPITRE II : CADRE REGLEMENTAIRE	27
1. <i>Modes d'entrée sur le marché</i>	27
1.1. S'établir en mainland	28
La LLC.....	28
Succursales	29
1.2. S'établir en zone franche	30
FZE et FZCO.....	30
Succursales	30
Le concept de zone franche	30
Points d'attention.....	31
1.3. Brève comparaison des deux modes d'entrée.....	32
2. <i>Procédures de création de l'entreprise</i>	34
2.1. Étapes de création en mainland.....	34
2.2. Étapes de création en zone franche.....	36
CHAPITRE III : FISCALITE AUX ÉMIRATS ARABES UNIS	37
1. <i>Organes compétents</i>	37
2. <i>Délimitations de notre écrit</i>	37
2.1. Impôts divers.....	37
2.2. Impôts sur les personnes physiques	38
3. <i>Impôt sur les sociétés</i>	39
3.1. Régime actuel.....	39
Considérations usuelles.....	41
3.2. BEPS	42
Action 5.....	43
Action 6.....	43
Action 13.....	44
Action 14.....	44
Pillar 2.....	45

Réaction de l'Europe	46
Réponse des Émirats arabes unis	47
3.3. Nouveau régime	48
Champ d'application	50
Résidence	52
Taux d'imposition	52
Base imposable.....	53
Prix de transfert.....	54
Entrée en vigueur	54
3.4. Conclusion intermédiaire	55
CHAPITRE IV : FILIALE OU SUCCURSALE ?	59
1. <i>Cadre théorique</i>	60
1.1. Qu'est-ce qu'une filiale ?	60
1.2. Qu'est-ce qu'une succursale ?	61
1.3. Impact dans le chef de la société mère.....	62
Dans le cas d'un établissement stable.....	62
Dans le cas d'une filiale	63
2. <i>Application au cas de Dubaï</i>	64
2.1. Établissement stable	64
Fonctionnement de la convention dans le cas d'espèce	64
Impact du nouveau régime sur ce raisonnement.....	67
Et si l'établissement stable était en perte ?	67
2.2. Filiale	68
Zone franche.....	70
Impact du nouveau régime sur ce raisonnement.....	70
Et si la filiale était en perte ?	70
2.3. Tableau récapitulatif des deux structures.....	71
Recommandations.....	72
CONCLUSION.....	73
Limitations.....	73
Perspectives et réflexions.....	74
LISTE DES FIGURES	77
LISTE DES TABLEAUX	77
LISTE DES ANNEXES	78
ANNEXES.....	79
LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES.....	109
BIBLIOGRAPHIE	111

Liste des abréviations

AG : Assemblée Générale

BEPS : Base Erosion and Profit Shifting

CbC : Country by Country

CBUAE : Central Bank United Arab Emirates

CCG : Conseil de Coopération du Golfe

CIR 92 : Code des Impôts sur les Revenus (1992)

CRS : Common Reporting Standards

CSA : Code des Sociétés et des Associations

CT : Corporate Tax

DNA : Dépense Non Admise

EAU : Émirats arabes unis

EMN : Entreprise Multinationale

FAQ : Frequently Asked Questions

FTA : Federal Tax Authority

F(T)Z : Free (Trade) Zone

FSC : Federal Supreme Council

GloBE : Global Anti Base Erosion

GMT : Global Minimum Tax

IED : Investissement Étranger Direct

IFRS : International Financial Reporting Standards

ISOC : Impôt des Sociétés

LLC : Limited Liability Company

MAP : Mutual Agreement Procedure

MLI : Multilateral Instrument

MOA : Memorandum of Association

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économique

OPEP : Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole

PE : Permanent Establishment

PIB : Produit Intérieur Brut

QFIE : Quotité Forfaitaire d'Impôt Étranger

RDT : Revenus Définitivement Taxés

SDA : Service des Décisions Anticipées

TIC : Technologies de l'Information et de la Communication

TRC : Tax Residency Certificate

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UE : Union européenne

ZF : Zone Franche

Introduction

72 152.

C'est le nombre de licences commerciales qui ont été délivrées à Dubaï en 2021. Un chiffre qui témoigne d'une croissance de 69% (Government of Dubai Media Office, 2022) par rapport à l'année 2020 et qui attise notre curiosité autant qu'il suscite notre intérêt.

Souvent évoquée pour sa fiscalité avantageuse, Dubaï ne cesse de réaffirmer sa forte position mondiale par ses infrastructures et sa situation stratégique, et de prouver son engagement envers les entreprises.

Quelle est la santé économique d'un pays qui se permet de renoncer à autant de recettes fiscales ? Quelle y est la place des entreprises ? Le système fiscal est-il aussi avantageux qu'il n'y paraît ? Qu'en est-il de la société belge qui, dans l'idée d'un processus d'implantation, souhaite s'y établir afin de bénéficier de ces atouts ? La Belgique pourra-t-elle taxer certains revenus ?

Face à toutes ces questions, le choix de notre sujet s'est imposé comme une évidence.

À travers notre écrit, nous exposerons le contexte qu'est celui des Émirats arabes unis et plus précisément celui de Dubaï. Système politique, explosion démographique, situation géographique, toutes les thématiques seront abordées afin de constituer une base solide aux raisons de l'établissement d'une société sur place. Dans ce cadre, nous présenterons le cas d'une entreprise belge fictive dont le projet est de s'implanter à Dubaï afin de pouvoir exemplifier les chapitres suivants.

Ensuite, nous définirons succinctement le cadre réglementaire en vigueur concernant la création d'entreprises aux EAU, afin de proposer un aperçu des possibilités et des procédures y afférent.

Après, nous aurons l'occasion de détailler le système fiscal des Émirats arabes unis tel qu'il l'est actuellement, mais également tel qu'il le sera prochainement. Changements importants et conformité fiscale internationale : ce troisième chapitre méritera toute notre attention.

Enfin, nous évaluerons l'impact fiscal dans le chef de la société mère en Belgique. Filiale ou succursale ? À la lumière de l'analyse réalisée dans ce dernier chapitre, nous serons en mesure d'apporter une recommandation nuancée.

Nous clôturerons notre écrit par la mention de certaines limitations quant à notre sujet et par la proposition de quelques pistes de réflexion.

Développement

Chapitre I : Contextualisation

1. Les Émirats arabes unis

1.1. Histoire

Les Émirats arabes unis (EAU) sont un état fédéral relativement jeune, qui a tout juste soufflé ses cinquante bougies en décembre dernier. En effet, historiquement, nous parlions plutôt des « États de la Trêve », un groupe d'émirats du Golfe persique colonisé par le Royaume-Uni depuis 1892 (U.ae, 2022).

Vers 1960, c'est la découverte des ressources pétrolières naturelles dans un des émirats qui a constitué l'un des premiers pas vers l'indépendance et a conduit à l'abolition du traité de protectorat britannique dans les pays du Golfe, le 1^{er} décembre 1971. Le jour suivant, soit le 2 décembre 1971, six émirats décident de s'unir et de former l'état constitutionnel des Émirats arabes unis, rejoints par un septième et dernier émirat quelques mois plus tard (U.ae, 2022).

Aujourd'hui, la « Fédération des Émirats arabes unis », de son appellation officielle, se compose de sept émirats : Abu Dhabi, qui en est la capitale fédérale, Ajman, Dubaï, Fujairah, Sharjah, Ras Al-Khaimah et Umm Al-Quwain.

L'état célèbre sa fête nationale chaque 2 décembre, jour de sa constitution. Abu Dhabi n'est pas uniquement la capitale du pays, elle est également le siège de grandes institutions telles que la Banque Centrale des EAU ou de ses différents ministères (U.ae, 2022).

1.2. Système politique

Le système politique des Émirats arabes unis est régi par l'article 45 de la Constitution, qui liste les cinq autorités fédérales du gouvernement.

La première, considérée comme la plus haute instance constitutionnelle en matière législative et exécutive, est le Conseil suprême fédéral¹ (FSC) et est composée des sept cheikhs des différents émirats. Les décisions y sont votées à la majorité de cinq émirats, ceux-ci devant impérativement inclure Abu Dhabi et Dubaï, soit les émirats les plus riches (*The Federal Supreme Council*, U.ae, 2022).

Le président des Émirats arabes unis constitue la deuxième autorité fédérale, la fonction étant assurée par Mohamed bin Zayed Al Nahyan depuis le 14 mai 2022. Il est également le cheikh de l'émirat d'Abu Dhabi et est très récemment devenu président de l'état fédéral, suite au décès de son frère Khalifa bin Zayed Al Nahyan le 13 mai 2022. Celui-ci avait assuré la fonction pendant plus de 17 ans, succédant à son père qui avait lui-même présidé le pays de 1971 à 2004. Aux Émirats arabes unis, le pouvoir est héréditaire (*The President and his deputy*, U.ae, 2022).

Le président est secondé d'un vice-président qui n'est autre que le cheikh de Dubaï, Mohammed bin Rashid Al Maktoum, également Premier ministre et ministre de la Défense de la Fédération. Le duo entend bien reprendre le flambeau du défunt et honorer le travail accompli.

¹ The Federal Supreme Council

Lors de la nomination du nouveau président par le FSC, le vice-président a déclaré que celle-ci représentait une « nouvelle ère historique et une nouvelle naissance » (Mohammed bin Rashid Al Maktoum, cité par Jalal Al Rayssi, 2022).

Toujours selon l'article 45 Constitution, la troisième autorité fédérale est le Conseil des ministres², qui représente le pouvoir exécutif de la fédération. Le Conseil est présidé par le Premier ministre.

La quatrième instance des EAU est le Conseil national fédéral³ (FNC). Il constitue le conseil consultatif et est l'organe parlementaire. Les quarante membres qui le composent représentent les émirats de manière proportionnelle à leur population : Abu Dhabi et Dubaï possèdent huit sièges tandis que Fujairah, par exemple, n'en possède que quatre.

Depuis 2006, des élections ont lieu afin de donner l'opportunité aux citoyens d'élire la moitié des sièges du Conseil, droit dont ils ne disposaient pas avant la réforme sous le pouvoir du premier président. Les candidats aux élections se présentent individuellement, car il n'y a pas de partis politiques dans le pays (*The Federal National Council*, U.ae, 2022).

Enfin, la cinquième autorité compétente est le pouvoir judiciaire fédéral⁴, qui est la plus haute instance judiciaire du pays. Elle comprend la Cour suprême fédérale, les tribunaux fédéraux et le Ministère Public (*The Federal Judiciary*, U.ae, 2022).

Le pays détient la gestion de sujets importants tels que la défense, l'éducation, la santé ou les affaires étrangères, tandis que les questions intérieures sont régies par les émirats eux-mêmes. En ce qui concerne les sujets politiques, législatifs et administratifs, les émirats et les autorités fédérales doivent s'en partager les responsabilités (Organisation Mondiale du Commerce, 2022, p.6).

Selon les indicateurs de gouvernance fournis par la Banque Mondiale⁵ (The World Bank, 2021), la corruption était relativement maîtrisée en 2020 aux Émirats arabes unis, de la même manière que le gouvernement était considéré comme efficace. Cependant, le score attribué au pays la même année témoignait d'une faible liberté d'expression des citoyens, notamment en ce qui concerne leur capacité à élire le gouvernement.

1.3. Contexte géographique

Situés en Asie du Sud-Ouest, les Émirats arabes unis jouissent d'une situation géographique stratégique, grâce au détroit d'Ormuz qui fait la jonction entre le Golfe Persique et le Golfe d'Oman et qui constitue une voie commerciale importante, notamment pour le transport du pétrole.

La superficie du pays du Moyen-Orient est de 71.023 km dont 84% sont représentés par Abu Dhabi, soit plus de deux fois celle de la Belgique. Ses paysages sont presque totalement désertiques (*Fact sheet*, U.ae, 2022).

Les frontières terrestres des Émirats arabes unis sont partagées avec l'Arabie saoudite au sud-ouest et Oman au sud-est, tandis que les frontières maritimes le sont avec le Qatar au nord-ouest et avec l'Iran au nord-est.

² The UAE Cabinet

³ The Federal National Council

⁴ The Federal Judiciary

⁵ Annexe 1

Figure 1 : Carte des Émirats arabes unis



Source : Asie-Planete, 2021

1.4. Démographie

En 2020⁶, la population de la Fédération des Émirats arabes unis était composée de 9,2 millions d'habitants (Federal Competitiveness and Statistics Centre, 2022), pour une densité de 110 habitants au km².

Le peuple émirati est relativement jeune, avec une moyenne d'âge de 30 ans et une espérance de vie moyenne de 77,8 ans ; notons que les femmes ne représentent que 30% de la population (*Fact sheet*, U.ae, 2022).

De plus, il est percutant de constater que les expatriés représentent une proportion considérable de la population, soit plus de 85% : une grande majorité d'entre eux sont indiens, les autres étant pakistanais, bangladais, asiatiques, européens ou africains.

Les habitants des Émirats arabes unis sont principalement concentrés dans les émirats de Dubaï et d'Abu Dhabi (*Fact sheet*, U.ae, 2022).

1.5. Vision 2021 et Plan du Centenaire 2071

En 2010, le vice-président des Émirats arabes unis et dirigeant de Dubaï, Mohammed bin Rashid Al Maktoum, a lancé le projet « Vision 2021 ». Son ambition était « *to make the UAE among the best countries in the world by the Golden Jubilee of the Union* » (Vision 2021, 2018).

En effet, la date butoir du projet concordait avec l'année durant laquelle le pays fêtait son jubilé d'or, soit ses cinquante années d'indépendance et d'existence. À cette occasion, le président⁷ avait annoncé l'« Année des 50⁸ » : une célébration qui s'étendait du 6 avril 2021 au 31 mars 2022, durant laquelle le pays célébrait les cinquante années passées et se préparait pour les cinquante ans à venir.

⁶ Dernière donnée disponible, en date du 17 avril 2022.

⁷ Khalifa bin Zayed Al Nahyan (+), en fonction à l'époque.

⁸ « Year of the 50th »

Afin de parvenir à l'objectif ambitieux de Vision 2021, six priorités nationales ont été répertoriées (Vision 2021, 2018) :

- Un environnement et des infrastructures durables ;
- Des soins de santé de classe mondiale ;
- Un système éducatif de premier choix ;
- Une économie de la connaissance compétitive ;
- Un pouvoir judiciaire fiable et équitable ;
- Une société unie et une identité préservée.

Un Agenda National a été élaboré en 2014 par 300 responsables provenant de 90 entités gouvernementales fédérales et locales. Ceux-ci ont également préparé des indicateurs de performance pour mesurer les résultats de chacune des six priorités susmentionnées.

Le dernier examen de ces résultats mis à notre disposition a été effectué en 2017. Il concluait que des progrès avaient effectivement été réalisés selon les indicateurs, bien que le cheminement soit encore long vers l'objectif de Vision 2021 (*Reviewing UAE Vision 2021 progress*, Vision 2021, 2017).

L'année 2021 étant accomplie, les Émirats arabes unis poursuivent sur cette même lignée ambitieuse avec le « Plan du Centenaire 2071⁹ », à mi-chemin du projet des cent ans. Également lancé par le vice-président, ce plan à long terme s'étend sur cinq décennies après l'année 2021 et est, en quelque sorte, un prolongement de Vision 2021.

Selon *UAE Centennial 2071*, U.ae (2022), ce nouveau plan repose sur quatre piliers :

- (1) Un gouvernement tourné vers l'avenir ;
- (2) Une excellente éducation ;
- (3) Une économie de la connaissance diversifiée ;
- (4) Une société cohésive.

Certains de ces piliers étaient présents dans le projet précédent. À l'heure de la rédaction de notre écrit, l'agenda national pour le Plan du Centenaire est toujours en cours d'élaboration, tandis que nous ne disposons que de très peu d'informations quant aux indicateurs de performance réellement atteints pour le projet Vision 2021.

1.6. Codes sociaux et d'affaires

Il est également intéressant de noter certains codes sociaux¹⁰ qui sont propres au pays et qui diffèrent notablement des codes européens.

D'abord, une récente réforme (2020) a permis la cohabitation hors mariage et a assoupli les règles en matière de consommation d'alcool pour les expatriés. Ces changements sont intéressants à noter : en effet, ils s'inscrivent dans l'optique d'ouverture au multiculturalisme, préoccupation évidente des émirats par rapport au nombre d'expatriés dans la population.

Aussi, il est primordial de ne jamais décréditer la religion, le pays, la famille royale ou les instances politiques.

⁹ UAE Centennial Plan 2071

¹⁰ AWEX (2022)

Concernant le code vestimentaire de mise aux Émirats arabes unis, les étrangers sont libres de se vêtir comme ils le souhaitent, en conservant certaines limites.

À propos l'habillement de l'Émirati, il diffère selon si la personne est un homme ou une femme : les hommes sont vêtus d'une longue chemise blanche de coton, le dishdash et d'un turban, le kefieh. Les femmes, quant à elles, sont recouvertes d'une longue robe noire en tissu, l'abaya et d'un foulard, le sheyla, pouvant être ôtée lorsqu'elles se trouvent dans un lieu clos où seules des femmes sont présentes.

Du point de vue relationnel, il n'est pas recommandé de fixer un Émirati dans les yeux ni de lui serrer la main : il faudra attendre que celui-ci le fasse de lui-même, qui plus est si l'interlocuteur est une femme. Aussi, il est impératif de toujours privilégier la main droite à la main gauche, celle-ci étant impure.

Concernant les relations d'affaires, il est bien perçu de posséder des cartes de visite si celles-ci sont rédigées en anglais, et de fixer ses entrevues oralement et non par mail. Il est primordial de respecter scrupuleusement ses engagements, même ceux qui ont été exprimés oralement, car la parole donnée à une place importante dans le pays.

Aussi, il n'existe pas d'adresses physiques aux Émirats arabes unis, il est donc impératif de demander des plans d'accès clairs avant de se rendre à une réunion d'affaires, à laquelle il est préférable d'être ponctuel. Il est également utile de garder à l'esprit que des négociations se construisent en plusieurs entrevues, durant lesquelles il est préférable d'éviter tout langage à connotation négative et d'entamer les conversations en parlant d'autres faits que ceux qui sont à l'agenda de la réunion.

1.7. Contexte économique

La conjoncture économique des Émirats arabes unis mérite également toute notre attention. Selon le dernier rapport en date du secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce (15 février 2022), la Fédération est la deuxième économie du Conseil de coopération du Golfe¹¹ après l'Arabie saoudite, notamment grâce à son emplacement stratégique.

En effet, comme mentionné précédemment, sa situation terrestre et maritime la rend attractive et lui garantit un lien permanent avec les marchés intérieurs et internationaux, malgré les nombreux paysages désertiques. Cependant, le pays reste très dépendant des hydrocarbures, ceux-ci constituant plus de 40% des recettes publiques malgré les efforts de diversification économique fournis.

En effet, « les priorités majeures du gouvernement consistent à diversifier les sources de revenus, à renforcer la position du pays en tant que centre de commerce et d'investissement (...) » (Organisation Mondiale du Commerce, 2022, p.13). Pour cela, le pays se concentre sur l'attrait de l'investissement étranger, notamment grâce au système de zones franches et à la récente réforme des sociétés locales¹².

Dès lors, l'investissement étranger direct (IED) est au centre des préoccupations des émirats. Nous constatons dans le tableau suivant [tableau 1] que la crise sanitaire de coronavirus n'a pas impacté l'investissement étranger aux EAU, ce qui n'est pas le cas des autres indicateurs économiques que nous aborderons par la suite.

¹¹ CCG, voir 1.9. Affiliations

¹² Voir chapitre 2, 1.1. S'établir en mainland

Selon l'OMC (2022, p.27), les ressources naturelles de pétrole et de gaz ont stimulé l'IED. L'organisation constate également que plus de la moitié des investissements étrangers vers Dubaï en 2020 étaient attribués aux secteurs technologique ou pharmaceutique.

Tableau 1 : Flux d'IED entre 2016 et 2020

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Flux d'IED (milliards d'USD)					
Dans les É.A.U.	9,6	10,4	10,4	17,9	19,9
À l'étranger	15,7	14,1	15,1	21,2	18,9
Stock d'IED (milliards d'USD)					
Dans les É.A.U.	119,1	121,6	127,9	131,0	150,9
À l'étranger	110,5	124,4	166,8	184,8	203,7 ^a

Source : Organisation Mondiale du Commerce, 2022

Le produit intérieur brut (PIB) est également un indicateur économique intéressant à prendre en compte, celui-ci calculant la valeur totale des biens et des services finaux produits dans une économie. Le tableau des « principaux indicateurs économiques, 2016-2020 » (Annexe 2) du même rapport de l'Organisation Mondiale du Commerce (2022) nous permet d'en savoir plus concernant le PIB des EAU.

Le PIB à prix courants, ou PIB nominal, mesure la croissance nominale en prenant en compte l'évolution des prix ainsi que celle des quantités. En 2016, celui-ci était de 1 311,2 milliards d'AED, contre 1 317,9 milliards d'AED en 2020.

Le PIB à prix constants, ou PIB réel, mesure quant à lui la croissance réelle en excluant l'inflation, l'évolution du facteur prix. Basé sur les prix de 2010, le PIB réel de 2016 était de 1 411,1 milliards d'AED, tandis que celui de 2020 était de 1 418,9 milliards d'AED.

Bien que le PIB réel ait connu une croissance raisonnable de 2,5% en moyenne entre 2016 et 2019, celle-ci s'est vue être brutalement ralentie par la pandémie du Covid-19. En effet, tandis que les prévisions annonçaient une hausse de 3,6% en 2020 et de 3,2% en 2021, la réalité de la situation sanitaire a frappé la croissance du pays d'un ralentissement de plus de 6% du PIB réel. Pour cette raison et afin d'illustrer l'impact négatif de la pandémie sur les indicateurs économiques du pays, nous avons inséré les chiffres de 2018 dans le tableau qui suit.

La même année, le pays enregistrait une inflation, bien que déjà négative en 2019, de -2,1%, contre 1,6% en 2016. De plus, le taux de chômage est deux fois supérieur à la moyenne des trois années précédentes.

Tableau 2 : Résumé des indicateurs économiques-clés

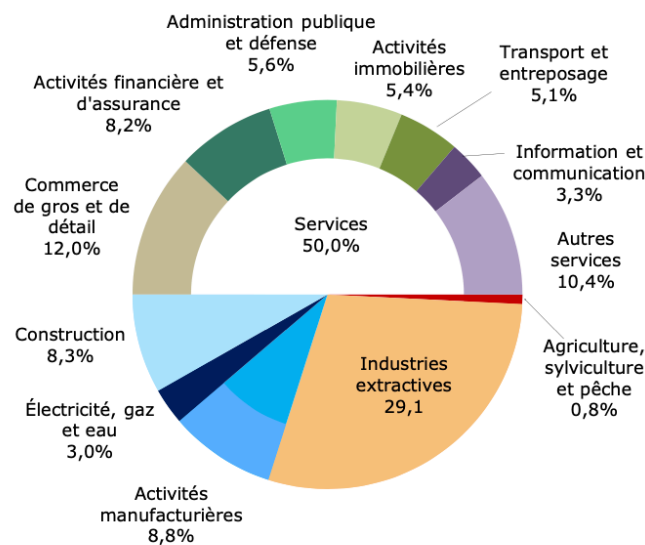
Indicateurs	2016	2018	2020
PIB nominal (à prix courants, en milliards d'AED)	1 311,2	1550,6	1 317,9
PIB réel (à prix constants, en milliards d'AED)	1 411,1	1461,7	1 418,9
Inflation (en %)	1,6	3,1	-2,1
Taux de chômage (en % de la main-d'œuvre totale)	1,6	2,2	5

Source : reproduit de « Organisation Mondiale du Commerce, 2022 »

Dans son rapport de février 2022 et sur base des statistiques obtenues des autorités fédérales, le secrétariat de l'OMC a recensé les pourcentages représentés par les différents secteurs économiques dans le PIB réel de 2020, à prix constants de 2010.

Sans surprise, les industries extractives, comprenant le pétrole et le gaz, représentent près d'un tiers du PIB réel, bien que cela témoigne d'une baisse de 0,7% par rapport à 2019. Les activités manufacturières et de la construction se classent, à part presque égales, directement derrière le secteur des hydrocarbures.

Figure 2 : PIB par activité économique (2020)



Source : Organisation Mondiale du Commerce, 2022

À travers plusieurs stratégies récemment mises en place en matière d'intelligence artificielle, de révolution industrielle ou encore en matière spatiale, le pays ne cesse de brandir son ambition de se rendre moins dépendant des hydrocarbures et de diversifier son économie, notamment en devenant une destination prisée quant aux technologies de pointe.

PME

Les Émirats arabes unis ont récemment¹³ annoncé l'« opération 300 milliards », une stratégie industrielle visant à soutenir pas moins de 13.500 PME de ce secteur.

Selon Mohamed ben Rachid Al Maktoum (cité par Fawzi, 2021), l'opération aura pour but de « porter la contribution annuelle du secteur industriel au PIB à 300 milliards d'AED d'ici 2031 ». Par cela, la création d'emplois sera favorisée, la productivité sera stimulée et la compétitivité du pays en sera ainsi augmentée.

¹³ Communiqué de presse datant du 22 mars 2021

Notons que les sept émirats de la Fédération présentent des profils économiques différents, en particulier en ce qui concerne Abu Dhabi et Dubaï.

Selon les renseignements communiqués par les autorités émiraties à l'OMC, le premier représente plus de la moitié (60,5% en 2020) du PIB nominal total des Émirats arabes unis, tandis que le second en représente un peu plus d'un quart (25,9% en 2020). Les autres émirats, quant à eux, contribuent à bien moindre échelle au PIB du pays : Chardjah à hauteur de 7,9%, suivi de Ras al-Khaïmah (2,1%), Adjman (2%), Foudjaïrah (1,4%) et Oumm al-Qaiwain (0,2%).

Tableau 3 : Contribution des émirats au PIB national

Émirat	Contribution au PIB des EAU (en %)
Abu Dhabi	60,5
Dubaï	25,9
Chardjah	7,9
Ras al-Khaïmah	2,1
Adjman	2
Foudjaïrah	1,4
Oumm al-Qaiwain	0,2

Source : reproduit de « Organisation Mondiale du Commerce, 2022 »

Par conséquent, Abu Dhabi et Dubaï ont en commun le fait d'être les deux principaux émirats générateurs de richesses du pays. Cependant, ils se différencient par rapport à leur modèle de création de richesse. La moitié des revenus d'Abu Dhabi proviennent des hydrocarbures, l'émirat est fortement dépendant du secteur pétrolier et gazier. Dubaï possède une économie bien plus diversifiée, en détenant près de la totalité (99%) de ses richesses autres que pétrolières.

Concernant les autres indicateurs économiques de la Fédération, nous pouvons également mentionner les indicateurs de finances publiques, à savoir les recettes publiques et le solde budgétaire tels que repris par l'OMC (2022).

Après deux fastidieuses années en 2016 et 2017, les recettes publiques ont connu une amélioration en 2018 et 2019 : le solde budgétaire, correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses publiques, était excédentaire pour ces deux années.

Cependant, à l'instar du PIB, ces variables ont également subi les conséquences néfastes de la pandémie mondiale de Covid-19. Les finances publiques ont connu un déficit de 0,2% en 2020, tandis que le solde budgétaire était déficitaire à hauteur de 2,5% cette même année. Afin de contrer les effets défavorables de la crise, des plans de relance ont été établis, d'une part par la Banque Centrale des Émirats arabes unis (CBUAE), et de l'autre par le gouvernement émirati.

À travers son « programme de soutien économique ciblé » (TESS¹⁴), la Banque Centrale se charge de relancer l'économie émiratie à hauteur de 256 milliards d'AED. Le gouvernement fédéral, quant à lui, la soutient au moyen d'un plan de 16 milliards d'AED, dont les mesures budgétaires viendront en aide aux PME et aux activités heurtées par la crise (OMC, 2022).

¹⁴ Targeted Economic Support Scheme

Le commerce extérieur est également un facteur intéressant à analyser aux EAU si l'on considère leur position stratégique ainsi que leurs larges ressources en hydrocarbures. Toujours selon les données reprises dans le rapport du secrétariat de l'OMC (2022), la balance des opérations courantes, qui traduit des transactions internationales de la Fédération, a presque quadruplé entre 2016 et 2018. Cette augmentation est due à une hausse des exportations et une diminution des importations de service. Cependant, en 2020, la crise sanitaire du coronavirus a entraîné une forte baisse (- 44%) des opérations courantes.

La balance commerciale, qui exprime quant à elle la différence entre les exportations et les importations, est restée excédentaire en 2020, mais a tout de même chuté depuis 2018 et 2019.

Tableau 4 : Balance commerciale en 2020 (données en milliards d'USD)

Exportations et réexportations	273,1
• Hydrocarbures	• 38,4
• Réexportations	• 127,3
• Non-hydrocarbures	• 107,4
Importations	210,8
Balance commerciale	62,3

Source : travail personnel, inspiré de « Organisation Mondiale du Commerce, 2022 »

Ainsi, les exportations et réexportations totales comptabilisées en 2020 étaient de 273,1 milliards d'USD, contre 210,8 milliards d'USD d'importations, ce qui générerait une balance commerciale de 62,3 milliards d'USD.

Parmi les 273,1 milliards d'USD en matière d'exportation, 38,4 concernaient des hydrocarbures et 127,3 des réexportations. Pour cette raison, les EAU se classent dans les dix premiers producteurs de pétrole au monde et contenaient, en 2020, une part de 4% des réserves mondiales grâce à une production de 165,6 millions de tonnes de pétrole brut (bp Statistical Review of World Energy, 2021).

Les pierres et métaux précieux occupent une large part des 107,4 milliards d'USD non-hydrocarbures, et c'est notamment sur ce secteur que le pays tente de miser pour sa diversification économique. Les machines et le matériel électrique font également partie des secteurs prédominants dans la part d'exportation hors hydrocarbures.

Le total des exportations de l'Union Européenne vers les Émirats arabes unis s'élevait à 26 milliards d'euros en 2020, dont 9,8% provenaient de la Belgique, cinquième exportateur de biens vers la Fédération. Le total des importations en provenance des EAU était de 8,7 milliards d'euros. La Belgique représentait 12,4% de ce total, faisant de notre pays le deuxième importateur de l'UE depuis les émirats (Gijbsbrechts, 2021).

1.8. Place des entreprises

Dans l'optique de déployer leur économie, les EAU accordent une place particulière aux petites et moyennes entreprises.

À compter de la moitié de l'année 2020, le pays recensait quelques 350.000 PME. Celles-ci ne représentaient pas moins de 94% du paysage entrepreneurial du pays, et employaient 86% de la population active dans le secteur privé, tout en contribuant au PIB à hauteur de 60% (*Small and Medium Enterprises*, U.ae, 2021).

Afin de les soutenir, le pays a instauré plusieurs projets, tels que le « Programme national pour les PME »¹⁵, du « Conseil des PME des EAU »¹⁶, ou encore du « Fonds Khalifa »¹⁷.

Dans cette optique, les EAU ont également mis en place une série d'incitants aux investisseurs : propriété étrangère permise à 100%, zones franches avec exonérations fiscales, activités économiques variées, contrôle étranger des assemblées générales possible, visa de résidence, transfert total des bénéfices ou encore simplification de l'administratif. Ces incitants mériteront toute notre attention lors d'un prochain chapitre.

Aussi, selon le rapport « Doing Business » de The World Bank en 2020, les Émirats arabes unis étaient classés 16^e mondiaux en ce qui concerne la facilité à y faire des affaires.

1.9. Affiliations

Les EAU sont également affiliés dans diverses organisations mondiales, parmi lesquelles l'OMC, le CCG et l'OPEP.

En 1967, le pays a rejoint l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), dont le but est de stabiliser les marchés pétroliers en coordonnant et unifiant les politiques pétrolières de ses pays membres, dans le but de garantir l'approvisionnement et les revenus (OPEP, 2022).

Récemment, en réponse à l'augmentation des prix du pétrole provoquée par la guerre en Ukraine, les EAU ont réaffirmé leur attachement à l'organisation. En effet, l'alliance OPEP+, composée des membres de l'OPEP ainsi que de pays importants en matière de pétrole comme la Russie, refuse d'augmenter sa production. Cette augmentation est demandée par l'occident afin d'induire une baisse des prix.

Selon le ministre de l'énergie et des infrastructures aux EAU, Suhail al-Mazrouei, lors du *2022 Global Energy Forum*, l'alliance OPEP+ est « là pour rester » et il refuse de permettre à la politique de « miner l'organisation ». Selon lui, « les EAU restent attachés à l'accord OPEP+ et à son mécanisme existant d'ajustement mensuel de la production » (Al-Mazrouei, 2022).

Aussi, Les Émirats sont membres de l'OMC depuis le 10 avril 1996 et ont adhéré au GATT¹⁸ le 8 mars 1994.

Enfin, le Conseil de coopération du Golfe¹⁹ (CCG) a été créé le 25 mai 1981 suite à l'association de six pays (EAU, Bahreïn, Arabie saoudite, Oman, Qatar et Koweït), en ayant pour but d'assurer leur intégration et leur coopération, dont l'introduction d'un marché et d'une monnaie unique, ainsi qu'une union douanière.

Selon Abdul Raheem (2022a), le marché commun a vu le jour le 1^{er} janvier 2008 « dans le but d'accroître l'efficacité de la production, d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles et d'améliorer la position de négociation du CCG dans les forums économiques internationaux ».

¹⁵ National SME Program

¹⁶ The UAE SME Council

¹⁷ Khalifa Fund

¹⁸ General Agreement on Tariffs and Trade

¹⁹ Gulf cooperation council

1.10. Informations complémentaires

L'arabe est la langue officielle de la Fédération. Cependant, le pays étant considéré comme une plaque tournante du commerce et comme une destination touristique phare, l'anglais reste une langue privilégiée pour les relations d'affaires ainsi que pour le tourisme.

L'islam est la religion officielle des Émirats, bien que la pratique d'autres religions ne soit pas interdite au sein du pays, le respect des croyances mutuelles étant la priorité.

L'unité monétaire officielle des Émirats arabes unis est le Dirham émirati, dont les abréviations sont soit AED officiellement, soit Dh ou Dhs de manière non officielle. Au 25 mai 2022, 1 AED vaut 0,26 EUR. Aussi, depuis 1997, le pays a rattaché²⁰ sa monnaie au dollar américain, le taux de change fixe étant alors de 1 USD = 3,6725 AED.

Les Émirats arabes unis se situent sur le fuseau GMT+4, soit deux heures d'avance sur l'heure belge.

En ce qui concerne les jours fériés (*Fact sheet*, U.ae, 2022), nous pouvons citer le Nouvel An (1^{er} janvier), Aïd Al Fitr, les Jours d'Arafah et d'Aïd Al Adha et le Nouvel An islamique (30 juillet 2022). Nous pouvons également évoquer le jour de l'anniversaire du prophète Mahomet (8 octobre 2022) et la fête nationale (2 et 3 décembre).

Aussi, il est intéressant de noter que les Émirats arabes unis ont récemment introduit un changement dans leur calendrier hebdomadaire. En effet, avant cette annonce, les Émirats travaillaient du dimanche au jeudi, laissant place au week-end le vendredi [jour de prière] et le samedi.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le gouvernement a adopté une semaine de quatre jours et demi et a ainsi été pionnier dans l'instauration d'une semaine nationale plus courte que la semaine mondiale. Il a également décalé les jours de travail du lundi au vendredi après-midi (Mahmoud, 2021).

Par conséquent, le week-end débute maintenant le vendredi après-midi, permettant aux habitants d'assister à la prière et au pays de s'aligner sur les pratiques internationales. Amélioration de la productivité et du bien-être au travail, de la rapidité des réactions internationales, de l'équilibre vie privée – vie professionnelle,... tant d'aspirations que le gouvernement ambitionne au travers de cette nouvelle mesure.

1.11. Conclusion intermédiaire

Dans un communiqué de presse « A new nation is born : analysis » réalisé à l'occasion de l'élection du nouveau président de la Fédération le 14 mai 2022, le directeur général de l'agence de presse des Émirats rappelait la situation du pays à l'heure actuelle.

Selon lui, grâce à deux phases successives de fondation puis d'autonomisation, le pays a établi un véritable havre pour l'économie et l'investissement qui le rend compétitif et attrayant, notamment par sa politique étrangère. Cela a « contribué à positionner la nation comme un centre financier et logistique de premier plan dans la région » (Jalal Al Rayssi, 2022).

Analysons maintenant l'émirat de Dubaï en détail.

²⁰ Afin d'avoir un régime de change fixe, un pays peut rattacher sa monnaie à celle d'un pays selon un taux fixe.

2. L'émirat de Dubaï

Dans son article *L'histoire des Émirats Arabes du Golfe*, André Bourgey (2009, p.93) résumait en quelques mots très justement utilisés l'histoire des pays du Golfe, et plus précisément de l'émirat de Dubaï : « très pauvres et peu peuplés avant l'exploitation du pétrole, ces émirats sont passés sans transition de la misère la plus extrême à l'opulence la plus effrénée ».

2.1. Développement

Afin de retracer l'histoire de Dubaï, il nous faut remonter jusqu'au 19^e siècle, période à laquelle la dynastie Al Maktoum, encore présente aujourd'hui, s'installait près de la crique de Dubaï²¹.

Toujours sous le protectorat des Anglais qui protègent la zone de pêche des perles, le cheikh de l'émirat embauche l'architecte britannique John Harris, en 1959, afin que celui-ci dessine les futurs plans de la ville de Dubaï.

Tandis que les pays du Golfe faisaient tour à tour des découvertes pétrolières : Bahreïn en 1932, le Koweït en 1938, le Qatar en 1949 ou Abu Dhabi en 1958 (Bourgey, 2009, p.95), la dynastie de Dubaï ne renonçait pas à sa propre découverte.

Création de l'aéroport, construction des premières routes, installation des réseaux électrique et téléphonique, développement du port et construction du célèbre pont Al Maktoum : l'objectif imposé à Harris à travers l'élaboration de ses plans était de faciliter l'exploitation des réserves de pétroles, alors que la ville comptait déjà plus de dix mille habitants.

En 1966, un gisement pétrolier est découvert au large des côtes de l'émirat, faisant entrer Dubaï dans le club sélect des exploitants d'hydrocarbures du Golfe. Penser que ce retard pouvait lui porter préjudice était sous-estimer l'esprit d'innovation de la famille Al Maktoum, tel que nous le connaissons aujourd'hui : la ville imagine et concrétise alors le premier réservoir sous-marin de pétrole, permettant ainsi à Dubaï d'être pionnier en matière d'innovation technologique.

En 1969, la ville exporte ses premiers barils de pétrole. Cependant, conscient que ses réserves ne sont pas inépuisables et doté d'une excellente capacité d'anticipation, le dirigeant continue en parallèle le développement des infrastructures dubaïotes et l'accueil de nouveaux habitants de diverses nationalités, faisant de la ville un carrefour international et cosmopolite.

Dix ans plus tard, Dubaï connaît une explosion démographique et ne cesse d'ériger des constructions colossales comme le World Trade Centre, un gratte-ciel culminant à 184 mètres de hauteur, le Burj Al Arab ou la tour Burj Khalifa pour n'en citer que quelques-uns.

La « ville des superlatifs », tels que la décrivaient bin Zayyad et Keenan (2020), connaît une croissance urbaine et démographique majestueuse.

²¹ Dubai Creek

Figure 3 : Dubaï 1970 – 2015



Source : Voyage insolite, 2015

Depuis 2006, c'est Mohammed bin Rashid Al Maktoum qui dirige l'émirat de Dubaï, succédant ainsi à son frère Maktoum bin Rashid al Maktoum, décédé la même année.

À ses côtés, le conseil exécutif de Dubaï²² est une entité du gouvernement qui se charge de prendre les décisions en ce qui concerne la sécurité et l'ordre dans la ville, la prestation de services publics et les progrès économiques et sociaux. Il est dirigé par le Cheikh Hamdan bin Mohammed bin Rashid, prince héritier de Dubaï (Government of Dubaï, 2022).

Selon les dernières données du Dubaï Statistics Center (Annexe 3), l'émirat comptait 3.478.300 habitants en 2021, contre 1.905.476 en 2010, 862.387 en 2000 et à peine 200.000 au moment de l'indépendance des Émirats arabes unis, dans les années 70.

Ainsi, en quelques décennies seulement, et grâce aux ambitions de dirigeants charismatiques et visionnaires, la ville la plus peuplée des Émirats arabes unis s'est imposée comme l'un des principaux pôles commerciaux et touristiques au monde.

Outre cette place de leader mondial, Dubaï séduit également par sa qualité de vie : ensoleillement constant, priorité donnée à la sécurité (le taux de criminalité y étant extrêmement faible), promotion des activités culturelles et sportives... Dubaï est perçue comme la ville où tout est possible.

C'est d'ailleurs elle-même qui a été retenue pour accueillir l'Expo 2020 du 1^{er} octobre 2021²³ au 31 mars 2022. L'émirat a défendu sa place, notamment face à Sao Paulo, avec pour thème « *Connecting Minds, Creating the Future* ». Les trois secteurs présents (durabilité, mobilité et opportunité) représentaient fidèlement la philosophie de ce thème, mais également celle de l'émirat en général : vivre en harmonie avec le monde qui nous entoure, créer des connexions intelligentes, révéler les potentiels (Expo 2020 Dubaï, 2020).

²² Dubai Executive Council

²³ Les dates initiales ont été reportées en raison de la pandémie de Covid-19.

2.2. Opportunités d'affaires

Dubaï séduit également par ses nombreuses opportunités professionnelles. Dans la même dynamique que celle poursuivie par les Émirats arabes unis afin de diversifier une économie encore trop dépendante du pétrole, l'émirat semble se démarquer par un climat entrepreneurial attrayant.

Nous ne pouvons immanquablement pas parler d'opportunités d'affaires et d'attractivité à Dubaï sans évoquer le système fiscal avantageux qui y est en œuvre, de ses zones franches et de l'exonération d'impôt sur le revenu et sur la fortune qui font partie intégrante des incitants mis en place par les Émirats arabes unis dans sa politique de diversification économique. Cependant, il est primordial de déconstruire l'idée selon laquelle un entrepreneur choisit cette destination pour l'implantation de sa société uniquement sur base de cet avantage.

En 2019, un rapport²⁴ du gouvernement du Dubaï à propos des petites et moyennes entreprises du pays indiquait que plus de 99% des entreprises étaient des PME, que cela représentait plus de la moitié de la main-d'œuvre et 46% du PIB de la même année. Des chiffres plus récents ne sont pas encore disponibles, cependant ceux-ci nous donnent déjà une bonne indication quant au climat entrepreneurial régnant sur la ville.

Investissement direct étranger

Selon un communiqué de presse publié le 8 mai 2022 (Fawzi, 2022b) reprenant les dires du prince héritier et président du conseil exécutif de Dubaï, l'émirat se positionnait premier mondial en ce qui concerne l'IDE (investissement direct étranger) en 2021, dont 418 projets en matière durable. Aussi, le prince ne tarit pas d'éloges envers le dirigeant de Dubaï qui, selon lui, peut sans aucun doute s'attribuer les mérites d'une telle reconnaissance mondiale.

À cela, le directeur général du DED²⁵ de Dubaï s'est exprimé en soutenant que cette première place était due à la confiance des investisseurs et des entreprises, confiance favorisée par la manière dont Dubaï a réussi à se dépasser et à se lancer de nouveaux défis, malgré la crise sanitaire. Il ajoute que le succès de l'Expo 2020 est la preuve de l'engagement des dirigeants (Al Marri, cité par Fawzi, 2022b).

Secteurs porteurs

À Dubaï, les secteurs-clés sont notamment ceux de la santé, des TIC²⁶, des énergies renouvelables, de la construction, de l'agroalimentaire et de l'automobile (données reprises de AWEX, 2022 et OMC, 2022).

En effet, pour le premier, l'un des objectifs des Émirats arabes unis est d'établir un système de soin de santé de classe mondiale (Vision 2021). Le pays compte actuellement une centaine d'hôpitaux, dont une majeure partie est à Dubaï. L'« opération 300 milliards » a d'ailleurs pour but de soutenir, entre autres, l'industrie des fournitures médicales et des produits pharmaceutiques. L'émirat dubaïote prévoit de devenir une destination phare du tourisme médical, en offrant une hospitalisation « premium » et en mettant l'accent sur la chirurgie esthétique.

²⁴ "The State of Small & Medium Enterprises (SMEs) in Dubai"

²⁵ Department of Economic Development

²⁶ Technologie de l'information et de la communication

Le secteur des technologies de l'information et de la communication est également porteur à Dubaï : e-commerce, paiement en ligne, télécommunications, logiciels et systèmes informatiques : l'émirat ne s'en est jamais caché, il souhaite devenir un pôle incontournable en matière d'innovations technologiques.

En 2017, une stratégie (« Smart Dubaï 2021 Strategy ») avait d'ailleurs été lancée par le gouvernement, afin de devenir une ville intelligente et dynamique, dont l'économie tirerait pleinement profit des TIC, ainsi que de devenir une société interconnectée.

Aussi, les énergies renouvelables sont un secteur-clé du futur de l'émirat : en effet, celui-ci a annoncé vouloir atteindre les 5% d'énergies renouvelables d'ici 2030. Vu le climat subtropical et l'ensoleillement de la ville, l'énergie solaire est un marché à creuser dans cette optique durable, notamment grâce aux panneaux solaires déjà installés sur la tour Burj Khalifa, qui culmine à plus de 800 mètres de hauteur.

Les secteurs de la construction et de l'automobile se font également remarquer dans la ville, toujours avec cette touche novatrice : Dubaï souhaite être leader dans la production de véhicules autonomes et a l'ambition de rendre le quart des déplacements de la ville autonome, et la même proportion de constructions en 3D, tout cela d'ici 2030.

Enfin, le secteur agroalimentaire fait parler de lui, notamment grâce à la zone portuaire de la ville. Depuis celle-ci, des importations agroalimentaires sont réexportées vers une centaine d'autres pays : Dubaï s'impose, une nouvelle fois, comme un pôle commercial important grâce à sa position stratégique.

En conclusion, à travers ses différents programmes, stratégies et opérations financières que nous ne saurions citer de manière exhaustive dans cette partie introductive, la ville à croissance fulgurante s'est rapidement imposée comme la « ville des possibles », en brandissant ce caractère visionnaire, novateur et moderne qui lui est propre.

Par conséquent, Dubaï se prépare à « l'ère post-pétrolière », armée de ses infrastructures qui font de la ville un pôle financier, commercial et touristique incontournable du Moyen-Orient et du monde, et mérite ainsi d'être considérée si l'on souhaite s'implanter à l'étranger.

Figure 4 : « Pourquoi choisir les EAU ? »



Source : Grant Thornton UAE, 2020

3. Introduction au casus

Emplacement stratégique, opportunités d'affaires dans de nombreux secteurs, population grandissante et environnement économique en plein essor : nous venons de le voir, les Émirats arabes unis et spécialement Dubaï ont dans leurs poches d'excellents arguments à l'implantation d'une entreprise sur place.

Afin de rendre notre écrit plus concret, nous imaginons le cas d'une entreprise belge fictive dont le souhait est de s'établir à l'étranger, en addition à son activité en Belgique.

Ainsi, la société *MedCo*, entreprise belge active dans le domaine de la santé et du matériel médical de pointe, envisage d'implanter une filiale ou un établissement stable à l'étranger. Après avoir étudié plusieurs possibilités, et partant de cet appel économique aux Émirats arabes unis et particulièrement à Dubaï, c'est vers cet émirat que s'est porté son choix.

Outre le contexte convaincant évoqué plus tôt, MedCo a eu vent du salon de la santé « Arab Health Exhibition », organisé en janvier dernier, qui témoigne du grand intérêt porté à ce secteur à Dubaï et auquel ont assisté une cinquantaine d'entreprises belges actives dans le domaine (Arab Health, 2022).

Dans ces circonstances, MedCo souhaite disposer d'un avis éclairé quant aux aspects réglementaires et fiscaux d'une telle implantation.

3.1. Définition/ délimitation de notre assistance

Dans un premier temps, nous exposerons les différents moyens d'entrer sur le marché aux Émirats arabes unis ainsi que les procédures relatives à ceux-ci. Nous dresserons un tableau comparatif afin que l'entreprise puisse faire un choix éclairé en fonction de ses besoins.

Ensuite, nous proposerons une analyse du système fiscal de Dubaï à l'heure actuelle et tel qu'il le sera prochainement. Nous appliquerons les considérations fiscales au cas de MedCo.

Enfin, nous formulerons nos recommandations quant à la structure à adopter : filiale ou succursale ? Nous comprenons qu'il s'agit d'une première expérience d'implantation à l'étranger. Nous exposerons les différents avantages et inconvénients, fiscaux ou non, des deux formules, afin que l'entreprise puisse faire son choix en connaissance de cause.

Compte tenu des informations limitées dont nous disposons à propos de MedCo, nous resterons assez généraux dans l'application des principes que nous évoquerons, qui pourront ainsi s'appliquer aux cas d'autres entreprises ayant des préoccupations similaires.

Chapitre II : Cadre réglementaire

D'après le rapport « Doing Business » de la Banque Mondiale (2020), les Émirats arabes unis se placent 16^e mondiaux pour la facilité à y faire des affaires, dans un classement recensant les données de 190 pays.

Ils se classent également premiers dans ce classement mondial concernant l'obtention de l'électricité (c'est-à-dire les procédures, délais et coûts de raccordement au réseau électrique ou encore fiabilité de l'approvisionnement en électricité et transparence des tarifs), ou troisièmes pour l'obtention du permis de construire (c'est-à-dire les procédures, délais et coûts des formalités liées à la construction).

En ce qui concerne la création d'entreprise, les EAU se classent au 17^e rang mondial en matière de procédures, délais et coûts pour créer une société à responsabilité limitée (ou forme légale équivalente). C'est cette même création d'entreprise qui va nous intéresser dans ce qui suit.

Dans un premier temps, analysons les différents modes d'entrée qui s'offrent à une entreprise désireuse de s'établir à Dubaï, afin de pouvoir renseigner MedCo à ce sujet.

1. Modes d'entrée sur le marché

En fonction de la nature de l'activité poursuivie par une entreprise, de ses préférences en matière de localisation ou de ses besoins en termes d'infrastructure et de moyens, deux options principales d'implantation aux Émirats arabes unis²⁷ lui sont offertes :

1. Elle peut s'établir sur le continent, en « mainland²⁸ »
2. Elle peut s'établir dans une zone franche, en « Free Zone »

Tableau 5 : Modes d'entrée

Mode d'entrée	Mainland	Zone franche
Formes juridiques	<ul style="list-style-type: none">• LLC• Succursale	<ul style="list-style-type: none">• FZE/ FZCO• Succursale

Source : travail personnel²⁹

Un tableau comparatif de ces deux modes d'entrée sera présenté dans la section 1.3. Pour l'heure, intéressons-nous aux différentes formes juridiques que peuvent prendre des sociétés qui s'implantent en mainland ou en zone franche.

²⁷ Nous évoquerons les EAU de manière générale lorsqu'il en est de même pour Dubaï. Si un aspect devait varier dans l'émirat, nous le spécifierons.

²⁸ Nous utiliserons le terme en anglais afin de rester fidèle au terme utilisé par les EAU. La traduction française la plus appropriée est « continental ».

²⁹ Cette conclusion et les informations de cette section ont été retirées de Abdul Raheem (IBFD, 2022a), KPMG (2021) et Deloitte & Touche (2021)

1.1. S'établir en mainland

En vertu de l'article 9 de la loi³⁰ sur les sociétés commerciales³¹ des EAU (annexe 4), les entreprises établies en mainland peuvent prendre différentes formes juridiques.

Parmi les plus fréquentes, nous retrouvons :

- a. Les sociétés à responsabilité limitée ou « LLC³² »
- b. Les succursales d'une société étrangère

L'article nous apprend également que les investisseurs étrangers peuvent s'y établir sous la forme d'une société en commandite simple ou d'une société anonyme publique ou privée ; nous n'aborderons pas ces formes dans notre écrit. En effet, la forme la plus couramment utilisée est la LLC.

La LLC

Selon l'article 71 de la loi fédérale N°2 de 2015³⁰ (annexe 4), le nombre d'associés dans une société de type LLC doit être au minimum de deux et au maximum de cinquante, bien que la loi autorise tout de même la constitution d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle. La responsabilité d'un associé est engagée à concurrence de sa part dans le capital.

Auparavant, selon l'article 10 de cette loi, la particularité de ce type de société résidait dans le fait qu'elle doit impérativement être possédée à au moins 51% par un Émirati. L'investisseur étranger, lui, ne pouvait détenir que jusqu'à 49% des parts de l'entreprise.

Depuis le 1^{er} juin 2021 et selon l'amendement³³ de la loi fédérale n°2 de 2015, les investisseurs étrangers sont autorisés à posséder 100% du capital d'une société LLC, à moins qu'une restriction n'impose le contraire. Cette restriction concerne certaines sociétés qui exercent une activité dite « à impact stratégique ».

Selon une FAQ réalisée par le Ministère des Finances des EAU (2022), sont des activités à impact stratégiques :

- Les activités de sécurité et de défense ;
- Les activités à caractère militaire ;
- Les banques, les sociétés de change, les sociétés de financement, les activités d'assurance et d'impression de monnaie ;
- Les sociétés de télécommunication ;
- Les services de Hajj et d'Umrah ;
- Les centres de mémorisation du Saint Coran ;
- Les services liés à la pêche.

En vertu de cette nouvelle loi, ce sont les centres économiques des émirats qui déterminent la liste des activités pour lesquelles cette détention à 100% est possible. Par conséquent, à Dubaï, c'est le DED³⁴ qui a publié une liste recensant plus de mille activités commerciales et industrielles (Annexe 5).

³⁰ The Federal Law No. 2 of 2015

³¹ Commercial Companies Law, CCL

³² Limited Liability Company, nous utiliserons l'abréviation en anglais

³³ Federal Law by Decree No. (26) of 2020 Amending Certain Provisions of Federal Law No. (2) of 2015 on Commercial Companies

³⁴ Department of Economic Development

Selon un communiqué de presse du WAM³⁵ le 3 juin 2021, plus de 50 investisseurs avaient déjà émis le souhait de modifier leurs statuts suite à cette nouvelle loi, afin de détenir la pleine propriété de leur société.

Par conséquent, en modifiant certaines dispositions de la loi de 2015, la loi fédérale n°26 de 2020 apporte un vent de fraîcheur et de modernité à l'environnement économique et des investissements aux Émirats arabes unis.

Selon le ministère de l'Économie des EAU, les principaux avantages³⁶ de cette nouvelle loi sont :

- Pleine propriété dans tous les secteurs (à l'exception des activités à impact stratégique) et dans toutes les formes juridiques ;
- Restructuration de l'entreprise en fonction des pertes ;
- Obtention d'un jugement urgent pour autoriser une augmentation de capital, dans un cas où la société ne possède pas les liquidités nécessaires pour rembourser ses dettes, et court ainsi à la faillite ;
- Autorisation d'organiser les assemblées générales à distance et d'y voter également à distance ;
- Pas de capital minimum requis pour une LLC, à moins que le « Council of Ministers » en décide autrement ;
- Libre choix de la méthode de résolution de conflits entre associés, à la condition que cette méthode soit inscrite dans les statuts.

Succursales

La loi sur les sociétés commerciales autorise également la présence dans l'émirat des succursales de sociétés étrangères. Celles-ci doivent impérativement être enregistrées au nom de la société mère du pays étranger et exercer les mêmes activités.

De la même manière que les sociétés de type LLC, les succursales peuvent désormais être détenues à 100% par des investisseurs étrangers et n'ont plus besoin de désigner un agent de service local : le décret de 2020 modifiant la loi fédérale n°2 de 2015 abroge en effet l'article 329 traitant de ce sujet (« Agent of Foreign Company », Annexe 6).

³⁵ Agence de presse officielle des EAU, fondée en 1976.

³⁶ Nous citons uniquement les avantages qui se rapportent à une société de type LLC.

1.2. S'établir en zone franche

Les investisseurs qui souhaitent s'établir en zone franche ont, à l'instar des sociétés implantées en mainland, deux possibilités principales :

- a. Les FZE ou FZCO
- b. Les succursales d'une société étrangère

FZE et FZCO

Les FZE, ou free zone establishment, sont la forme la plus simple d'établissement en zone franche et n'autorisent l'entreprise qu'à avoir un seul actionnaire. Les FZCO, ou free zone company appelées aussi FZLLC ou free zone limited liability company, nécessitent quant à elles au minimum deux actionnaires (Abdul Raheem, 2022a).

Les deux types se distinguent également en matière de besoin en capital, mais cela varie fortement en fonction de la zone franche concernée.

Ces sociétés, dites « onshore », ont la permission de conduire leurs activités dans la zone franche dans laquelle elles sont établies, ou en dehors des Émirats arabes unis. Cependant, elles ne peuvent pas faire de même dans le reste du pays, cela étant réservé aux sociétés établies en mainland.

Nous pouvons également citer les sociétés de type « offshore ». En effet, certaines zones franches permettent à des entreprises de s'enregistrer dans leurs juridictions afin de bénéficier de leurs avantages, sans pour autant y avoir de présence physique : aucun visa résident ne leur est par ailleurs accordé. Ces sociétés doivent mener leurs activités en dehors des émirats, nous y retrouvons donc des activités de type consultance ou trading.

Succursales

De la même manière qu'en mainland, il est possible d'établir une succursale d'une société étrangère dans une zone franche, pour laquelle aucun capital de départ n'est requis.

Il faudra tout de même s'acquitter de procédures administratives supplémentaires, telles que la présentation des documents relatifs la société mère aux autorités de la zone franche concernée.

Le concept de zone franche

Les zones franches sont des zones géographiques délimitées, dans lesquelles les entrepreneurs disposent d'avantages réglementaires et fiscaux généralement plus favorables que dans le reste du pays.

Parmi ces incitants fiscaux et réglementaires (Abdul Raheem, 2022a) :

- Propriété étrangère à 100% permise ;
- Exonération de l'impôt sur les sociétés jusqu'à 50 ans (période renouvelable) ;
- Exonération des taxes liées à l'importation et à l'exportation ;
- Rapatriement à 100% des recettes et des bénéfices ;
- Processus administratifs simplifiés ;
- Constitution de la société plus rapide.

Il y a actuellement plus de 40 zones franches aux Émirats arabes unis, dont la plupart sont situées à Dubaï³⁷. La première à voir le jour dans cet émirat était la Jebel Ali Free Zone, créée peu après la construction du port par l'architecte John Harris sous les ordres de la famille Al Maktoum, afin d'« *attract foreign investment and advanced technology in order to stimulate the local economy* » (Ibrahim, 1994, p.24).

Sans surprise, le système tout entier des zones franches s'inscrit dans la lignée de la stratégie d'expansion et de diversification des EAU dont nous avons déjà connaissance, puisqu'imaginé dans le but de favoriser les échanges commerciaux et les investissements étrangers.

De plus, « Free Zones in the UAE have typically been established in order to accommodate specific industries » (Deloitte & Touche, 2021, p.6). En effet, celles-ci sont spécialisées dans certains secteurs : services financiers, technologies, aviation, logistique ou encore services industriels pour n'en citer que quelques-uns. Le choix de la zone franche a donc une importance capitale dans le processus d'implantation.

Selon Bost en 2007 (p.565), « le terme générique de zone franche recouvre en fait plusieurs types différents, que les États adaptent en fonction de leurs stratégies de développement respectives ».

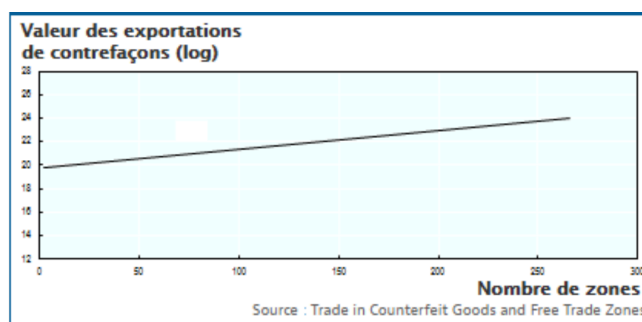
Parmi ces types, nous pouvons citer les zones franches commerciales³⁸, dont font partie celles qui sont situées aux Émirats arabes unis et dont la dénomination indique clairement la stratégie visée ; les zones franches d'exportation³⁹ également appelées zones franches industrielles et de services ; ou encore les zones franches portuaires.

Points d'attention

Sans pour autant rentrer dans des considérations profondes à ce sujet qui auraient le mérite de faire l'objet d'un écrit entier, il est important de noter que ce concept de zones franches est parfois controversé, notamment en raison des produits contrefaits ou concernant la fine frontière avec la notion d'évasion fiscale.

Dans son rapport de 2018 nommé « Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones », l'OCDE associait la croissance rapide des zones franches avec le développement du trafic de contrefaçons, bien que ce lien soit non intentionnel, estimant que le laxisme des réglementations répandu dans ces zones entraînait ce trafic.

Figure 5 : Échanges de produits contrefaits en fonction du nombre de zones franches



Source : OCDE, 2018

³⁷ La liste des zones franches de Dubaï est en Annexe 7

³⁸ « Free Trade Zones » ou FTZ

³⁹ « Export Processing Zones » ou EPZ

Ainsi, le directeur de la gouvernance publique de l'OCDE, Marcos Bonturi (2018) ajoutait ceci : « nous souhaitons que ce rapport soit un appel à l'action, et nous travaillerons dans les prochains mois à aider les zones franches à intensifier leurs efforts afin de mettre un terme au commerce illicite, tout en préservant leur rôle de facilitateurs du commerce légal ».

En outre, un parallélisme entre zones franches et paradis fiscaux peut être rapidement exécuté en raison de leur échappatoire fiscale commune.

Cependant, les paradis fiscaux, ces « zones grises » telles que les dénommait Bost en 2007, se différencient des zones franches en ce sens qu'elles sont destinées à faciliter les transactions entre maisons mères et filiales, de sorte que les bénéfices ne soient pas imposés dans l'état d'origine. Il n'est donc pas rare de retrouver ces paradis fiscaux à la base de corruption, de blanchiment ou encore de trafics illicites. Les zones franches, quant à elles, ont une visée plutôt commerciale et attractive pour les investissements étrangers.

1.3. Brève comparaison des deux modes d'entrée

Nous l'avons vu, il existe plusieurs modes d'entrée sur le marché émirati.

Afin que MedCo ou toute autre entreprise souhaitant s'implanter à Dubaï ait une vue d'ensemble sur ces modes, nous les confrontons brièvement à travers un tableau comparatif.

Celui-ci reprend des informations susmentionnées, mais importantes à garder à l'esprit, ainsi que de nouvelles considérations dont il est également essentiel de prendre connaissance. Le choix de la forme juridique sera, quant à lui, discuté dans une prochaine section lorsqu'il s'agira d'évaluer les impacts fiscaux sur la société-mère en Belgique.

Tableau 6 : Tableau comparatif des modes d'entrée

	Mainland	Zone franche
Formes juridiques possibles	<ul style="list-style-type: none"> - LLC - Succursale d'une société étrangère 	<ul style="list-style-type: none"> - FZCO/ FZE - Succursale d'une société étrangère
Autorité compétente pour approbation et enregistrement	DED (Department of Economic Development)	Les autorités de la zone franche concernée
Zone d'activité permise	Partout dans les EAU (également dans les zones franches ou en dehors du pays)	Uniquement à l'intérieur de la zone franche dans laquelle la société est établie
Clients	B2B et B2C	Uniquement en B2B
Détention étrangère	Permise à 100% (depuis le 1 ^{er} juin 2021)	Permise à 100%
Audit et comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Normes IFRS - Comptes financiers annuels (bilan et compte de résultat) - Conservation de la comptabilité 5 ans minimum - Audit financier obligatoire 	Audit financier possiblement obligatoire en fonction de la zone franche concernée (et deviendra obligatoire selon la nouvelle loi sur l'impôt des sociétés, nous en reparlerons p. 55)
Apport en capital minimum	Aucun capital ⁴⁰ minimum pour les LLC. Obligation de consacrer 10% du bénéfice annuel à la réserve légale jusqu'à ce que la société atteigne la moitié de son capital	Dépend de l'activité et de la zone franche concernée
Bureaux physiques	Obligatoire (minimum 200 m ²)	Pas d'obligation d'avoir un bureau physique ; Les zones franches offrent des possibilités de bureaux virtuels / flexibles
Possibilité d'obtention de visa	Oui, en fonction de la surface des bureaux (en général : un visa par 80 m ² de bureau)	Oui, en fonction des bureaux et de la zone franche concernée
Coûts de création	Élevé	Moyen
Délais de création ⁴¹	Plus longs	Rapides, étapes simplifiées

Source : travail personnel, sur base des données reprises de Abdul Raheem (IBFD, 2022a), Deloitte & Touche (2021) et U.ae (2022)

⁴⁰ Selon la loi sur les sociétés commerciales – Federal Law by Decree No. (26) of 2020 Amending Certain Provisions of Federal Law No. (2) of 2015 on Commercial Companies

⁴¹ Les procédures de création seront abordées dans la section suivante (« 2. Procédures de création de l'entreprise »)

2. Procédures de création de l'entreprise

Dans l'optique de diversifier son économie et de faciliter la création d'entreprises dans ses émirats, la Fédération des EAU a mis en place des étapes simples et rapides.

En effet, selon le ministère de l'économie en 2022, il faudrait 4 jours pour mettre sur pieds une entreprise dans le pays, contre 10 jours dans les pays développés (selon la Banque Mondiale, citée par le ministère de l'économie).

De plus, il est également possible d'utiliser la plateforme en ligne « Basher », plateforme créée par les EAU, pour la création d'entreprises ; cela ne nécessitera alors que 15 minutes.

Les étapes d'établissement d'une société dépendront si celle-ci a choisi de s'implanter dans le pays (en mainland) ou en zone franche. Les étapes citées ci-dessous sont telles que mentionnées par le ministère de l'économie (2020).

2.1. Étapes de création en mainland

Figure 6 : Étapes de création d'une société en mainland



Source : Ministry of Economy, 2020

1. Identifier l'activité commerciale concernée et sa nature.

Grâce à cela, l'entreprise sera en mesure de demander la licence correspondante.

Il existe trois principaux types de licences aux EAU :

- 1) La licence commerciale : activités d'importations/ exportations, de vente de biens
- 2) La licence industrielle : activités de production de biens
- 3) La licence de services : activités de conseils et de services

2. Choisir la forme juridique appropriée

3. Désigner et enregistrer le nom commercial

Il existe quelques conditions :

- Abréviation de la forme juridique en suffixe
- Pas de mots inappropriés ni de noms ou de logos de dirigeants ou d'organismes du gouvernement
- Compatibilité avec l'activité économique exercée
- Le nom ne doit pas être déjà emprunté par une autre société
- Approbation par le DED et le ministère de l'économie obligatoire
- Attention, s'il s'agit d'une succursale d'une entreprise étrangère, le nom devra être identique à celui de la société mère.

4. Demander l'approbation initiale

Cette étape permet de passer aux étapes suivantes et permet au gouvernement de « ne pas rejeter » la société. Cependant, il ne s'agit pas encore de l'autorisation d'exercer.

5. Signer le protocole d'association (MOA⁴²)

6. Choisir la localisation de son entreprise (adresse physique)

Spécificité à Dubaï : le contrat de location pour le bureau ou l'entrepôt doit être enregistré afin d'obtenir l'Ejari (= « location » en arabe). En effet, depuis mars 2010, tous les contrats de location doivent être enregistrés en ligne afin d'offrir une protection aux locataires et aux propriétaires.

7. Obtenir les approbations supplémentaires

En fonction de l'activité économique choisie, certaines approbations seront requises (ministère de l'Intérieur, de la Justice ou de l'Économie, conseil exécutif, services de santé, conseil suprême à propos du pétrole).

8. Soumettre tous les documents

Ces documents sont notamment le contrat de location, approbation initiale (étape 4) ou autres (étape 7).

9. Payer et recevoir sa licence

10. Enregistrer la société auprès de la Chambre de commerce

À Dubaï, il s'agit de la « Dubaï Chamber of Commerce and Industry »

⁴² Memorandum of Association

2.2. Étapes de création en zone franche

Figure 7 : Étapes de création d'une société en zone franche



Source : Ministry of Economy, 2020

Nous pouvons constater, à travers cette illustration, que la création de sociétés en zone franche comporte moins d'étapes que celle en mainland.

1. Identifier l'activité commerciale concernée et sa nature.

Grâce à cela, l'entreprise sera en mesure de demander la licence correspondante.

Il existe trois principaux types de licences aux EAU :

- 1) La licence commerciale : activités d'importations/ exportations, de vente de biens
- 2) La licence industrielle : activités de production de biens
- 3) La licence de services : activités de conseils et de services

2. Choisir la forme juridique appropriée

3. Désigner et enregistrer le nom commercial

Les conditions sont les mêmes que pour le nom d'une société en mainland

4. Choisir la localisation de son entreprise

Il faut sélectionner la zone franche qui correspond à l'activité économique. Dans ces zones franches, il est possible de louer un bureau ou un emplacement, le contrat de location sera délivré par l'autorité compétente de la zone franche choisie.

5. Obtenir l'approbation initiale et soumettre les documents requis

Les documents requis sont notamment le business plan et une copie de la licence.

6. Enregistrer la société et payer les frais

Payer les frais concernant la licence

Chapitre III : Fiscalité aux Émirats arabes unis

À présent, après avoir décrit les réglementations qui s'imposent à la constitution d'une entreprise aux EAU et plus particulièrement à Dubaï, analysons le système fiscal du pays. Comment les entreprises y sont-elles imposées ? Existe-t-il des points d'attention ?

1. Organes compétents

Nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer précédemment : les Émirats arabes unis sont une fédération constitutionnelle ; c'est donc la Constitution qui détaille les règles et l'organisation politique du pays. En l'article 120, nous apprenons que le gouvernement fédéral⁴³ détient la compétence exclusive en ce qui concerne la législation et l'exécution des impôts dans le pays.

Le Ministère des Finances⁴⁴, quant à lui, est qualifié afin d'implémenter les politiques fiscales, déterminées en consultation avec le Cabinet⁴⁵ qui est le pouvoir exécutif qui agit conformément aux lois fédérales et à la Constitution.

En outre, le FTA⁴⁶ est compétent en ce qui concerne la gestion et la perception des impôts fédéraux (Abdul Raheem, 2022b), tels que l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les accises. L'organe est également responsable des sanctions relatives à ces impôts, de la répartition de leurs recettes, ainsi que de la mise en œuvre des procédures fiscales applicables dans le pays.

2. Délimitations de notre écrit

L'étendue de notre analyse se limitera à l'examen de l'impôt des sociétés. Par conséquent, nous n'étudierons pas les impacts pratiques sur les impôts divers tels que la TVA, les droits de douane ou toute autre forme d'impôt.

2.1. Impôts divers

Cependant, nous avons jugé important de réaliser un bref crochet théorique à ce propos, et de noter que les pays du CCG⁴⁷ se sont accordés en 2017 sur la mise en place d'une taxe d'accise. Ainsi, depuis octobre 2017, le FTA prélève cet impôt indirect sur certaines marchandises, jugées nocives pour la santé ou pour l'environnement (Deloitte & Touche, 2021) :

- 100% sur les produits de tabac ;
- 100% sur les boissons énergisantes ;
- 50% sur les boissons gazeuses.

En 2019, les Émirats arabes unis ont étendu le champ de cette taxe :

- 100% sur les dispositifs électroniques pour fumeurs ;
- 100% sur les liquides associés à ces dispositifs ;
- 50% sur tout produit contenant du sucre ajouté ou d'autres édulcorants.

⁴³ The UAE federal government

⁴⁴ The UAE Ministry of Finance - MoF

⁴⁵ The UAE Cabinet

⁴⁶ The Federal Tax Authority

⁴⁷ Conseil Coopératif du Golfe, pour rappel

Par conséquent, nous remarquons que le but premier du prélèvement de cet impôt n'est pas lucratif, mais plutôt préventif.

En outre, également selon un accord commun⁴⁸ entre les pays du CCG, une taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 5% a été implémentée dans le pays depuis le 1^{er} janvier 2018 (KPMG, 2021). Celle-ci est d'ailleurs la raison de la création du FTA, en charge de son administration et a entraîné l'apparition d'un site internet entièrement consacré à la fiscalité aux Émirats arabes unis.

Le taux standard de 5% évoqué ci-dessus s'accompagne de quelques exceptions. En effet, certains biens et services peuvent bénéficier d'un taux zéro ou d'une exemption, c'est le cas du transport local de passagers ou de l'achat d'un terrain non bâti qui sont exemptés de la TVA ; ou encore des voyages scolaires, dont le but est académique et inscrit dans le cursus, qui sont imposés à un taux de 0% de TVA, pour ne citer que quelques exemples.

Ainsi, les sociétés dont les revenus taxables sont supérieurs à 375.000 AED⁴⁹ sont tenues de s'enregistrer à la TVA. Notons également qu'une entreprise peut demander à y être enregistrée, sur base volontaire, dans le cas où ses revenus taxables sont compris entre 187 500 AED et 375 000 AED.

Enfin, les Émirats arabes unis étant une plaque tournante incontournable du commerce international, nous nous devons d'évoquer les droits de douane.

D'abord, le pays est membre de l'OMC et a, dans le cadre de cette affiliation, signé la Convention de Kyoto Révisée en 2010. Celle-ci est « le fondement des régimes douaniers efficaces et modernes du 21^{ème} siècle » (Organisation Mondiale des Douanes, 2022). Aussi, la Fédération fait partie de l'Union douanière du CCG, créée en 2003 afin d'unifier les procédures et les tarifs en matières douanières.

Les droits de douane, réglables au moment de l'importation, sont calculés sur la valeur du CIF⁵⁰ qui représente l'addition de la valeur de la marchandise, des frais de transport et de l'assurance, à un taux standard de 5% [bien que variable en fonction de la marchandise]. Notons également que les EAU imposent des droits « antidumping » sur certaines marchandises sujettes à une concurrence déloyale. De plus, Dubaï a majoré ce taux à 10% depuis janvier 2019, en ce qui concerne les armatures et les bobines d'acier (Deloitte & Touche, 2021).

2.2. Impôts sur les personnes physiques

Aux Émirats arabes unis, les personnes physiques ne sont pas tenues de remplir une déclaration fiscale comme le sont les personnes physiques en Belgique, aucun impôt sur leur revenu n'étant dû. En effet, il n'existe tout simplement pas de législation fiscale qui régit l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux EAU.

Les travailleurs émiratis doivent s'acquitter des cotisations de sécurité sociale, ceci n'étant pas le cas pour les expatriés. Les taux de ces cotisations sont de 12,5% pour l'employeur et de 5% pour l'employé (Deloitte & Touche, 2021).

⁴⁸ Common VAT Agreement

⁴⁹ 375.000 AED = 95.802,99€ en date du 25 mai 2022

⁵⁰ Cost Insurance and Freight

3. Impôt sur les sociétés

3.1. Régime actuel

Bien que le gouvernement fédéral soit qualifié en matière de législation fiscale selon l'article 120 de la Constitution, il n'avait, jusqu'à aujourd'hui, jamais exercé cette compétence et n'avait ainsi jamais adopté de loi à propos d'un impôt fédéral sur les sociétés.

Dans la suite de notre écrit, nous verrons que l'adoption d'une telle loi est imminente ; en effet, un impôt fédéral sur les sociétés a récemment été annoncé. Véritable bouleversement du paysage fiscal, cette nouvelle méritera toute notre attention dans la section « 3.3. Nouveau régime ».

Il résulte de l'absence d'imposition au niveau fédéral que cinq des sept émirats eux-mêmes (Abu Dhabi, Ajman, Dubaï, Fujairah and Sharjah) ont promulgué leurs propres décrets fiscaux, s'appliquant théoriquement à toutes les sociétés qui sont établies dans ledit émirat, et qui y exercent une activité.

Selon ces décrets, les sociétés résidentes seront donc imposées sur base territoriale, ce qui implique qu'elles ne seront pas taxées sur leurs éventuels revenus en dehors du pays, et selon un taux d'imposition décrit ci-après (Tableau 7).

Ce tableau est à lire de manière différente à Dubaï par rapport aux autres émirats ; en effet, dans ceux-ci, le premier taux est à appliquer jusqu'à 1.000.000 AED, le cinquième taux étant affecté aux revenus de 5.000.001 AED et plus.

À l'inverse, à Dubaï, il faut considérer le revenu global et l'imposer au taux correspondant dans le tableau, qui constituera donc un taux unique pour les revenus des sociétés. Notons que l'émirat prévoit également un système d'allègement à la marge si le revenu de la société est légèrement supérieur à la limite d'un des taux.

En ce qui concerne les filiales de banques étrangères, le taux est également uniformisé à 20% dans un décret fiscal bancaire⁵¹ distinct.

Tableau 7 : Taux d'imposition sur les sociétés

Revenu taxable (AED)			Taux (%)
Jusqu'à		1.000.000 ⁵²	0
1.000.001	-	2.000.000	10
2.000.001	-	3.000.000	20
3.000.001	-	4.000.000	30
4.000.001	-	5.000.000	40
5.000.001		Et supérieur	55

Source : reproduit de « Abdul Raheem, 2022b »

Néanmoins, en pratique, seules les sociétés pétrolières et gazières ainsi que les filiales de banques étrangères sont réellement concernées par l'impôt émirati sur les sociétés, la loi n'étant tout simplement pas appliquée pour les autres sociétés, les rendant ainsi libres de toute taxe sur leurs revenus.

⁵¹ "Banking Tax Decree"

⁵² 1.000.000 AED = 255.399,34€ en date du 25 mai 2022

Ceci nous est également confirmé par la circulaire donnant des instructions pour la mise en application de la Convention Préventive de Double Imposition conclue entre la Belgique et les EAU, que nous aurons l'occasion d'aborder en détail dans la suite de notre écrit : « les sociétés résidentes sont en principe assujetties à l'impôt conformément à un décret fiscal (...) en pratique, seules les sociétés bancaires et pétrolières sont effectivement soumises à l'impôt » (Circulaire AAF n° 14/2009 dd 05/10/2009).

Ainsi, à ce jour⁵³, MedCo⁵⁴ ou toute autre société qui n'est ni pétrolière ou gazière, ni une succursale d'une banque étrangère, n'entre pas dans le champ du décret fiscal de Dubaï ou de tout autre émirat considéré. Par conséquent, elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, bien qu'assujettie en principe⁵⁵.

Notons tout de même le double risque que ce fonctionnement présente : d'abord, au niveau fédéral, le gouvernement a le pouvoir de renverser ce système et de prévoir un impôt sur le revenu des sociétés dès qu'il le juge opportun. Rappelons-le, la fédération des sept émirats préférerait jusqu'ici privilégier l'attrait des sociétés et l'expansion de son économie au détriment de revenus fiscaux, technique qui est notamment possible grâce aux larges revenus pétroliers du pays.

Aujourd'hui, ce risque devient réalité puisque les Émirats arabes unis ont annoncé, par le biais d'un communiqué de presse du Ministère des Finances divulgué le 31 janvier 2022, l'implémentation d'un impôt fédéral sur les sociétés. Les raisons et les impacts de cette nouvelle seront analysés dans la section suivante⁵⁶.

Le second risque que nous désirons souligner est celui que chaque émirat puisse décider de ne plus cantonner son décret fiscal à certaines sociétés, mais bien de l'exécuter à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur, en leur appliquant les taux précédemment définis [tableau 7].

Les entreprises étant de prime abord hors du champ d'application du décret passeraient ainsi d'un taux d'imposition de 0% à un taux potentiel de 55%, cette décision pouvant également être appliquée de manière rétroactive.

Par conséquent, il convient d'adopter une approche prudente quant à la représentation idyllique du système fiscal dubaïote.

Tableau 8 : Récapitulatif de l'impôt sur les sociétés aux EAU

Niveau ↓	Impôt sur les sociétés	Risque
Fédéral	Aucun à ce jour (mai 2022)	Renversement du système, décision d'introduire un impôt sur les sociétés → en janvier 2022, le risque est devenu réalité : nouvelle loi annoncée (non encore promulguée)
Au niveau des émirats	Décret fiscal d'application seulement pour les sociétés pétrolières, gazières et succursales de banques étrangères	Élargissement du champ d'application des décrets à toutes les sociétés (manœuvre possible rétroactivement)

Source : travail personnel

⁵³ Mai 2022

⁵⁴ Nom de la société fictive belge qui souhaite s'implanter à Dubaï, pour rappel.

⁵⁵ Cet assujettissement de principe aura toute son importance dans le chapitre suivant.

⁵⁶ Voir section 3.3.

Considérations usuelles

Bien que MedCo, ainsi que la plupart des entreprises, ne soit actuellement pas concernée par l'impôt sur les sociétés au niveau des émirats, il est important d'aborder les considérations usuelles en matière d'imposition compte tenu des raisons évoquées plus tôt. Pour cela, nous nous basons sur le chapitre « Corporate Taxation – United Arab Emirates » provenant des Country Tax Guides de la base de données IBFD (Abdul Raheem, 2022b).

Selon les différents décrets fiscaux des émirats qui, rappelons-le, ne sont pas d'application pour la plupart des sociétés, les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés aux EAU sont, en principe, toutes les personnes morales ou leurs succursales qui exercent une activité commerciale aux EAU.

Concernant les filiales et les succursales de sociétés étrangères, les décrets ne marquent pas de différence entre les sociétés détenues par un Émirati, ou par un ressortissant étranger. Aussi, si plusieurs succursales d'une même entité exercent des activités aux EAU, elles seront traitées comme deux contribuables distincts, bien qu'elles puissent l'être de manière unique à Dubaï après notification à l'administration.

Toujours de manière théorique puisque ne s'appliquant qu'à un nombre limité de sociétés, le revenu imposable est défini comme le revenu net après déductions. Actuellement, ces définitions de la société assujettie et de la base imposable sont donc d'une pertinence limitée.

En ce sens, les décrets ne fournissent pas de définition juridique et univoque relative à la notion de résidence. Néanmoins, les autorités du pays délivrent des certificats de résidence⁵⁷ aux sociétés qui répondent à plusieurs conditions : la société doit mener ses activités depuis au moins un an aux EAU depuis l'établissement de sa licence, doit y avoir établi une réelle présence physique et doit disposer de comptes audités.

Les plus-values générées par les sociétés établies aux EAU sont imposables au même taux que les revenus de la société, toujours dans l'optique où elles proviennent de sociétés taxées selon les décrets actuels (sociétés pétrolières et gazières, ou les filiales de banques étrangères). Si elles sont générées par des sociétés qui sont actuellement en dehors du champ d'application de ces décrets, elles ne seront évidemment pas imposables.

Aussi, il n'y a pas de retenue à la source concernant les paiements dirigés vers les sociétés non-résidentes, entendons par là les dividendes, les intérêts ou les redevances.

Concernant les éventuelles pertes réalisées par une société aux EAU, celles-ci peuvent être reportées en avant sur les bénéfiques futurs (« carry forward ») de manière infinie. À Dubaï, les succursales de banques étrangères sont autorisées à effectuer ce report sur une période de deux ans seulement.

Cependant, le système de déduction anticipée des pertes (« carry back »), s'opposant à la déduction des pertes antérieures précitée, n'est pas permis dans les décrets fiscaux. Rappelons que cette manœuvre était exceptionnellement autorisée en Belgique pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, en guise de mesure d'aide aux entreprises durant la crise sanitaire de Covid-19.

De plus, de la même manière qu'en Belgique et que le fonctionnement du calendrier civil des Émirats arabes unis, l'année fiscale du pays s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

⁵⁷ Tax Residency Certificate (TRC)

Selon Abdul Raheem (2022b), le contribuable doit fournir :

- Une déclaration provisoire concernant l'impôt des revenus de sa société au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant la fin de l'année fiscale ;
- Une déclaration définitive concernant ce même impôt au plus tard le dernier jour du neuvième mois suivant la fin de l'année fiscale.

Il est à noter que certaines entreprises, dont le revenu imposable est inférieur à 1 million d'AED⁵⁸, ne doivent pas satisfaire à ces exigences déclaratives. Une fois de plus, cela ne s'applique qu'aux sociétés concernées par les décrets ; l'obligation déclarative n'est actuellement pas d'application pour la plupart des sociétés aux EAU.

En outre, les EAU disposent d'un large réseau de conventions fiscales (DTT⁵⁹ ou CPDI), dont une avec la Belgique et une avec l'Arabie saoudite, autre pays du CCG. Nous aurons l'occasion d'étayer ce point dans le dernier chapitre.

Enfin, nous avons déjà évoqué le système d'incitation fiscale qu'est la zone franche, disposant d'exonération de l'impôt sur les revenus ou sur les droits de douane, de la possibilité d'une détention étrangère totale d'une société et d'une simplification administrative, pour ne citer que quelques incitants. Ces avantages, prévus dans les décrets fiscaux, sont offerts pour des périodes de 15 à 50 ans selon la zone franche concernée, de manière renouvelable.

3.2. BEPS

L'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS⁶⁰) regroupe l'ensemble des techniques utilisées par les entreprises multinationales afin de tirer avantage des failles et des inadéquations entre les différentes politiques fiscales des pays, dans le but de réduire, voire d'annuler leur charge fiscale (OCDE, 2019).

Afin de lutter contre ces stratégies qui sont, par ailleurs, assez fréquemment légales, bien que contestables, 140 pays se sont associés en signant le « Cadre inclusif » sur le projet BEPS de l'OCDE et du G20.

Par cette signature, les pays se sont engagés à mettre en œuvre 15 actions relatives à cette lutte contre l'évasion fiscale. Le contenu du BEPS est un ensemble des « meilleures pratiques » des différents pays.

Les Émirats arabes unis ont rejoint ce plan d'action le 16 mai 2018. Au travers de cette adhésion, le pays s'est ainsi engagé à mettre en application les quatre standards minimums à court terme, ainsi que les onze autres standards minimums à moyen et long terme. Ces quatre standards minimums, tels qu'énoncés par l'OCDE (« Les Actions du projet BEPS », 2022) sont les suivants :

- Action 5 : lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance ;
- Action 6 : empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas ;
- Action 13 : documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays ;
- Action 14 : accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends.

⁵⁸ 1.000.000 AED = 255.399,34€ en date du 25 mai 2022

⁵⁹ Double Tax Treaty ou Convention Préventive de Double Imposition

⁶⁰ Base Erosion and Profit Shifting

Dans l'intention de respecter ces quatre premiers standards minimums, les EAU ont mis en place une série de nouvelles réglementations.

Action 5

D'abord, afin de correspondre à l'action 5 et d'être en phase avec les mesures prises dans d'autres États à propos de la substance économique minimale, les Émirats arabes unis ont introduit une réglementation concernant la substance économique, dans le but de se disculper quant à la problématique du transfert de bénéfices vers des pays à fiscalité nulle.

Dans cette optique, le 30 avril 2019, le Ministère des Finances a publié les « Règlements »⁶¹ qui soumettent les entreprises reprises dans le champ des activités pertinentes à une obligation déclarative concernant leur substance économique, et ce, pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2019. Sont classées dans ces activités pertinentes (détaillées à l'Annexe 8) :

- Activités bancaires ;
- Activités d'assurance ;
- Activités de gestion de fonds d'investissement ;
- Activités de leasing et de financement ;
- Affaires de siège social ;
- Transport maritime ;
- Activités des sociétés « holding » ;
- Activités liées à la propriété intellectuelle.

Les sociétés concernées sont donc priées de soumettre un formulaire de notification et de remplir un rapport de substance via le portail du Ministère des Finances dans les 12 mois de la fin de l'exercice.

Le rapport doit notamment contenir le montant des revenus liés aux activités pertinentes, le nombre d'employés à temps plein dans cette activité pertinente, les actifs et les dépenses liés aux activités pertinentes. Si cela n'est pas respecté, la société s'exposera à des sanctions administratives, un échange d'informations avec l'autorité compétente à l'étranger et potentiellement le retrait de la licence de l'entité concernée.

En outre, dans le cadre de leur adhésion au Cadre inclusif, les EAU ont mis en œuvre une législation CRS⁶², norme déclarative commune, afin de permettre l'échange automatique d'informations avec les autorités fiscales étrangères.

Action 6

Ensuite, dans le cadre de l'action 6 relative à la prévention de l'utilisation abusive des conventions et lutte contre le chalandage fiscal, la Fédération a également signé l'Instrument Multilatéral (MLI)⁶³ en 2018. Cet instrument, ainsi entré en vigueur aux EAU le 1^{er} septembre 2019, permet aux signataires de ne pas devoir renégocier leurs conventions.

En effet, ceux-ci ont l'occasion de lister les conventions fiscales dont ils souhaitent la modification : une convention fiscale sera couverte par le MLI si elle a effectivement été citée par deux partenaires réciproques.

⁶¹ "Regulations", Cabinet of Ministers Resolution No. 31 of 2019

⁶² Common Reporting Standards

⁶³ Multilateral Instrument

Au niveau de l'OCDE, un suivi et un examen par les pairs sont assurés en ce qui concerne la bonne mise en œuvre des standards. Le quatrième rapport sur le chalandage fiscal en date du 21 mars 2022 indique que seules 38 parmi les 105 conventions fiscales des Émirats arabes unis sont conformes au standard. Celles-ci le seront après modification par l'IM. Selon ce rapport, la convention signée avec la Belgique est conforme au standard minimum (OCDE, 2022, pp. 124 à 125).

Action 13

Actuellement⁶⁴, les Émirats arabes unis ne disposent pas de législation en matière de prix de transfert. Cependant, en 2019, le pays a mis en place le système de déclaration pays par pays (CbC⁶⁵) afin de répondre aux exigences de l'action 13, auxquelles ils ont accepté de se soumettre.

Cette exigence est de mise pour les entités mères résidentes fiscales aux EAU, d'un groupe multinational dont les revenus consolidés sont égaux ou supérieurs à 3,15 milliards d'AED au cours de l'exercice financier précédent. Dans ce cas, un rapport « CbC » doit être soumis dans les 12 mois qui suivent la fin de cet exercice, sans quoi l'entité s'expose à des sanctions financières qui peuvent s'élever jusqu'à 2.250.000 AED (Deloitte & Touche, 2021).

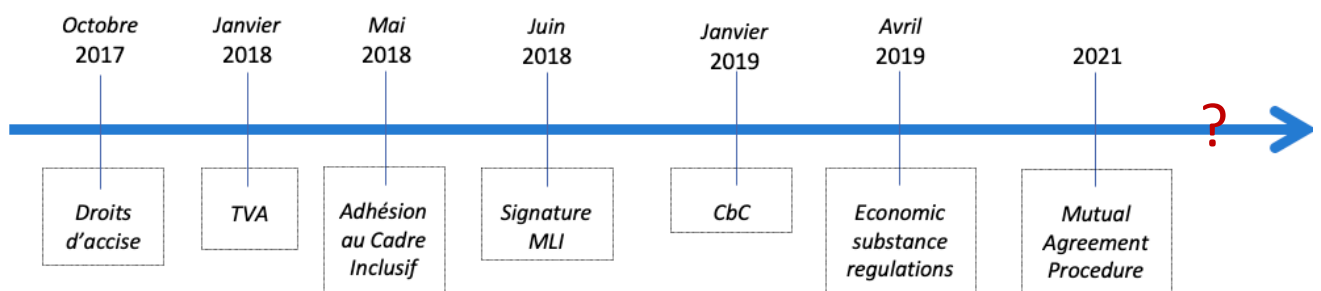
En 2021, le quatrième examen annuel par les pairs relatif à l'Action 13 a eu lieu. La conclusion concernant le respect de ce standard par les EAU est la suivante : « *The United Arab Emirates (UAE) has fully implemented the BEPS Action 13 (CbC reporting) minimum standard and meets all of the terms of reference* » (OECD, 2021b, p.229).

Action 14

De plus, en 2021, les EAU ont implémenté une procédure d'accord amiable (MAP⁶⁶) afin d'être en phase avec l'Action 14 du plan BEPS, qui traite du règlement des différends via ce type de procédures dans les conventions fiscales.

Le rapport d'examen par les pairs, datant de 2021, indique le pays satisfait dans l'ensemble aux normes de l'Action 14 et seule une convention ne contient pas de disposition la concernant (OECD, 2021a, p.9).

Figure 8 : Avancées en matière fiscale aux EAU



Source : travail personnel

⁶⁴ En mai 2022 – nous verrons dans une prochaine section que cela pourrait évoluer.

⁶⁵ Country by Country

⁶⁶ Mutual Agreement Procedure

Pillar 2

Introduction des taxes d'accises en 2017 et de la TVA en 2018, signature du MLI ou mise en place de réglementations conformes aux actions du Cadre Inclusif... à travers les précédentes sections, nous avons constaté que la tendance est aux réformes et aux avancées majeures en matière de conformité fiscale aux Émirats arabes unis.

Dans ce contexte, le pays était également parmi les 137 signataires qui ont accepté le plan BEPS 2.0 en octobre 2021. Cette réforme de l'OCDE sur le plan de la fiscalité internationale suit les traces du premier plan « BEPS », avec cette fois l'intention de s'attaquer au défi de la numérisation de l'économie.

Pour cela, le plan s'axe sur deux piliers fondamentaux :

- « Pillar 1 » : réaffectation d'une partie du bénéfice consolidé d'une entreprise multinationale aux juridictions où les ventes ont effectivement eu lieu ;
- « Pillar 2 » : introduction d'un taux effectif d'imposition minimum mondial (GMT⁶⁷) de 15%.

Ainsi, le 20 décembre 2021, l'OCDE publiait le modèle de règles du Pilier Deux, ou « Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition », ou encore « Règles GloBE⁶⁸ ». Celui-ci permet aux différentes juridictions signataires de s'appuyer sur un modèle détaillé qui définit notamment le champ d'application et les règles opérationnelles de Pillar 2.

Le champ d'application de ces règles s'étend donc en principe aux entités membres d'un groupe multinational, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 750 millions d'euros (dans les comptes consolidés de l'entité mère ultime⁶⁹) et ce, pendant au moins deux des quatre exercices fiscaux qui précèdent immédiatement l'exercice en question.

Cependant, les règles ne s'appliquent pas à toutes une série d'entités. Sont notamment exclus les entités publiques, les organisations internationales ou à but non lucratif, les fonds de pension ou d'investissement (OCDE, 2021c).

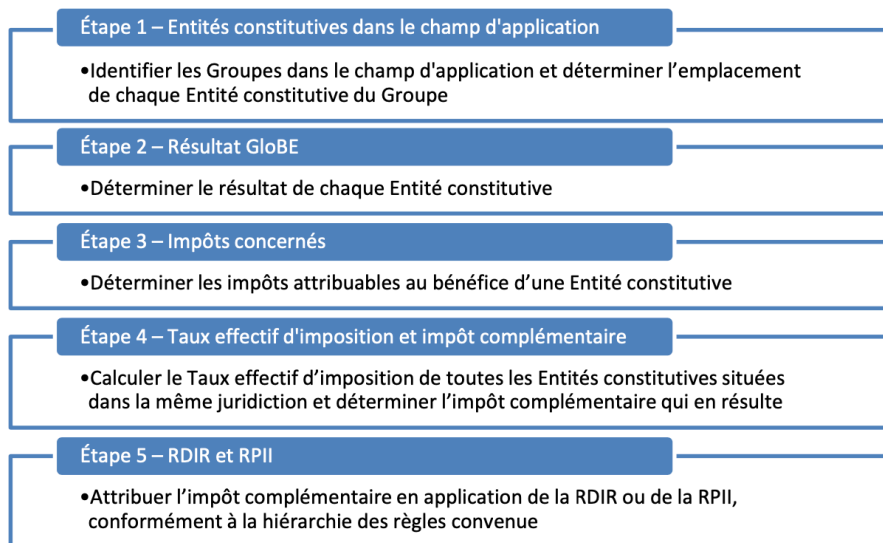
Les contribuables inclus dans le champ d'application doivent alors calculer le taux effectif d'imposition pour chaque juridiction dans laquelle ils opèrent et payer un impôt complémentaire, celui-ci étant la différence entre ce taux effectif d'imposition et le taux minimum de 15%.

⁶⁷ Global Minimum Tax

⁶⁸ GloBE = **G**lobal **A**nti **B**ase **E**rosion

⁶⁹ EMU

Figure 9 : Étapes à suivre par l'EMN concernée



Source : OCDE, 2021c, p.6

Il appartient ainsi à chaque pays signataire du Cadre Inclusif d'implémenter les règles du Pilier Deux dans sa législation respective, et ce, à partir de 2023. Ces pays ont donc disposé d'un intervalle temporel limité pour adopter des lois en conséquence.

Cependant, par cela, l'OCDE n'émet que des recommandations : il est possible que certains signataires soient réticents à cette mise en œuvre. C'est le cas des États-Unis qui, pour l'heure, ne sont pas parvenus à implémenter les deux piliers dans leur projet de loi, bloqué au niveau du Sénat.

Réaction de l'Europe

Deux jours après la publication des règles détaillées du Pilier Deux de l'OCDE, la Commission européenne a réagi en publiant un projet de directive. Cette proposition, déposée le 22 décembre 2021, transpose les règles de l'OCDE à l'Union européenne, de sorte à affirmer son engagement à être parmi les précurseurs de la mise en application des règles, en assurant une approche harmonisée au sein des états-membres. En outre, la transposition se veut cohérente avec les législations européennes préexistantes.

Valdis Dombrovskis, vice-président exécutif de la Commission européenne déclarait que la rapidité de la réaction de l'Europe est le reflet de son rôle actif dans la volonté d'implémenter un système d'imposition plus équitable pour les sociétés au niveau mondial. Il souligne à nouveau l'importance de ce système face aux besoins de financement public, aux défis imposés par la crise sanitaire et aux transitions économiques et durables (Valdis Dombrovskis, cité dans un communiqué de presse de la Commission Européenne, 2022).

Le champ d'application du projet de directive se veut plus large qu'énoncé dans le modèle Pillar 2 de l'OCDE, en incluant également les groupes nationaux dans le but de ne pas entraver la liberté d'établissement.

L'imposition du TMG de 15% devra être respectée tant au niveau des filiales d'un groupe, qu'au niveau de ses établissements stables. L'idée est toujours celle de l'impôt complémentaire, appliqué aux entités faiblement taxées afin de garantir l'atteinte du taux minimal de 15%.

En effet, selon la proposition de directive⁷⁰, si l'entité mère ultime est située en Europe, elle sera elle-même soumise à cet impôt complémentaire concernant ses entités trop peu taxées. Si ce n'est pas le cas, les entités trop peu taxées dans l'UE seront prises en compte dans le cas où le pays où est située la mère applique ce principe.

En Annexe 9, nous joignons l'organigramme du fonctionnement des règles dans l'Union européenne, proposé à la page 12 de la proposition de directive (*english version*). Celui-ci recense, à travers un arbre décisionnel, les situations dans lesquelles un impôt supplémentaire est dû, ainsi que la manière de le calculer. Dans le cadre de notre écrit, nous ne pouvons nous permettre d'aborder toutes les considérations de cette proposition de manière exhaustive, il s'agira d'en prendre connaissance si le souhait est d'en percevoir les tenants et les aboutissants.

En outre, au niveau européen, lorsqu'une directive traite d'une matière fiscale, il est requis que celle-ci soit approuvée à l'unanimité des états membres afin d'être adoptée officiellement. À cette fin, un texte de compromis apportant des modifications à la proposition initiale avait été dévoilé le 12 mars 2022. Cependant, celui-ci n'avait pas conquis l'unanimité des 27 États membres lors du Conseil ECOFIN⁷¹ du 15 mars 2022. En effet, quatre états étaient encore réfractaires, s'agissant de l'Estonie, de Malte, de la Suède et de la Pologne.

Un second Conseil ECOFIN a eu lieu le 5 avril dernier [2022]. Cependant, un état membre y était toujours opposé : la Pologne. Le prochain Conseil est prévu le 24 mai 2022 et, malgré l'absence de garantie, il peut être espéré que le pays ne marque plus de réticence quant à ce projet de directive et à son contenu.

Réponse des Émirats arabes unis

Longtemps convoités en tant que pays qui n'impose pas les revenus des sociétés, les Émirats arabes unis ont cependant été contraints de réagir après l'annonce « Pillar 2 » de l'OCDE. En effet, en tant que pays signataire du Cadre inclusif et pays à fiscalité « légère », les EAU s'exposaient à une perte de revenus fiscaux si aucune mesure n'était prise, ceux-ci pouvant potentiellement être captivés par les autres pays signataires. Ne pas se conformer aux règles de Pillar 2 était donc un jeu dangereux, auquel les EAU ont décidé de ne pas se risquer.

Par conséquent, avec la volonté d'améliorer la transparence fiscale du pays et d'anticiper des pratiques fiscales dites « dommageables », et en la qualité de membre de l'effort mondial à propos de l'instauration d'un impôt minimal, le gouvernement émirati a annoncé l'introduction d'un impôt sur les sociétés ce 31 janvier 2022.

Dans sa FAQ publiée en support à cette annonce, le Ministère des Finances (2022) a également confirmé que ce nouveau régime, basé sur les meilleures pratiques internationales, ne fera qu'affirmer la position du pays en tant que leader mondial des affaires et de l'investissement et témoignera de son engagement en tant que pays signataire.

Le risque évoqué plus tôt dans cet écrit, à savoir la potentielle introduction d'un impôt fédéral sur les bénéficiaires des sociétés, devient donc une réalité. Analysons-en les tenants et les aboutissants afin de déterminer comment les sociétés, et plus particulièrement MedCo, seront impactées par cette nouvelle et de quelle manière elles pourront réagir le plus efficacement possible.

⁷⁰ Proposal for a Council directive on ensuring a global minimum level of taxation for multinational groups in the Union ; COM(2021) 823 final ; 2021/0433 (CNS).

⁷¹ Le Conseil ECOFIN, ou Conseil des affaires économiques et financières, est composé des ministres de l'économie et des finances des 27 États membres de l'Union européenne

3.3. Nouveau régime

À ce jour⁷², nous disposons de trois sources officielles quant à ce nouveau régime :

- (1) Le communiqué de presse officiel du 31 janvier 2022 : « The Ministry of Finance announces the introduction of a Corporate Tax in the UAE ».

Notons que le MoF⁷³ nous invite à rester prudents quant à ce communiqué, qui fournit seulement une première introduction au nouveau régime, et dont les aspects ne sont pas encore définitifs. En effet, la législation relative n'a pas encore été promulguée, celle-ci est attendue à la mi-2022.

- (2) La liste des questions fréquemment posées (FAQ)⁷⁴ sur le site internet du ministère des Finances, publiée en même temps que le communiqué de presse.
- (3) Un document de consultation publique⁷⁵, publié le 28 avril 2022.

Celui-ci recense les règles du nouveau régime (base imposable, taux, assujettissement, etc.) dans le but de collecter des commentaires des parties intéressées. De manière évidente, ce document n'est pas la législation finale et ces règles pourront encore évoluer. Le gouvernement souhaite recevoir les commentaires avant le 19 mai 2022 via un questionnaire publié sur le site web du MoF, ce qui nous laisse à penser que la législation sur l'impôt des sociétés devrait paraître dans les semaines à venir, puisqu'annoncée mi-2022.

Figure 10 : Formulaire de consultation publique (introduction du CT)

Corporate Tax Submission Public Consultation Form

Please include your comment on the public consultation document below.

The Ministry of Finance would appreciate clear and concise comments with examples, data or other information to support views on the main features and implementation of the UAE CT regime, where possible.

You are encouraged to focus your comments on aspects of the proposed CT regime that may help to reduce compliance cost and complexity, and improve certainty for both the tax administration and taxpayers alike. Comments on areas that are otherwise not covered in this document are also welcomed.

For a copy of the public consultation document, [please click here](#)

Please ensure you submit your response by 19 May 2022.

For support, please contact 800533336

Full Name * Full Name

Email * Email

Company * Company

Mobile * Mobile Number 05xxxxxxxx or 009715xxxxxxxx

Start

Source : Ministry Of Finance, 2022

⁷² Mai 2022

⁷³ Minister of Finance, pour rappel

⁷⁴ Consultable à l'adresse web : <https://www.mof.gov.ae/en/resourcesAndBudget/Pages/FAQ.aspx>

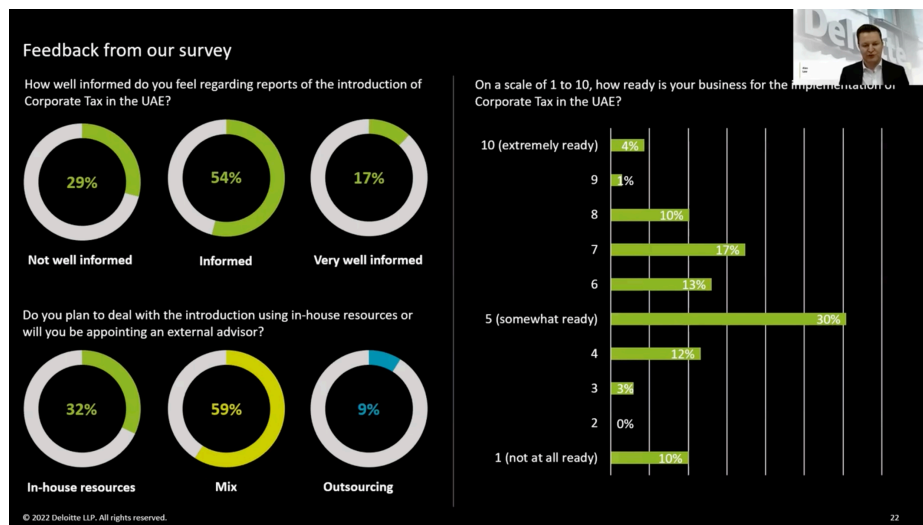
⁷⁵ Consultable à l'adresse : https://www.mof.gov.ae/en/resourcesAndBudget/Documents/UAE_CT-Public_Consultation_Document_English.pdf

Qu'en est-il du sentiment des entreprises implantées aux Émirats arabes unis au sujet de cette refonte du système fiscal ?

Intéressons-nous à un webinaire (« The introduction of Corporate Tax in the UAE »), réalisé par Deloitte UAE le 8 février 2022, soit quelques jours seulement après l'annonce du gouvernement et la publication de la FAQ par le MoF.

Durant celui-ci, Alex Law, en sa qualité de Partner chez Deloitte UAE, a présenté le résultat d'un sondage réalisé parmi les entreprises concernées. Ce sondage montre que la plupart des entreprises (54%) se sentent assez informées sur le sujet, et nous fait également remarquer que plus de la moitié des entreprises (59%) souhaite avoir recours à un mélange de ses propres ressources et de conseillers externes afin de se préparer à ce nouvel impôt.

Figure 11 : Sondage à propos de l'implémentation du CT aux EAU



Source : Deloitte UAE, 2022

En outre, à travers son document consultatif, le MoF expose à nouveau les motifs de l'introduction de ce nouveau régime, dont celui de la conformité à Pillar 2 que nous avons précédemment évoqué. Il confirme que le nouveau régime se veut autant compétitif que conforme au niveau international.

Couplé aux nombreuses CPDI en vigueur avec d'autres pays, l'impôt fédéral renforcera la position des Émirats arabes unis en tant que pays d'affaires et d'investissements, ambition déjà évoquée lors du premier chapitre de cet écrit.

Le ministère des Finances (2022) assure qu'il tiendra compte des normes internationales et des meilleures pratiques, afin que le régime et ses principes soient compris et aisément applicables par toutes les entreprises.

Le document consultatif nous apprend également que 4 grands principes ont guidé le MoF dans l'élaboration du nouveau régime :

1. « Flexibility and alignment with modern business practice » : le nouveau régime permettra au pays d'adopter un certain dynamisme et une capacité d'adaptation aux évolutions mondiales ;
2. « Certainty and simplicity » : le pays souhaite clarté et simplicité, notamment administrative, pour son nouveau régime ;
3. « Neutrality and equity » : le champ d'application de ce régime se veut inclusif et ne favorisera aucun secteur d'activité ;
4. « Transparency » : le document de consultation publique est le reflet du désir de transparence du gouvernement quant à ce nouveau régime.

Il a été admis que c'est le FTA⁷⁶ qui sera en charge de l'administration, de la collecte et de l'application de l'impôt ; tandis que le MoF sera l'autorité compétente relative aux traités et à l'échange de renseignements.

L'impôt sur les sociétés tel que l'entend le gouvernement dans son annonce est donc un impôt direct, prélevé sur le bénéfice net des sociétés.

En tant qu'impôt fédéral, il s'appliquera donc à tous les émirats. De la même manière que l'acronyme belge est « ISOC » pour dénommer l'impôt des sociétés, celui utilisé par le MoF est « CT » pour « Corporate Tax » et est, par conséquent, celui que nous utiliserons dans notre écrit pour qualifier l'impôt des sociétés aux EAU.

Analysons maintenant les considérations usuelles en matière d'impôt. Toutes les informations traitées dans la suite de cette section proviennent du document consultatif publié par le ministère des Finances en avril 2022. Pour cette raison, elles seront à interpréter précautionneusement. En effet, à ce jour, nous ne pouvons pas assurer que ces informations soient définitives, la législation officielle n'étant pas encore promulguée.

Champ d'application

Le champ d'application de ce nouveau régime s'étend aux sociétés et autres personnes morales des EAU, ainsi qu'aux sociétés étrangères qui détiennent un établissement stable aux EAU. Les formes juridiques qui sont entendues ici sont :

- Limited Liability Companies ;
- Private Shareholding Companies ;
- Public Joint Stock Companies ;
- Et autres sociétés dotées de la personnalité juridique.

Le document ajoute que les sociétés en commandite, en nom collectif ou les joint-ventures seront taxées par transparence, de la même manière que les organismes sans personnalité juridique le sont en Belgique selon l'article 29 §2 du CIR 92. Ce système de taxation signifie que ce seront les associés qui seront imposés directement, et non la société.

Le nouveau régime sur l'impôt des sociétés n'entraînera pas la taxation du revenu des personnes physiques. Cependant, si une personne physique détient une société, le régime de l'impôt des sociétés s'appliquera en ce sens qu'elle exerce une activité commerciale, sous une licence commerciale.

⁷⁶ Federal Taks Authority, pour rappel

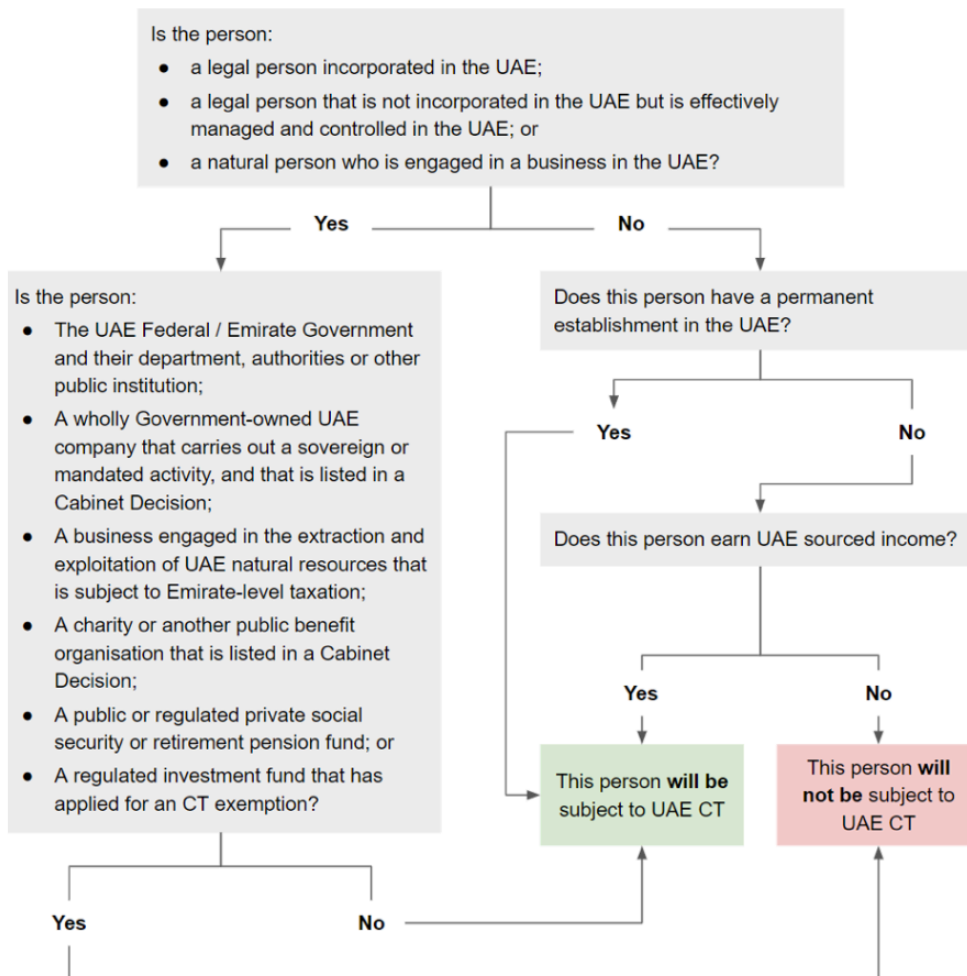
Une exemption de cet impôt sur les sociétés s'applique pour :

- Le gouvernement fédéral et les gouvernements des émirats ;
- Les entreprises qui appartiennent au gouvernement ;
- Les entreprises exploitant des ressources naturelles (le pétrole, le gaz naturel, l'eau et les dépôts de sable et de roches), qui sont déjà soumises à l'impôt des sociétés au niveau de l'émirat ;
- Les organisations caritatives ou d'intérêt public ;
- Les fonds de sécurité sociale ou de pension ;
- Les fonds d'investissement sous certaines conditions.

De plus, les zones franches conservent leurs avantages fiscaux : en effet, il est important qu'elles gardent leur rôle d'incitant aux affaires et à l'investissement, puisque cet objectif est également celui du régime du nouvel impôt fédéral.

Ainsi, les sociétés établies dans ces zones (qu'il s'agisse de la société ou d'une succursale) entrent effectivement dans le champ d'application du nouveau régime, mais celui-ci honorera les avantages initialement prévus dans les zones franches. Cela, à condition que la société ait une substance adéquate, se conforme aux réglementations, et qu'elle ne mène pas des activités avec le reste du pays (« mainland »).

Figure 12 : Entités soumises au régime de l'impôt sur les sociétés



Source : MoF, 2022

Résidence

Comme en Belgique, le concept de résidence fiscale est primordial afin de savoir si les bénéficiaires seront taxés ou non aux Émirats arabes unis, le pays imposant les revenus des sociétés sur base mondiale.

Une personne morale constituée aux EAU ou une personne physique y exerçant son activité commerciale auront cette qualité de résidentes fiscales aux EAU. S'il s'agit d'une société étrangère, elle sera traitée comme résidente si la gestion a effectivement lieu aux EAU.

Les sociétés non-résidentes, quant à elles, seront soumises à l'impôt des sociétés aux EAU sur base de leurs revenus provenant d'un établissement stable aux EAU.

Les EAU entendent le concept d'établissement stable à la manière dont l'énonce l'article 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, concept pensé afin de déterminer si la société a une présence suffisamment importante aux EAU pour y être taxée. Nous aurons l'occasion de détailler ce concept dans le chapitre suivant.

Selon le même document consultatif publié par les EAU, le « seuil d'activité » qui entraînera un établissement stable pour une société étrangère aux EAU sera déterminé par deux tests :

1. Test de l'installation fixe d'affaires : lieu de direction, une succursale, un bureau, usine, atelier, bien immobilier, lieu de stockage ou chantier. Cela ne vaudra pas si cette installation fixe existe dans le but d'être seulement auxiliaire de la réelle activité commerciale de la société étrangère.
2. Test de l'agent : des voyageurs d'affaires ou des personnes basées aux EAU peuvent agir au nom de la société étrangère aux EAU en tant qu'agent, seulement si l'agent ne travaille pas exclusivement pour le compte de l'entreprise.

Taux d'imposition

Pour les entreprises assujetties à l'impôt des sociétés aux EAU, les taux de cet impôt se présentent comme suit :

Tableau 9 : Taux d'impôt sur les sociétés (nouveau régime)

Revenu imposable jusqu'à 375.000 AED ⁷⁷ Société établie en zone franche	0%
Revenu imposable au-dessus de 375.000 AED	9%

Source : reproduit de « MoF, 2022 »

Le premier taux de 0% applicable aux revenus jusqu'à 375.000 AED témoigne de la volonté des EAU de soutenir les petites entreprises et les startups qui pourraient présenter des difficultés à supporter la charge financière de la conformité, ainsi que le souhait d'afficher un régime toujours aussi compétitif.

Nous remarquons également que le second taux, applicable aux revenus supérieurs à 375.000 AED, reste tout de même un taux attractif pour les sociétés, notamment si on le compare avec le taux belge. En effet, en 2022, le taux d'impôt sur les sociétés en Belgique est de 25%.

⁷⁷ 375.000 AED = 95.802,99€ en date du 25 mai 2022

Aussi, tel qu'annoncé par le MoF dans sa FAQ, les Émirats arabes unis prévoient un taux différent (vraisemblablement de 15%) pour les entreprises multinationales⁷⁸, dans la lignée du second pilier du BEPS 2.0. Le pays travaille toujours sur la manière dont il va mettre cela en œuvre et ne s'est pas exprimé plus précisément à ce sujet dans une des trois sources officielles dont nous disposons.

Aussi, le taux des retenues à la source sera de 0% pour les paiements nationaux et internationaux de toute nature, réalisés par les sociétés établies aux EAU sous ce nouveau régime. Nous aurons l'occasion d'aborder cela lors du prochain chapitre.

Base imposable

À nouveau dans l'optique de simplifier la conformité des entreprises aux règles de ce nouvel impôt sur leurs revenus, le bénéfice (ou la perte) net(te) comptable sera le point de départ de la base imposable.

Les entreprises doivent veiller à tenir une comptabilité préparée dans les normes des Émirats arabes unis et à calquer la période fiscale sur la période comptable. Les normes IFRS sont couramment utilisées dans le pays.

Les plus-values et les moins-values non encore réalisées peuvent être enregistrées comptablement ; cependant, au niveau fiscal, des règles spécifiques seront en vigueur : si elles sont liées à un élément de capital, alors elles ne seront pas incorporées dans le revenu imposable. Si elles sont liées à un élément de revenu, elles devront être ajoutées à la base imposable. Les sociétés résidentes des EAU sont soumises à l'impôt sur leurs revenus sur base mondiale, en ce compris les plus-values réalisées.

Une série d'exemptions est prévue par le nouveau régime afin d'éviter le danger de double imposition (que nous n'aborderons pas ici, car cela concerne le cas des sociétés émiraties qui perçoivent des revenus provenant de l'étranger en raison de filiales ou établissement stables⁷⁹).

En outre, certaines dépenses admises comptablement ne seront pas déductibles fiscalement. C'est notamment le cas des pénalités administratives, de la TVA à récupérer ou encore des dons versés à une association si celle-ci n'est pas caritative ou d'intérêt public. De plus, les entreprises ne pourront déduire que jusqu'à 50% des dépenses réalisées dans un but commercial. Aussi, un plafond quant à la déductibilité des charges d'intérêts est fixé à 30% de l'EBITDA, ceci s'alignant notamment à l'Action 4⁸⁰ du plan BEPS.

De plus, l'un des grands principes de ce nouveau régime est l'idée selon laquelle l'impôt ne doit pas être basé sur le bénéfice d'une seule période financière, mais bien sur le bénéfice de tout son cycle de vie : la société est ainsi autorisée à compenser ses pertes par le revenu imposable des périodes futures (« carry forward »), jusqu'à maximum 75% du revenu imposable dans chaque période.

Le report peut se faire de manière indéfinie dans le temps, sous la condition qu'il n'y ait pas, durant la période concernée, un changement d'actionnaire à concurrence de plus de 50% en vue d'exercer une activité différente. Cependant, le MoF précise que la compensation ne pourra pas avoir lieu pour les pertes avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'impôt sur les sociétés ou encore pour les pertes des activités exonérées ou subies en zone franche.

⁷⁸ Opérant dans plusieurs pays et dont le chiffre d'affaires est > 750 millions €

⁷⁹ Ceci est donc la situation opposée à celle qui nous occupe

⁸⁰ Action 4 : « limitation des déductions d'intérêts »

Prix de transfert

Le nouveau régime d'impôt sur les sociétés s'accompagnera de l'introduction d'un système de prix de transfert. Ce système a pour but d'assurer que les transactions entre entreprises liées soient réalisées en pleine concurrence, de la même manière que pourrait l'être pour deux entreprises non liées. Dans son document consultatif, le MoF détaille les règles de ce prix de transfert, système de renommée et d'utilisation internationales. Il énonce également les conditions pour reconnaître des entreprises comme liées.

Si deux entreprises sont liées, le principe de pleine concurrence énoncé par l'OCDE sera applicable. Le prix de pleine concurrence devra être déterminé selon une méthode reconnue internationalement. L'entreprise devra soumettre une déclaration par rapport aux transactions concernées, et devra mettre à disposition un fichier principal et un fichier local si les transactions dépassent un seuil prédéterminé, conformément à l'Action 13 du BEPS.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de cette réforme sur l'impôt des sociétés au niveau fédéral est fixée au 1^{er} juin 2023. Cependant, le réel impact fiscal ne se fera sentir que plus tard auprès des sociétés. Comme le disait Alex Law, Partner chez Deloitte aux EAU dans le « Tax Webinar » du 8 février 2022 : « it is a marathon, not a sprint ».

En effet, les sociétés disposeront d'un certain laps de temps avant de devoir remplir leur déclaration fiscale, en fonction de la date de fin de leur exercice financier ; la déclaration fiscale et le paiement correspondant devant être effectués dans les neuf mois suivants la période imposable.

Il est plus raisonnable, puisque permis, de s'y préparer adéquatement plutôt qu'à la hâte.

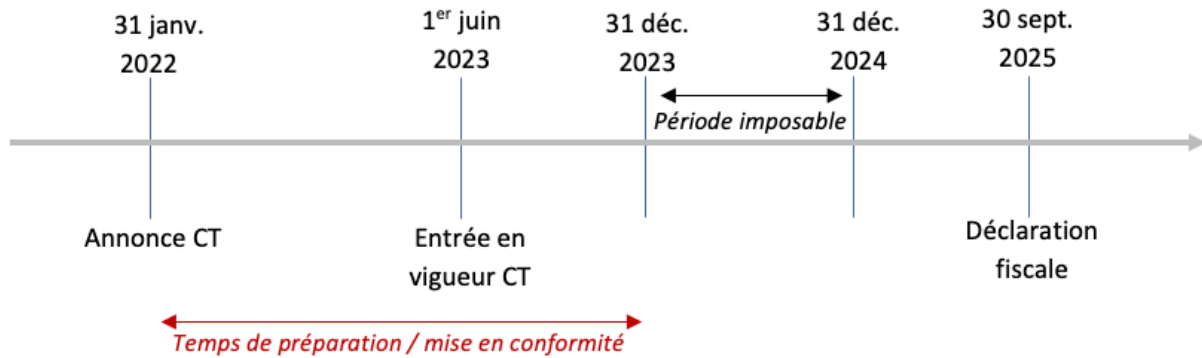
1. Une entreprise dont l'exercice financier se termine le 31 mars (2023), soit juste avant l'entrée en vigueur de la réforme, ne sera en mesure d'appliquer le nouveau régime que l'année d'après : ainsi, sa première période imposable débutera du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025. La date limite de déclaration sera le 31 décembre 2025 ;
2. Une société dont l'exercice financier se termine le 30 juin (2023) appliquera le nouveau régime à la période imposable du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, et devra ainsi rendre la déclaration fiscale d'ici le 31 mars 2025 ;
3. Enfin, une entreprise dont l'exercice financier se termine le 31 décembre sera soumise à l'impôt du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, et devra ainsi remplir leur déclaration fiscale au plus tard le 30 septembre 2025.

Tableau 10 : Calendrier des délais de déclaration et de paiement du CT

	1.	2.	3.
Fin de l'année financière	31 mars (2023)	30 juin (2023)	31 décembre (2023)
Première période imposable	1 ^{er} avril 2024 - 31 mars 2025	1 ^{er} juillet 2023 - 30 juin 2024	1 ^{er} janvier 2024 - 31 décembre 2024
	Dans les neuf mois suivant la période imposable ↓		
Date limite de déclaration et de paiement	31 décembre 2025	31 mars 2025	30 septembre 2025

Source : reproduit de « MoF, 2022 »

Figure 13 : Exemple 3 illustré sur une ligne du temps



Source : travail personnel

Afin d'être conformes à ce nouveau régime, les sociétés devront également se plier à quelques règles administratives.

1. Les sociétés assujetties à l'impôt sur leurs revenus devront s'enregistrer auprès de la FTA afin d'obtenir un numéro d'enregistrement.
2. Elles devront ensuite déposer une déclaration fiscale et ses annexes (dans les neuf mois de la période imposable). Ici encore, les EAU ont agi de sorte à simplifier les procédures et ne demandent donc qu'une seule déclaration par année fiscale : ni déclaration provisoire ni versements anticipés ne seront demandés.
3. Le paiement de la dette fiscale devra également être réglé dans ce délai de neuf mois suivant la période imposable.
4. L'entreprise devra tenir à jour ses registres comptables afin de pouvoir justifier les informations contenues dans la déclaration fiscale.
Attention, ce document introduit un changement en ce qui concerne l'audit des sociétés établies en zones franches. Jusque-là, ceci n'était pas une obligation, mais le devient si la société souhaite bénéficier du régime à 0% prévu pour une zone franche.

3.4. Conclusion intermédiaire

En conclusion, en dépit d'un impôt fédéral jusqu'ici inexistant, cinq émirats avaient promulgué leurs propres décrets fiscaux, contenant certaines règles en matière d'impôt sur les sociétés, mais ne s'appliquant qu'à un champ très restreint d'entre elles.

Comme spécifié, MedCo, ou toute autre société qui n'est ni pétrolière, gazière, ni une succursale d'une banque étrangère, n'entrait pas dans ce champ.

Récemment, le gouvernement fédéral a annoncé l'introduction d'un impôt fédéral sur les sociétés, dont le champ d'application est beaucoup plus inclusif et qui risque de bousculer l'organisation de bien des entreprises. Cette fois, MedCo ou toute autre entreprise correspondant au champ d'application décrit à travers la Figure 12 (page 51) est effectivement concernée.

En considérant que la fin de l'année financière de MedCo se clôture le 31 décembre, la première période imposable de l'entreprise se situera entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et l'entreprise MedCo sera tenue de rentrer sa première déclaration fiscale pour le 30 septembre 2025. Cette exigence sera de mise, quel que soit le choix du mode d'entrée, en mainland ou en zone franche. En effet, les sociétés établies en zone franche doivent également s'acquitter de cette déclaration fiscale.

Si MedCo s'implantait à ce jour (mai 2022) à Dubaï, elle bénéficierait encore de quelques mois sous le régime actuel (pas d'impôt fédéral sur les revenus des sociétés).

Dès lors, résumons brièvement ce qui s'appliquera à MedCo en matière d'imposition de ses revenus si elle s'implante en mainland, selon la période concernée. En effet, si MedCo décide de s'implanter en zone franche, elle continuera de bénéficier de l'exonération offerte malgré le changement de régime. Il n'y a donc pas lieu de les comparer. Notons que, pour éviter de leur attribuer un avantage inéquitable, tout revenu d'une société en zone franche provenant du continent⁸¹ entrainera la fin de son régime à 0% et ce, pour l'ensemble de ses revenus.

Tableau 11 : Considérations fiscales appliquées au cas de MedCo

Période imposable	01/01/2023 – 31/12/2023	01/01/2024 – 31/12/2025 <i>et suivantes</i>
Régime	Actuel (Selon un décret fiscal de Dubaï, dont il est exclu du champ d'application car n'est ni société pétrolière ou gazière, ni succursale de banque étrangère)	Nouveau régime, en vigueur à partir du 1 ^{er} juin 2023. <i>MedCo ne l'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 puisque son année se clôture le 31/12.</i>
Base	Territoriale	Mondiale
Taux d'imposition	0% car pas dans le champ du décret fiscal	0% pour les revenus jusqu'à 375.000 AED 9% au-delà de 375.000 AED
Temps de préparation	/	1 an et 7 mois d'ici le début de la nouvelle période imposable
Exigences déclaratives	Aucune	Une seule <i>Le 30/09/205 au plus tard</i>

Source : travail personnel

Ensuite, nous nous permettons de proposer à MedCo une façon d'appréhender l'introduction de ce nouvel impôt. Pour cela, nous pouvons notamment nous référer au webinaire organisé par Deloitte UAE après l'annonce du 31 janvier 2022, soit avant la publication du document consultatif.

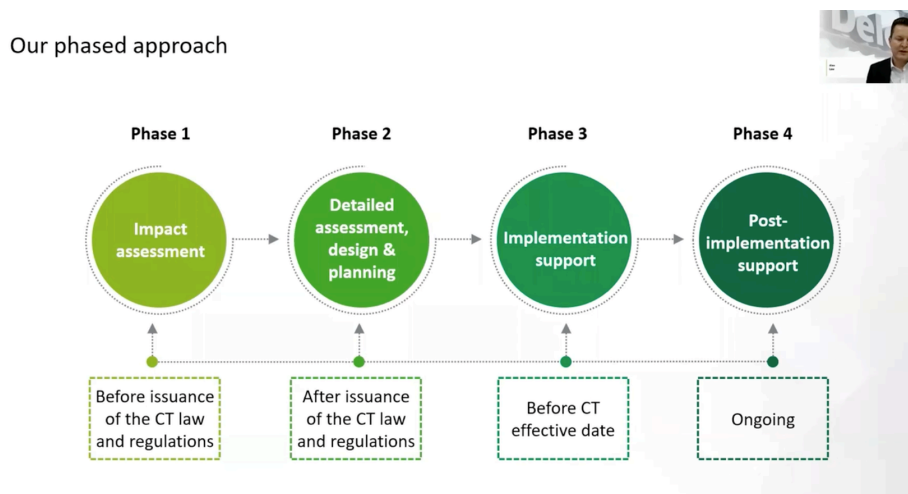
Ainsi, le seul guide disponible en date du webinaire était la FAQ publiée, qui procurait déjà quelques éléments indicateurs. Durant la séance, Alex Law, Partner, a notamment proposé une approche en 4 phases afin de se préparer au mieux à l'implémentation du nouveau régime et de comprendre l'impact que cela aura sur les entreprises, présentes lors du webinaire.

Cette approche est d'ailleurs en accord avec ses propos que nous citons à nouveau : « it is a marathon, not a sprint ».

⁸¹ Avec qui elle ne peut pas faire affaires, pour rappel (tableau p.33)

- Phase 1 – « impact assessment » : avant même que la loi à propos de l'introduction de l'impôt sur les sociétés ne soit publiée, il est important d'évaluer l'impact que les nouvelles règles auront sur l'entreprise. En effet, chaque société est différente (certaines sont des groupes MNL, d'autres sont implantées en zone franche, d'autres ont un faible revenu imposable, ...) ;
- Phase 2 – « detailed assessment, design & planning » : lorsque la loi sera disponible, il faudra en analyser chaque détail afin de pouvoir concevoir et planifier la façon dont une entreprise sera imposée ;
- Phase 3 – « implementation support » : entre la date à laquelle la loi sera disponible et la date d'entrée en vigueur du CT, grâce au travail préliminaire réalisé en phase 1 et 2, l'entreprise pourra se conformer aux nouvelles règles ;
- Phase 4 – « post-implementation support » : cette phase est finalement la plus importante de toutes, c'est celle durant laquelle l'entreprise implémentera tout ce qu'elle aura planifié pendant les trois autres phases.

Figure 14 : L'approche en 4 phases



Source : Deloitte UAE, 2022

Nous l'avons vu, MedCo dispose d'un certain délai afin d'entrer en conformité avec ce nouveau régime. Pour cela, il convient de s'organiser en évaluant toutes les dispositions du document consultatif que nous avons évoquées et en étant préparé à la future publication de la loi sur cet impôt fédéral.

Dubaï reste-t-il un endroit à privilégier malgré l'introduction de ce nouveau taux ? Quels seront les réels impacts ? Au regard de l'analyse du document consultatif réalisée plus haut, nous sommes convaincus que la ville reste attractive en matière de fiscalité, mais également pour toutes les autres raisons citées tout au long de cet écrit et qu'il faut garder à l'esprit.

Rappelons également que les personnes physiques ne sont pas imposées, fait qui peut être un avantage au niveau salarial pour une société (Hautfenne, 2022).

Mais qu'en est-il du rapatriement des bénéfices vers la Belgique ? Est-ce finalement toujours une formule avantageuse ? Quelles sont les disparités entre l'implantation d'une filiale ou d'une succursale belge à Dubaï ? Nous nous proposons d'apporter des éléments de réponse à cette question dans le chapitre suivant.

Chapitre IV : Filiale ou succursale ?

Nous venons de l'étudier, l'imposition des sociétés à Dubaï se veut attractive et, malgré l'introduction imminente du nouveau régime, reste faible et compétitive au niveau mondial.

Cependant, la formule est-elle toujours aussi intéressante lorsqu'on évalue l'impact dans le chef de la société mère en Belgique ?

En effet, pour toute société belge dont la croissance permet d'entamer un processus d'implantation à l'étranger, et plus précisément à Dubaï à l'instar de MedCo, il n'est pas seulement question de s'établir dans un pays à fiscalité avantageuse, il faut également étudier l'impact fiscal du rapatriement des bénéfices dans son chef, en Belgique.

Comme l'exprimait Chazkal en 2021, « en présence d'une situation impliquant un élément d'extranéité⁸², le traitement fiscal d'une « opération » ne peut en général être déterminé en ayant égard aux seules dispositions fiscales du droit interne ».

Dans le cas qui nous occupe, la situation d'extranéité [le fait de s'implanter à Dubaï] aura un impact sur le calcul de l'impôt de la société mère belge, puisque celle-ci doit prendre en compte les revenus provenant de l'étranger dans sa base imposable.

Vient alors la question primordiale de la structure de cet établissement étranger : filiale ou succursale ?

La réponse à cette question n'est pas manifeste et nécessite une analyse approfondie des enjeux dans les deux cas de figure, notamment en matière fiscale. La réponse sera à nuancer en fonction du pays choisi par l'entreprise dans son processus d'implantation à l'étranger.

À travers ce dernier chapitre, nous allons tenter de donner des éléments de réponse afin que MedCo, ou toute société belge avec des préoccupations similaires, puisse prendre une décision éclairée quant au choix du mode d'implantation à Dubaï.

Rappelons-le, nous l'avons vu dans le Chapitre II⁸³, il est tout à fait possible de s'établir via une filiale ou une succursale en mainland ou en zone franche dans l'émirat.

⁸² « La situation juridique qui comporte un élément d'extranéité est celle qui met en jeu plusieurs droits nationaux » (*Centre de traduction et de terminologie juridiques, Université de Moncton, 2015*)

⁸³ Chapitre II. Cadre réglementaire

1. Cadre théorique

Avant d'analyser les impacts fiscaux du choix que doit opérer une société belge qui souhaite s'implanter à Dubaï, il est important de comprendre les fondements théoriques⁸⁴ des deux possibilités de manière générale.

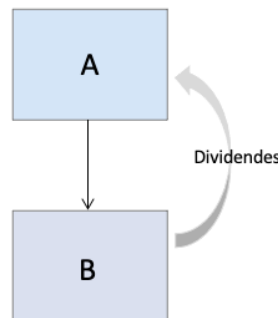
1.1. Qu'est-ce qu'une filiale ?

Une filiale B est une société contrôlée par une société mère A, bien que dotée d'une personnalité juridique distincte. De plus, le CSA⁸⁵ définit la filiale dans son article 1:15 comme suit :

Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

- 1° "société mère", la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société;
- 2° "filiale", la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe.

Figure 15 : Schéma d'une société mère et sa filiale



Source : travail personnel, inspiré du cours de Fiscalité approfondie, FINA0057-1 (Richelle, 2021)

Le fait d'être dotée d'une personnalité juridique propre entraîne également un patrimoine distinct pour B. La responsabilité de la société A est limitée à son apport au capital de B. La filiale B doit également tenir sa propre comptabilité selon les normes en vigueur dans le pays où elle est établie⁸⁶, tandis que la maison mère devra tenir des comptes consolidés, sauf certaines exemptions.

Du point de vue fiscal, lorsqu'une société décide de s'implanter à l'étranger au moyen d'une filiale, elle s'expose à un risque de double imposition économique. En effet, si la filiale, soumise à l'impôt des sociétés dans le pays étranger, distribue un dividende à la société mère en Belgique, celui-ci y sera également taxé puisqu'il constituera un bénéfice et entrera dans la base imposable de la maison mère.

On parle d'une double imposition économique lorsqu'une même substance [ici, les dividendes] est taxée à deux reprises, à travers deux contribuables différents.

⁸⁴ Repris de Richelle, I. (2021). Fiscalité approfondie. FINA0057-1. {Notes de cours}

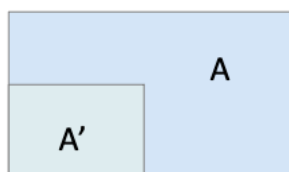
⁸⁵ Code des Sociétés et des Associations

⁸⁶ Une filiale B d'une société A belge peut également être établie en Belgique. Ici, nous considérons l'implantation à l'étranger.

1.2. Qu'est-ce qu'une succursale ?

Contrairement à la filiale, la succursale A' ne possède pas de personnalité juridique propre, elle est un prolongement de la société mère A. Dans le jargon fiscal, il est préférable d'employer le terme « établissement stable » (PE⁸⁷), terme générique de la succursale.

Figure 16 : schéma d'une société mère et son établissement stable



Source : travail personnel, inspiré du cours de Fiscalité approfondie, FINA0057-1 (Richelle, 2021)

Le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune [tel qu'il se lisait le 21 novembre 2017] (OCDE, 2017, pp. 7 à 8) définit l'établissement stable en son article 5 comme suit :

1. « Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou une partie de son activité.
 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) Un siège de direction,
 - b) Une succursale,
 - c) Un bureau,
 - d) Une usine,
 - e) Un atelier et
 - f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- (...) ⁸⁸ »

La notion nécessite une présence physique et de la substance économique. Par ailleurs, notons que pour les entreprises opérant dans le digital, toujours plus nombreuses depuis quelques années, il est parfois difficile de spécifier un emplacement physique défini et de définir le lieu où a été créée la valeur économique et, par conséquent, d'imposer l'entreprise de manière juste. Là est tout l'enjeu de la numérisation de l'économie à laquelle s'attaque, rappelons-le, le plan BEPS 2.0. Cette problématique mérite de faire l'objet d'un écrit entier, nous ne pourrions dès lors en aborder les conséquences fiscales dans notre cadre.

Il est également à noter que l'établissement stable belge⁸⁹ est défini à l'article 229 du CIR92.

Puisque A et A' ont une seule et même personnalité juridique, leurs patrimoines sont également confondus, entraînant une responsabilité illimitée pour la société mère. Les opérations comptables réalisées par l'établissement stable sont transcrites dans la comptabilité de A.

⁸⁷ Permanent establishment : nous utiliserons l'abréviation en anglais « PE », afin de ne pas induire de confusion avec l'abréviation du mot français « ES » qui signifie également « état de la source ».

⁸⁸ La définition complète est en Annexe 10.

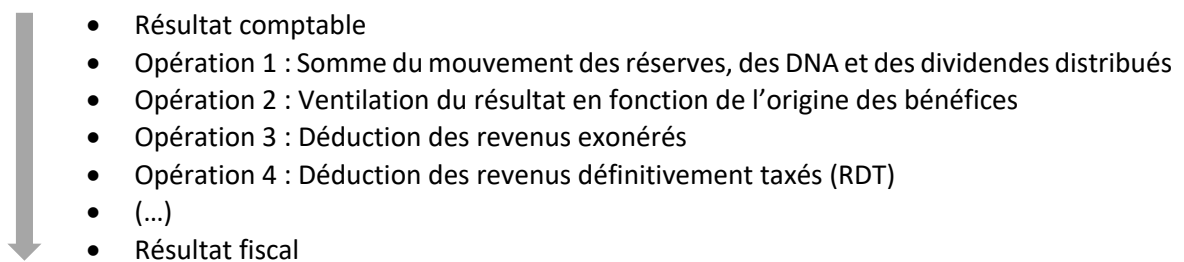
⁸⁹ Ne nous concerne pas dans le cas présent.

Fiscalement, il existe un risque de double imposition juridique. En effet, les bénéfices seront d'abord imposés dans l'état de la source (ES), là où l'activité est effectivement exercée. Cependant, la Belgique imposera la société mère A sur ses revenus mondiaux, y compris ceux de l'établissement stable qui ont déjà été imposés dans l'ES.

La double imposition juridique est donc définie comme une « double taxation résultant de l'imposition simultanée, dans le chef d'une même personne⁹⁰, du même revenu, pour la même période imposable par au moins deux États⁹¹. » (Vintras & Traversa, 2013, p. 283).

1.3. Impact dans le chef de la société mère

Pour connaître la base imposable d'une société en Belgique, à laquelle sera appliqué le taux d'impôt en vigueur en Belgique, il faut partir du résultat comptable et y ajouter plusieurs opérations successives.



Parmi ces opérations, ce sont la deuxième, la troisième et la quatrième qui vont nous intéresser dans ce qui suit. D'abord, dans le résultat comptable qui est le point de départ des calculs, il faut inclure les éventuels dividendes versés par une filiale. Si la société mère possède un établissement stable, il faut inclure ses revenus dans ceux de la société mère, puisque la Belgique impose ses sociétés résidentes sur leurs revenus mondiaux.

Dans le cas d'un établissement stable

Si l'entreprise possède un PE, il faut s'intéresser à l'impact sur la deuxième et la troisième opération. En effet, dans la seconde, il s'agira de ventiler son résultat comptable obtenu au terme de la première opération, en fonction des revenus belges et étrangers (venant de pays avec et sans convention).

Lors de la troisième opération, il faudra alors exonérer les résultats étrangers provenant de ces pays avec convention, et ainsi les retirer du résultat. C'est de cette façon que sera évitée la double imposition juridique évoquée plus haut. Au terme de cette troisième opération, ne subsisteront que les revenus d'origine belge et les revenus étrangers provenant de pays sans convention.

Par « convention », il faut entendre les conventions préventives de double imposition (CPDI). Celles-ci sont nées d'une prise de conscience des pays membres de l'OCDE qui ont compris l'importance d'unifier et de garantir les solutions aux problèmes de double imposition des contribuables qui opèrent dans plusieurs pays (OCDE, 2018, p.9).

C'est en 1955 que l'OCDE a dévoilé la première Recommandation à ce propos et c'est en 1977 qu'a été publié le « Modèle de Convention de double imposition concernant le revenu et la fortune », dont les mises à jour se sont succédées entre 1994 et 2017.

⁹⁰ La société mère et son établissement stable ne font qu'une seule et même personne juridique

⁹¹ État de la source et état de la résidence

Depuis sa parution, les pays se sont basés sur celui-ci pour la conclusion de leur convention, bien que la portée du modèle ait été encore plus vaste et se soit également étendue aux conventions conclues avec des pays non membres (OCDE, 2018, p.12).

Par leurs articles, les conventions attribuent les pouvoirs d'imposition des états contractants : « par la conclusion d'une convention, les États consentent à limiter leur compétence fiscale » (Vintras & Traversa, 2013, pp. 283-284). C'est donc par ce mécanisme que la double imposition est limitée, voire évitée. Plus loin, nous aurons l'occasion d'étayer le fonctionnement de la CPDI en lien avec notre cas d'espèce.

Le code de droit fiscal belge recense, en ses pages 129 à 132⁹², la « liste des conventions générales préventives de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus ». Dans cette liste sont compris les pays partenaires, la date de signature de la convention, la date de la loi d'approbation et la date de parution au Moniteur belge.

Dans le cas d'une filiale

Ensuite, dans le cas où l'entreprise s'implante à l'étranger au moyen d'une filiale, c'est la quatrième opération qui pourra lui permettre d'éviter la double imposition économique des dividendes, grâce au régime des « revenus définitivement taxés » (RDT). Celui-ci suit la philosophie du « non bis in idem »⁹³, en évitant que les dividendes ne soient taxés au niveau de la société distributrice (filiale) et au niveau de la société bénéficiaire (mère).

En effet, la potentielle double imposition économique de ces dividendes a été considérée comme « contre-productive » au niveau européen, considération qui a donné lieu à la *Directive mère-fille*. Cette directive a été transposée par la Belgique sous la forme de ce régime RDT, s'appliquant également aux pays non européens.

Afin de bénéficier de ce régime, une entreprise doit répondre à deux conditions :

1. La condition de participation (art. 202 CIR92) :

Les revenus visés au § 1^{er}, 1° et 2°⁹⁴ (...) ne sont déductibles que pour autant:

1° qu'à la date d'attribution ou de mise en paiement de ceux-ci, la société qui en bénéficie, détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 p.c. au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros;

2° que ces revenus se rapportent à des actions ou parts [...] qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. (art. 202 CIR92)

2. La condition de taxation (art. 203 CIR92) : de manière évidente, il est nécessaire qu'il y ait effectivement eu impôt à la source. L'article 203 liste 7 cas d'exclusion pour lesquels la condition de taxation n'est pas respectée. Il s'agit de faire passer à la société distributrice les sept tests, par paliers, afin de s'assurer de l'éligibilité au régime des RDT.

Après avoir exposé la théorie quant à la différence entre une filiale et une succursale et aux impacts dans le chef de la société belge, analysons les deux possibilités au regard du cas de MedCo, à Dubaï.

⁹² Bourgeois, M., & Richelle, I. (2021). *Droit fiscal 2021-2022*. La Charte.

⁹³ « Le principe fiscal «non bis in idem» (une même matière ne peut être imposée deux fois) est un principe essentiel du droit fiscal » (Vereeck, 2016).

⁹⁴ Les dividendes (...)

2. Application au cas de Dubaï

2.1. Établissement stable

Rappelons-le, une entreprise qui s'implante à Dubaï sous forme d'une succursale, donc d'un établissement stable, doit exercer les mêmes activités que la société mère, et sous le même nom. Elle n'aura pas de personnalité juridique propre.

Pour les besoins de notre écrit, nous postulons que MedCo est un établissement stable avec une réelle présence physique aux EAU, elle n'entre pas dans le champ des entreprises digitales et possède une réelle substance économique.

Figure 17 : schéma de MedCo BE et son établissement stable



Source : travail personnel, inspiré du cours de Fiscalité approfondie, FINA0057-1 (Richelle, 2021)

Nous venons de le voir, les conventions préventives ont notamment pour objet d'éviter le risque de la double imposition juridique couru par une entreprise belge qui établit un PE à l'étranger.

En septembre 1996, une CPDI a été conclue entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement des Émirats arabes unis⁹⁵ ; la convention a été publiée au Moniteur belge en décembre 2003 et est entrée en vigueur en janvier 2004. Notons également que les deux parties ont signé la convention multilatérale de l'OCDE (MLI⁹⁶).

Impact sur la base imposable de MedCo BE :

Résultat en Belgique : 100
Résultat à Dubaï : 50

- (1) Opération 1 : $100 + 50 = 150$ (revenu mondial)
- (2) Opération 2 : 100 d'origine belge / 50 d'origine EAU, pays avec convention
- (3) Opération 3 : $150 - 50 = 100$ (application de la convention)

Fonctionnement de la convention dans le cas d'espèce

Afin de vérifier l'application de la convention à l'opération 3, il est de mise d'analyser la CPDI conclue entre les deux pays. Notons que la définition de l'établissement stable telle que donnée plus haut est similaire à celle retrouvée dans l'article 5 de la CPDI⁹⁷.

⁹⁵ La CPDI se trouve en Annexe 11

⁹⁶ Évoqué dans la section « 3.2. BEPS »

⁹⁷ Certains changements sont opérés mais concernent la suite de la définition et ne sont pas pertinents dans le cadre de notre écrit.

Dans un premier temps, les articles 6 à 22 de la convention ont pour rôle de répartir le pouvoir d'imposition entre la Belgique et les EAU.

Ainsi, l'article 7 concernant les *bénéfices des entreprises* stipule :

Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable

(Art. 7 Belgium - United Arab Emirates Income and Capital Tax Treaty (1996), p.4).

Nous comprenons donc que le pouvoir d'imposition est partagé entre les deux états dans le cas d'un établissement stable, ce qui peut conduire à un phénomène de double imposition. C'est pour cette raison que la convention prévoit, en son article 23, une exemption par l'état de la source (la Belgique). Cette exemption concerne les revenus autres que mobiliers – ne s'appliquera pas aux dividendes (voir section suivante).

Ainsi, à l'article 23 de la convention (Belgium - United Arab Emirates Income and Capital Tax Treaty (1996), p.10), le paragraphe 2, point a) nous apprend que « lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui sont *imposés* dans les Émirats arabes unis conformément aux dispositions de la Convention », la Belgique *exemptera* de l'impôt ces revenus.

Cet article confirme donc que l'application de la convention rend possible l'exemption des revenus à l'ISOC belge, comme opérée en (3) ci-dessus. La double imposition juridique est ainsi évitée, dans le cas d'un établissement stable grâce à la CPDI.

Nous notons que la Belgique choisit la méthode d'exemption (le revenu exempté est « sorti » de la base imposable de la société mère), par opposition à la méthode d'imputation (celle-ci se caractérise par la déduction de l'impôt déjà payé par l'établissement stable sur l'impôt à payer pour la société mère).

Évoquons maintenant la controverse concernant le terme « imposés » de l'article 23. Que doit-on entendre par là, en particulier dans le cas qui nous occupe ? En effet, nous nous positionnons dans un premier temps dans la situation actuelle, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, la plupart des entreprises n'étant pas incluses dans le champ d'application du décret fiscal sur l'impôt des sociétés et donc pas « effectivement imposées ».

Comme l'exprimaient Vintras & Traversa (2013, p. 294), l'exemption s'appliquera en fonction de la terminologie utilisée dans les conventions préventives de la double imposition en Belgique :

- Imposable ;
- imposé ;
- ou effectivement imposé.

Dans le premier cas, l'exemption en Belgique doit être octroyée, quel que soit le traitement des revenus dans l'état de la source. Dans le second cas [qui nous occupe], l'exemption en Belgique ne sera accordée que si le revenu est imposé dans l'état de la source. Enfin, dans le troisième cas, l'exemption en Belgique ne sera accordée que dans le cas où les revenus sont effectivement soumis à imposition dans l'état de la source (Chazkal, 2021).

C'est la différence entre ces deux derniers termes qui donne matière à discussion depuis l'arrêt Sidro (1970), duquel avait découlé l'adage « exemption vaut impôt ». En effet, la Cour de cassation avait entendu faire une différence entre l'exemption, c'est-à-dire l'existence d'un régime fiscal bien qu'il n'y ait finalement pas imposition, et la non-imposition, c'est-à-dire l'absence de régime. L'administration belge donne raison à cet adage, notamment à travers plusieurs rulings⁹⁸ et à travers la circulaire AAF n° 14/2009 du 05.10.2009.

Cette circulaire, donnant les instructions pour lire la CPDI entre la Belgique et les Émirats arabes unis, se conforme effectivement à l'adage « exemption vaut impôt » en stipulant :

« Compte tenu de la législation fiscale actuellement en vigueur dans les Emirats Arabes Unis, il en résulte que :

- (...);

- les revenus provenant des Emirats Arabes Unis qui sont recueillis par une société peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt en Belgique, car ces revenus sont assujettis à un régime fiscal dans les Emirats Arabes Unis, *ce même lorsque ces revenus sont immunisés ou exonérés d'impôt dans les Emirats Arabes Unis*. Chaque Emirat s'est, en effet, doté d'un décret en matière d'impôt des sociétés, mais, en pratique, l'exécution de ces décrets est limitée aux banques étrangères et aux sociétés pétrolières ; les décrets indiquent, par ailleurs, que dans l'hypothèse où ceux-ci seraient pleinement exécutés, l'impôt sur le revenu des sociétés pourrait être appliqué rétroactivement » (Circulaire AAF n° 14/2009 dd 05/10/2009).

Ainsi, l'exemption en Belgique sera bel et bien appliquée, malgré l'immunisation des revenus [le fait d'être hors du champ d'application des décrets fiscaux] ou l'exonération d'impôts sur les sociétés [cas où la société s'est établi en zone franche] à Dubaï.

Les décisions anticipées évoquées ci-dessus (2016.652, 2016.429, 2016.791 et 2018.0895) parviennent également chacune à cette conclusion : les bénéficiaires des établissements stables qu'elles considèrent peuvent être perçus comme imposés et, de ce fait, être exemptés en Belgique par application de l'article 23, §2, a).

De plus, la circulaire AAF n° 14/2009 rappelle qu'il convient de s'assurer que les bénéficiaires sont bien imposables dans le pays de la source conformément aux articles 5 et 7 de la CPDI. Plus haut, nous avons en effet postulé que l'établissement stable de MedCo correspondait à la définition de l'article 5, et nous présumons également que les bénéficiaires dont MedCo demandera l'exonération seront effectivement imputables à l'activité de l'établissement stable.

Aussi, la société MedCo devra elle-même prouver qu'elle a droit à cette exemption en Belgique, en apportant les éléments de preuve nécessaires, soit des éléments qui attestent de l'immunisation ou de l'exonération d'impôt sur les revenus évoquée ci-dessus. En outre, bien que l'exemption soit possible, les revenus seront « pris en considération pour fixer le taux applicable aux autres revenus du résident de la Belgique. » (Circulaire AAF n° 14/2009 dd 05/10/2009)

Notons tout de même une particularité concernant l'impôt des personnes physiques. Bien que cela ne soit pas dans le champ de l'impôt des sociétés étudié dans notre écrit, il est intéressant d'en faire mention : en effet, cela vient confirmer le raisonnement exprimé ci-dessus.

⁹⁸ Ruling 2016.652 dd. 06.12.2016, ruling 2016.429 dd. 06.09.2016, ruling 2016.791 dd. 17.01.2017 et ruling 2018.0895 dd. 20.11.2018

L'arrêt de la Cour de cassation datant du 25 juin 2021⁹⁹ expose la situation d'un administrateur belge d'une société aux EAU. Celui-ci perçoit des rémunérations et considère qu'elles doivent être exemptées de l'impôt en Belgique. Tout comme dans l'article 7 déjà évoqué, un partage d'imposition est mentionné dans l'article 16 (*dirigeants de société*) de la CPDI entre la Belgique et les EAU ; il faut donc se référer à l'article 23 qui prévoit l'exemption dans l'état de la source si les revenus sont *imposés*.

La Cour affirme que la Belgique peut ne pas exempter les revenus des personnes physiques comme le soutient ce dirigeant, puisqu'il n'existe tout simplement pas de régime d'impôt sur les personnes physiques aux EAU. Ceci fait sens avec le raisonnement exposé plus tôt pour les sociétés, puisque le régime de l'impôt sur les sociétés, quant à lui, existe, bien qu'applicable à très peu de sociétés.

Les instructions de la CPDI dans la circulaire évoquée plus haut suivent le même raisonnement :

« Compte tenu de la législation fiscale actuellement en vigueur dans les Emirats Arabes Unis, il en résulte que :

- les revenus provenant des Emirats Arabes Unis qui sont recueillis par une personne physique ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'impôt en Belgique, car ces revenus ne sont pas assujettis à un régime fiscal dans les Emirats Arabes Unis et ne peuvent être considérés comme y étant imposés (...) » (Circulaire AAF n° 14/2009 dd 05/10/2009)

Concluons par les propos d'Émilie Masset (2021) qui résument assez bien la situation : « il vaut mieux aller travailler dans un État dans lequel il y a un faible taux d'imposition sur le travail que dans un autre où il n'y a pas du tout d'impôt sur les revenus du travail ».

Impact du nouveau régime sur ce raisonnement

Dans ce qui précède, nous avons analysé le cas tel qu'il l'est à l'heure actuelle : pour rappel, l'impôt sur les sociétés existe à travers les décrets fiscaux des émirats et ne concerne pas la plupart des sociétés.

Cependant, il est nécessaire de faire le parallèle avec le nouveau régime d'impôt des sociétés au niveau fédéral bientôt en vigueur dans le pays : celui-ci imposera les revenus supérieurs à 375.000 AED (taux prévu de 9%, pour rappel), et exonèrera les revenus inférieurs à cette limite (taux de 0%). Ainsi, l'application de la convention se fera de la même façon que susmentionné, voire de manière plus évidente, sans devoir argumenter le terme « imposé » pour tous les revenus supérieurs à la limite des 375.000 AED puisque l'imposition sera effective.

Rappelons que le nouveau régime prévoit deux tests pour l'établissement stable d'une société étrangère afin de mesurer le « seuil d'activité ».

Et si l'établissement stable était en perte ?

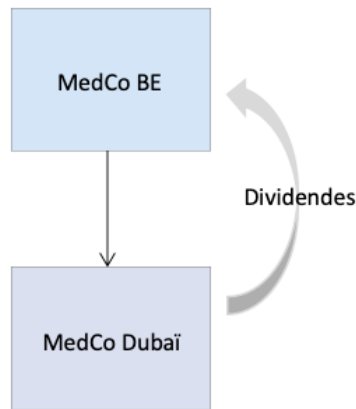
Depuis le 1^{er} janvier 2020, et donc à partir de l'exercice d'imposition 2021, les pertes subies dans un établissement stable établi dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Espace économique européen ne sont plus déductibles dans le chef de la société belge. Jusqu'à cette date, il était en effet possible de réaliser une compensation horizontale des pertes.

Cependant, depuis la réforme de l'impôt des sociétés, le législateur a introduit un élément de territorialité au travers de l'article 185 §3 CIR92 présentant cette restriction et, par cela, met à mal la liberté d'établissement (Richelle, 2021, Notes de cours).

⁹⁹ Cass. 25 juin 2021, rôle n° F.18.0112.N

2.2. Filiale

Figure 18 : schéma de MedCo BE et sa filiale



Source : travail personnel, inspiré du cours de Fiscalité approfondie, FINA0057-1 (Richelle, 2021)

Dans le cas d'une filiale, c'est sous forme de dividendes que seront rapatriés les bénéfices vers la société mère. Deux questions sont à se poser dans un tel cas de figure :

1. Les dividendes sont-ils soumis à une retenue à la source aux Émirats arabes unis ?
2. La Belgique taxera-t-elle les dividendes ?

À la première question, nous pouvons aisément répondre par la négative : en effet, il n'existe pas de retenue à la source aux Émirats arabes unis (Abdul Raheem, 2022b). Il n'y a donc pas d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) en Belgique.

Ensuite, nous nous appuyons sur le régime des RDT afin de répondre à la seconde question. La Belgique pourra-t-elle taxer les dividendes ou devra-t-elle les exempter en vertu de ce régime ?

Nous nous référons aux deux conditions évoquées plus haut :

1. La condition de participation

Nous partons du postulat selon lequel la société mère MedCo BE détient 100% de MedCo Dubaï et ce, en pleine propriété et de manière ininterrompue depuis un an et un mois¹⁰⁰. Dans cette optique, la condition de participation est remplie.

¹⁰⁰ Hypothèse de travail afin que la condition soit vérifiée (détention d'au moins 10% et période ininterrompue d'au moins un an)

2. La condition de taxation

Nous analysons ensuite les cas dans lesquels la condition de taxation n'est pas remplie, listés à l'article 203 §1. Il faut considérer ces cas comme des « paliers » à passer, commençons par vérifier le premier cas d'exclusion.

Selon l'article 203 §1, al.1, 1° du CIR92 les revenus ne seront pas déductibles s'ils sont attribués par :

une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt **ou** qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique **ou** qui est établie dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives.

Notons que cette première exclusion ne vaut pas lorsque les dividendes proviennent d'une filiale implantée dans un pays membre de l'Union européenne. Étant donné que Dubaï se situe en dehors de l'UE, nous n'entrons pas dans cette « exclusion à l'exclusion ».

La dernière liste¹⁰¹ en date (24/02/2022) de l'UE des juridictions non coopératives ne reprend pas les Émirats arabes unis. De plus, nous venons de le voir, la société est assujettie à l'impôt des sociétés dans son pays (bien que celui-ci ne lui soit finalement pas applicable).

Intéressons-nous à la dernière condition de ce paragraphe concernant les dispositions notablement plus avantageuses qu'en Belgique, par la lecture conjointe de l'alinéa 2 de l'article 203 §1 qui précise quels sont les critères afin d'être présumé notablement plus avantageux qu'en Belgique :

- Taux nominal < 15% ;
- Taux correspondant à la charge effective < 15%.

Le taux nominal à Dubaï, et aux Émirats arabes unis de manière générale, est inférieur à 15%.

De plus, pour l'application de cet article 203 §1, al.2, nous pouvons nous référer à l'article 73⁴quater de l'AR/CIR 92. Celui-ci, en citant Dubaï parmi les pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique, confirme effectivement l'exclusion au régime des RDT dans notre cas d'espèce.

En outre, la lecture de la CPDI et plus précisément de l'article 23 §2 c) traitant des dividendes ne nous permet pas d'évoquer une éventuelle clause d'égalité de traitement qui pourrait permettre de contourner cette exclusion.

Par conséquent, la Belgique n'exemptera pas les dividendes d'une filiale établie à Dubaï dans le chef de MedCo BE, lors de la 4^e opération.

Cependant, dans le cas présent, la plupart des sociétés n'étant actuellement pas imposées à Dubaï. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer une double imposition économique des dividendes puisque ces revenus ne seront réellement taxés que lorsqu'ils seront rapatriés en Belgique, mais ne l'auront pas été dans l'état de la source.

¹⁰¹ Les Samoa américaines, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines et le Vanuatu

Zone franche

Le raisonnement sera le même si MedCo s'établit en zone franche, la condition de taxation n'étant pas remplie pour les mêmes raisons que précédemment exposé. Notons que ce n'est pas le système de zone franche lui-même qui empêche l'exemption des dividendes par le mécanisme des RDT.

En effet, en 2008, une société belge, dont la filiale étrangère était établie dans une zone franche tunisienne, a demandé l'exemption des dividendes qui lui étaient distribués. Le Service des Décisions anticipées (SDA) en Belgique a adopté une position tolérante et a accepté cette demande, en évoquant le fait que le régime d'imposition tunisien était une technique du pays, considéré comme moins développé, afin d'attirer les capitaux étrangers. Imposer les dividendes ainsi remontés en Belgique aurait constitué une atteinte à cette politique d'attrait que tentait de mettre en place la Tunisie.

Une telle position n'a jamais été admise en ce qui concerne les Émirats arabes unis, et nous doutons qu'une société qui ferait une telle demande concernant Dubaï obtienne gain de cause : en effet, la position tolérante du SDA avait pour but de ne pas mettre en difficulté un pays qui n'était pas développé économiquement. Il serait inopportun de considérer les Émirats arabes unis comme sous-développés dans une telle argumentation.

Impact du nouveau régime sur ce raisonnement

Le nouveau régime fédéral de l'impôt sur les sociétés ne prévoit pas non plus de retenue à la source, du moins dans les dernières sources¹⁰² dont nous disposons.

Quant à la seconde question, il est légitime de se demander si Dubaï¹⁰³ fera toujours partie des pays listés à l'article 73⁴quater de l'AR/CIR 92 après l'introduction du nouveau taux d'imposition.

Nous inférons que la réponse soit affirmative, puisque cet article liste les pays dont le taux d'imposition des sociétés est inférieur à 15%, ce qui sera toujours le cas dans le nouveau régime (le document consultatif évoque, certes, un taux de 15%, mais celui-ci ne concernera que les multinationales).

Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que la double imposition économique des dividendes deviendra ici réalité, puisque la société sera imposée à Dubaï (jusqu'à 9%) et les dividendes seront à nouveau taxés en Belgique puisque ne bénéficient pas du régime des RDT qui permettrait d'éviter cette imposition belge.

Et si la filiale était en perte ?

La réforme de l'impôt des sociétés a introduit le régime des transferts intragroupes, sous de strictes conditions. Cependant, ce régime ne permet pas de prendre en compte les pertes qui sont éprouvées à l'étranger, il ne concerne donc pas la filiale établie à Dubaï. Ici encore, le législateur belge a introduit un nouvel élément de territorialité.

Les pertes éprouvées par la filiale MedCo Dubaï, ayant une personnalité juridique distincte, devront être supportées par elle-même. Rappelons que le système du « carry forward » est autorisé aux EAU.

¹⁰² FAQ et document consultatif du ministère des finances

¹⁰³ D'autres émirats font également partie de la liste

2.3. Tableau récapitulatif des deux structures

Bien que primordiale, la question du rapatriement des bénéfices n'est pas la seule à se poser lorsqu'il s'agit de faire un choix entre la filiale et la succursale. En effet, d'autres aspects « non fiscaux » entrent en considération.

Nous allons tenter de les synthétiser à travers ce tableau avant de pouvoir, finalement, recommander le type de structure que MedCo devrait utiliser dans son processus d'implantation à Dubaï.

Tableau 12 : Comparaison filiale / établissement stable

	Filiale	Établissement stable
Personnalité juridique	Personnalité juridique distincte (distinction de la société mère)	Pas de personnalité juridique (extension de la société mère)
Responsabilité de la société mère	Limitée à son apport en capital	Illimitée
Détention par la société mère	Détention possible à 100% <i>Ceci n'est permis que depuis l'amendement de la loi sur les sociétés commerciales (2020)</i>	Détention à 100%
Autonomie	Large, bien que la société mère conserve un certain pouvoir de décision (actionnariat)	PE dirigé par un représentant de la société mère, mais gestion libre et clientèle propre
Résidence aux EAU	Résidente	Non-résidente
Activité	Aucune obligation qu'elle soit la même que celle de la maison mère	Doit être celle de la maison mère
Comptabilité	Comptabilité propre pour la filiale. La société mère devra tenir des comptes consolidés	Tient une comptabilité propre afin de respecter les normes des EAU, bien que les données soient directement intégrées dans la comptabilité de la société mère
Rapatriement des bénéfices	Sous forme de dividendes	Les bénéfices sont directement intégrés à la base imposable dans le chef de la société en Belgique
Impôts	Ne bénéficieront pas du régime RDT, seront taxés en Belgique	Ces bénéfices seront exemptés en Belgique (CPDI)
En cas de pertes	La filiale devra supporter la perte <i>« Carry forward » permis à Dubaï</i>	Les pertes subies ne sont plus déductibles dans le chef de la société mère (depuis l'exercice d'imposition 2021)

Source : travail personnel

Recommandations

Sur base de ce tableau et de ce chapitre, nous souhaiterions apporter nos recommandations quant à la question de la filiale ou de la succursale, afin d'assurer un processus d'implantation à Dubaï optimal pour MedCo ou toute autre entreprise ayant des préoccupations similaires.

Notre réponse se veut nuancée, car elle dépendra de plusieurs facteurs de l'entreprise dont nous n'avons peut-être pas connaissance. Dans la suite, nous avons tenté d'être aussi exhaustifs que possible sur base des informations que nous détenons.

Si nous nous basions uniquement sur le rapatriement des bénéficiaires, il est évident que l'exemption, en Belgique, des bénéficiaires de l'établissement stable est un argument de taille. En effet, il permet d'éviter la double imposition juridique, contrairement à la taxation belge des dividendes d'une filiale qui entraîne la double imposition économique. Sur cette seule base, nous conseillerions la succursale.

Comme expliqué précédemment, d'autres éléments que l'aspect fiscal entrent en compte dans le choix de la structure, bien que celui-ci ait été le principal objet de notre chapitre.

Par ailleurs, le fait de ne pas pouvoir détenir plus de 49% des parts d'une société filiale établie en mainland avant la réforme de la loi sur les sociétés commerciales (2020) était un critère de poids qui conduisait au choix évident d'une succursale afin d'éviter cette problématique. Aujourd'hui, la détention étrangère étant permise à 100% pour n'importe quel type de société, elle n'en demeure plus un critère dans le choix de la structure.

Dès lors, nous pouvons évoquer le critère de la responsabilité : l'établissement stable étant un prolongement de la société mère, la responsabilité de celle-ci sera engagée de manière illimitée. Au contraire, dans le cas d'une filiale, qui constitue une entité juridique distincte, la responsabilité de la société mère sera limitée à son apport en capital. Ainsi, en cas de problèmes financiers, l'établissement stable pourrait faire courir un risque à la société mère, qui ne peut par ailleurs plus déduire les pertes liées à l'établissement stable. Ce critère considéré seul nous conduit à recommander la constitution d'une filiale qui présente moins de risque si l'entreprise s'expose à des problèmes financiers.

Cependant, en s'appuyant sur l'analyse réalisée dans le premier chapitre, le secteur médical semble être porteur et être largement soutenu à Dubaï, notamment par des initiatives gouvernementales. De ce fait, le risque d'échec nous semble moins pertinent concernant MedCo et ne nous permet pas de trancher de manière univoque en faveur d'une filiale.

De plus, la constitution d'une filiale représente un coût à ne pas négliger, et celle-ci devra se conformer aux normes du pays étranger dans la tenue de sa propre comptabilité. La création d'une filiale entraîne également un dédoublement de la gestion : un nouveau conseil d'administration et une nouvelle assemblée générale devront être prévus.

En revanche, l'établissement stable, en tant que prolongement de la société mère, possèdera une autonomie plus limitée que celle de la filiale et devra mener ses activités comme le fait la mère.

En conclusion, à la lumière de ce qui précède, nous conseillerions à MedCo de s'établir à Dubaï sous la forme d'un établissement stable, afin d'éviter une double imposition économique et d'importants coûts de constitution, le risque d'échec étant par ailleurs moins probable pour les raisons évoquées. L'établissement stable sera doté d'une indépendance relativement limitée par rapport à la maison mère, mais est une option préférable dans le cas d'une première implantation, notamment en raison des faibles coûts engagés.

À nouveau, il convient d'interpréter cette recommandation avec prudence et de considérer tous les éléments inhérents à la société afin de prendre une décision éclairée.

Conclusion

Savant mélange entre emplacement stratégique et dirigeants ambitieux, les Émirats arabes unis sont dotés d'un environnement propice à l'investissement étranger, à l'entrepreneuriat et aux nombreuses opportunités d'affaires que nous avons abordées dans le premier chapitre.

En outre, nous avons vu que deux possibilités sont offertes à une société qui souhaite s'implanter sur le marché émirati : en mainland ou en zone franche. Nous avons également remarqué le changement récent en matière de loi sur les sociétés commerciales, notamment à propos de l'autorisation pour un étranger de détenir 100% des parts d'une société en mainland, ce qui rend les deux modes d'entrées de plus en plus proches. Type de clients, zone d'activité souhaitée, coûts et délais que la société peut se permettre d'engager, etc. : plusieurs éléments différents sont à prendre en considération afin de faire ce choix. Grâce au second chapitre, MedCo possède de bonnes bases afin de prendre la meilleure décision en fonction de ses desideratas.

Ensuite, dans le troisième chapitre, nous avons abordé le système fiscal des EAU tel qu'il est à l'heure actuelle, mais également tel qu'il le deviendra prochainement. Rappelons-le, depuis quelques années, le pays a mis une série de nouvelles réglementations en place. La société MedCo a dès lors une vue d'ensemble de la fiscalité à Dubaï, qui reste attractive malgré ces évolutions.

Enfin, dans le quatrième et dernier chapitre, nous avons abordé la façon dont seront traités les éventuels bénéfices de la société implantée à Dubaï lorsqu'ils sont rapatriés en Belgique, selon si MedCo s'établit à l'étranger sous forme de filiale ou d'établissement stable. À cela, nous avons recommandé à l'entreprise de s'implanter à Dubaï au moyen d'un établissement stable.

Il est à noter que les conseils offerts tout au long de notre écrit sont à interpréter avec précaution. En effet, ils ne constituent pas une science exacte et sont le fruit de nos recherches en l'état actuel des faits. Nous l'avons vu, ceux-ci peuvent évoluer extrêmement rapidement.

Limitations

Cette évolution constante du paysage fiscal et réglementaire aux EAU a constitué une première limitation dans l'écriture de ce travail. En effet, il était parfois nécessaire de remettre en question une approche ou des recherches qui, en très peu de temps, avaient varié.

Outre les éléments tels que le décès du président le 13 mai 2022, ce sont évidemment les changements du paysage fiscal qui nous ont demandé une constante mise à jour. Nous dirions qu'en fiscalité, ce qui vaut aujourd'hui n'est peut-être pas ce qui vaudra demain. Il s'agit d'une matière complexe par ses constantes évolutions, et c'est cette même complexité qui la rend enrichissante, de la même façon que la dynamique de pays comme les Émirats arabes unis.

En outre, il n'était pas toujours aisé d'effectuer des recherches, notamment pour la difficulté que représentait l'accessibilité à certaines bases de données propres aux Émirats arabes unis. À l'inverse, certains sujets, comme l'introduction du nouvel impôt fédéral, ont rendu nos recherches plus fastidieuses en raison des nombreuses, et parfois impertinentes, occurrences lors de nos recherches.

Aussi, nous pensons qu'il est important de garder à l'esprit les critiques dont la ville fait souvent l'objet : esclavagisme moderne, apparences superficielles ou pratiques illégales, il serait malencontreux que son image soit y uniquement associée. Par ailleurs, nous considérons, à la lumière de ce qui a été expliqué dans la partie introductive, que les dirigeants des émirats sont conscients de ces jugements et apporteront des solutions afin de ne pas réduire Dubaï et les Émirats arabes unis à ces faits fâcheux. Cependant, ce que représente Dubaï dans ses excès et sa démesure n'avait pas sa place dans le cadre de notre écrit.

Perspectives et réflexions

Terminons cet écrit par quelques pistes de réflexion concernant les thématiques que nous avons eu l'occasion d'aborder.

Dans un premier temps, nous constatons que chaque nouvelle politique ou règle des Émirats arabes unis dont nous avons eu l'occasion de prendre connaissance s'inscrit dans la vision du projet du centenaire (« UAE Centennial Plan 2071 »), dont les ambitions s'axent autour de l'éducation, l'économie, la société et le gouvernement. Il est prématuré d'affirmer que les objectifs du plan seront effectivement atteints dans cinquante ans, mais il est certain que le pays est sur la bonne voie.

En outre, mentionnons à nouveau le double risque que présente le système fiscal aux EAU : élargissement du champ d'application des décrets fiscaux au niveau des émirats de manière rétroactive, bien que peu probable, ainsi qu'introduction d'un nouvel impôt fédéral sur toutes les sociétés, tel qu'effectivement annoncé il y a quelques mois. Nous l'avons vu, le système des émirats n'est pas aussi « idéal » lorsqu'on s'y intéresse et ne présentera pas autant d'avantages indéfiniment.

De plus, nous avons remarqué que les Émirats arabes unis sont en perpétuelle évolution afin de se conformer aux politiques fiscales internationales et de se défaire de leur image négative de soustraction à l'impôt, bien qu'appréciée par les contribuables.

Preuve en est la figure 8 de notre écrit : depuis 2017, le pays a mis en œuvre une série de nouvelles réglementations. Remarquons que celles-ci coïncident avec les entrées et sorties des EAU sur la liste de l'UE reprenant les pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

En effet, la première édition de cette liste avait vu le jour le 5 décembre 2017 (Conseil de l'UE, 2017), notamment suite à de nombreux faits avérés d'évasion fiscale, parmi lesquels le célèbre « Panama Papers ». À l'époque, les Émirats arabes unis figuraient parmi les pays pointés du doigt, et en étaient sortis pour être placés sur la liste grise. Sorte de « file d'attente », cette liste regroupait les pays qui s'étaient engagés contre les pratiques fiscales dommageables. Nous imaginons que l'introduction de la TVA, en janvier 2018, a constitué un premier pas vers la disculpation des EAU.

Cependant, en mars 2019, le pays retrouvait sa place parmi les pays non coopératifs, notamment à la suite du scandale « Dubaï Papers » qui avait éclaté en septembre 2018. C'est en octobre 2019, grâce à l'introduction des règles de substance économique, que les Émirats arabes unis ont pu être soustraits de la liste noire. En effet, les critères énoncés par l'Union européenne (2022) afin de quitter la liste sont la transparence, l'équité fiscale et les mesures anti-BEPS.

Depuis, les émirats n'ont depuis plus fait partie des pays « blacklistés ». Et pour cause, nous l'avons vu, ils ont respecté leur engagement au Cadre inclusif en implémentant une série de nouvelles réglementations en lien avec les quatre premiers standards minimums du projet. Leurs efforts en sont ainsi salués par l'UE.

Poursuivront-ils leur engagement en mettant en application les onze autres standards minimum, prévus à moyen et long terme dans le Cadre inclusif ? Respecteront-ils la recommandation du dernier rapport d'examen par les pairs à propos de l'Action 6 dont les objectifs ne sont pas encore atteints ?

Nous ne pourrions que vivement le leur conseiller, au risque d'être à nouveau considérés comme le « mouton noir ». De plus, rappelons-le, la diversification économique revêt d'une importance capitale pour le pays, qui souhaite s'émanciper de ses revenus d'hydrocarbures ; souhait qui pourrait être mis à mal par ce type de mauvaise publicité.

En outre, l'adhésion au plan BEPS 2.0 en 2021 et l'introduction du nouveau régime en réaction à Pillar 2, annoncé le 31 janvier 2022 prouvent leur volonté de montrer patte blanche. Introduire un impôt fédéral sur les sociétés, envisageable. Compromettre son attractivité, impensable. Par l'introduction d'un taux d'imposition faible, le pays engage un pas de plus vers la conformité fiscale internationale tout en s'assurant de ne pas perdre un de ses atouts charme auprès des contribuables.

Aussi, nous l'avons vu, la mise en œuvre du nouveau régime permettra d'éclaircir des situations telles que celle de l'établissement stable d'une société belge, dont la CPDI permet l'exemption des bénéficiaires en Belgique à condition d'être imposé aux émirats. L'interprétation du terme « imposé » ne sera plus sujet à controverse. Bien que nous n'analysions que le cas de la Belgique dans le cadre de notre écrit, nous supposons que d'autres pays puissent y voir le même avantage.

Le taux d'impôt imaginé par le ministère des Finances sera-t-il suffisant pour répondre aux attentes de l'OCDE et pour éviter les scandales fiscaux ? Rien n'est moins certain. Les entreprises doivent être conscientes qu'une augmentation de ce taux, ou de celui de la TVA également faible depuis 2018, est possible.

Les sociétés belges peuvent également percevoir cette potentielle augmentation sous un autre angle : Dubaï pourrait alors être retiré de la liste des pays à fiscalité notablement plus avantageuse qu'en Belgique, si l'impôt des sociétés atteint les 15% minimum requis. Ainsi, la condition de taxation des dividendes pourrait être remplie, du moins ceux-ci ne seraient pas exclus dès la première étape. De ce point de vue, l'augmentation du taux permettrait à une société belge de bénéficier du régime des RDT, et d'ainsi éviter la double imposition économique des dividendes.

Cette menace ne sera pas forcément mise à exécution dans un avenir proche ; cependant, les sociétés doivent s'y préparer. Nous le savons désormais, les Émirats arabes unis sont friands d'évolution.

Liste des figures

FIGURE 1 : CARTE DES ÉMIRATS ARABES UNIS	13
FIGURE 2 : PIB PAR ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (2020)	17
FIGURE 3 : DUBAÏ 1970 – 2015.....	23
FIGURE 4 : « POURQUOI CHOISIR LES EAU ? ».....	25
FIGURE 5 : ÉCHANGES DE PRODUITS CONTREFAITS EN FONCTION DU NOMBRE DE ZONES FRANCHES	31
FIGURE 6 : ÉTAPES DE CRÉATION D’UNE SOCIÉTÉ EN MAINLAND.....	34
FIGURE 7 : ÉTAPES DE CRÉATION D’UNE SOCIÉTÉ EN ZONE FRANCHE	36
FIGURE 8 : AVANCÉES EN MATIÈRE FISCALE AUX EAU.....	44
FIGURE 9 : ÉTAPES À SUIVRE PAR L’EMN CONCERNÉE.....	46
FIGURE 10 : FORMULAIRE DE CONSULTATION PUBLIQUE (INTRODUCTION DU CT)	48
FIGURE 11 : SONDAGE A PROPOS DE L’IMPLEMENTATION DU CT AUX EAU	49
FIGURE 12 : ENTITÉS SOUMISES AU RÉGIME DE L’IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	51
FIGURE 13 : EXEMPLE 3 ILLUSTRE SUR UNE LIGNE DU TEMPS	55
FIGURE 14 : L’APPROCHE EN 4 PHASES	57
FIGURE 15 : SCHEMA D’UNE SOCIETE MERE ET SA FILIALE	60
FIGURE 16 : SCHEMA D’UNE SOCIETE MERE ET SON ETABLISSEMENT STABLE	61
FIGURE 17 : SCHEMA DE MEDCO BE ET SON ETABLISSEMENT STABLE.....	64
FIGURE 18 : SCHEMA DE MEDCO BE ET SA FILIALE	68

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : FLUX D’IED ENTRE 2016 ET 2020	16
TABLEAU 2 : RÉSUMÉ DES INDICATEURS ÉCONOMIQUES-CLÉS	16
TABLEAU 3 : CONTRIBUTION DES ÉMIRATS AU PIB NATIONAL.....	18
TABLEAU 4 : BALANCE COMMERCIALE EN 2020 (DONNEES EN MILLIARDS D’USD).....	19
TABLEAU 5 : MODES D’ENTREE.....	27
TABLEAU 6 : TABLEAU COMPARATIF DES MODES D’ENTRÉE	33
TABLEAU 7 : TAUX D’IMPOSITION SUR LES SOCIÉTÉS.....	39
TABLEAU 8 : RÉCAPITULATIF DE L’IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS AUX EAU	40
TABLEAU 9 : TAUX D’IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (NOUVEAU RÉGIME)	52
TABLEAU 10 : CALENDRIER DES DELAIS DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DU CT	54
TABLEAU 11 : CONSIDÉRATIONS FISCALES APPLIQUÉES AU CAS DE MEDCO.....	56
TABLEAU 12 : COMPARAISON FILIALE / ETABLISSEMENT STABLE.....	71

Liste des annexes

ANNEXE 1 : INDICATEURS DE GOUVERNANCE (EAU, 2020)	79
ANNEXE 2 : PRINCIPAUX INDICATEURS ECONOMIQUES (2016-2020)	80
ANNEXE 3 : DONNEES DEMOGRAPHIQUES – POPULATION DE DUBAÏ PAR GENRE (1975-2021).....	81
ANNEXE 4 : ARTICLES 9 ET 71 DE LA LOI FEDERALE N°2 DE 2015.....	82
ANNEXE 5 : LISTE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (DED).....	83
ANNEXE 6 : ARTICLE 329 DE LA LOI N°2 DE 2015, ABROGÉ PAR LA LOI N°26 DE 2020.....	85
ANNEXE 7 : LISTE DES ZONES FRANCHES DE DUBAÏ.....	86
ANNEXE 8 : LISTE DES ACTIVITÉS PERTINENTES.....	87
ANNEXE 9 : ORGANIGRAMME DU FONCTIONNEMENT DES RÈGLES DANS L’UE.....	90
ANNEXE 10 : DÉFINITION DE L’ÉTABLISSEMENT STABLE (ARTICLE 5)	91
ANNEXE 11 : CONVENTION PREVENTIVE DE DOUBLE IMPOSITION (BE-EAU).....	94

Annexes

Annexe 1 : Indicateurs de gouvernance (EAU, 2020)

Time	Series Name	United Arab Emirates
2020	Voice and Accountability: Estimate	-1,184305
2020	Control of Corruption: Estimate	1,114396
2020	Government Effectiveness: Estimate	1,325503
2020	Political Stability and Absence of Violence/Terrorism: Estimate	0,6264683
2020	Regulatory Quality: Estimate	1,083404
2020	Rule of Law: Estimate	0,9169419

Source : *The World Bank, 2021*

Les informations données par The World Bank (2021) quant à ces indicateurs nous fournissent une explication plus détaillée de ceux-ci. Les voici, tels qu'ils sont proposés sur le site internet (Series – information – megadata – long definition) :

“Voice and Accountability captures perceptions of the extent to which a country's citizens are able to participate in selecting their government, as well as freedom of expression, freedom of association, and a free media. Estimate gives the country's score on the aggregate indicator, in units of a standard normal distribution, i.e. ranging from approximately -2.5 to 2.5.”

“Control of Corruption captures perceptions of the extent to which public power is exercised for private gain, including both petty and grand forms of corruption, as well as "capture" of the state by elites and private interests. Estimate gives the country's score on the aggregate indicator, in units of a standard normal distribution, i.e. ranging from approximately -2.5 to 2.5.”

“Government Effectiveness captures perceptions of the quality of public services, the quality of the civil service and the degree of its independence from political pressures, the quality of policy formulation and implementation, and the credibility of the government's commitment to such policies. Estimate gives the country's score on the aggregate indicator, in units of a standard normal distribution, i.e. ranging from approximately -2.5 to 2.5.”

“Political Stability and Absence of Violence/Terrorism measures perceptions of the likelihood of political instability and/or politically-motivated violence, including terrorism. Estimate gives the country's score on the aggregate indicator, in units of a standard normal distribution, i.e. ranging from approximately -2.5 to 2.5.”

“Regulatory Quality captures perceptions of the ability of the government to formulate and implement sound policies and regulations that permit and promote private sector development. Estimate gives the country's score on the aggregate indicator, in units of a standard normal distribution, i.e. ranging from approximately -2.5 to 2.5.”

“Rule of Law captures perceptions of the extent to which agents have confidence in and abide by the rules of society, and in particular the quality of contract enforcement, property rights, the police, and the courts, as well as the likelihood of crime and violence. Estimate gives the country's score on the aggregate indicator, in units of a standard normal distribution, i.e. ranging from approximately -2.5 to 2.5.”

Annexe 2 : principaux indicateurs économiques (2016-2020)

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020 ^a
PIB, chômage, population et inflation					
PIB aux prix courants (milliards d'USD)	357,0	385,6	422,2	417,2	358,9
PIB aux prix courants (milliards d'AED) (pour 2020, estimations de la Banque centrale des É.A.U)	1 311,2	1 416,1	1 550,6	1 532,2	1 317,9
PIB aux prix constants de 2010 (milliards d'AED)	1 411,1	1 444,6	1 461,7	1 511,6	1 418,9
PIB par habitant (milliers d'USD)	39,1	41,4	45,1	43,9	38,7
Croissance du PIB réel (variation en %)	3,0	2,4	1,2	3,4	-6,1
Secteur pétrolier	2,6	-3,2	2,5	2,6	-6,0
Secteur non pétrolier	3,2	4,8	0,7	3,8	-6,2
Chômage, total (% de la main-d'œuvre totale) ^b	1,6	2,5	2,2	2,3	5
Population (millions)	9,1	9,3	9,4	9,5	9,3
Inflation (%)	1,6	2,0	3,1	-1,9	-2,1
Finances publiques					
Solde budgétaire (% du PIB)	-3,2	-0,2	3,8	2,6	-2,5
Recettes publiques (% du PIB)	30,5	28,4	30,8	31,1	28,1
Recettes pétrolières et gazières (% du PIB) ^c	6,6	10,2	12,7	12,9	11,6
Dépenses des pouvoirs publics (% du PIB courant)	33,7	28,6	27,0	28,5	30,6
Dette brute des administrations publiques (% du PIB) ^d	19,4	21,6	20,9	26,8	38,3
Secteur extérieur					
AED/USD	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7
Taux de change effectif réel	111,5	111,4	111,1	110,5	106,9
Compte courant (% du PIB)	3,7	7,1	9,6	8,9	5,9
Réserves officielles brutes (milliards d'USD)	85,4	95,4	99,5	108,4	106,7
Commerce (% du PIB)	187,9	182,1	165,9	173,9	168,7
Production pétrolière (milliers de barils/jour)	4 037,5	3 909,5	3 912,4	3 998,6	3 656,5
Prix du pétrole brut (brent, USD/baril)	43,7	54,2	71,3	64,2	41,8
Flux d'envois de fonds sortants (milliards d'USD)	43,8	44,8	46,1	45,0	43,2
Monnaie et banques					
Masse monétaire au sens large (M2; milliards d'AED)	1 225,5	1 276,2	1 308,5	1 413,1	1 478,5
Ratio de fonds propres des banques	18,9	18,1	17,5	17,7	18,1
Ratio de prêts improductifs	5,1	5,3	5,6	6,5	8,2

Source : Organisation Mondiale du Commerce, 2022 (p.16)

Annexe 3 : Données démographiques – population de Dubaï par genre (1975-2021)



السكان حسب الجنس - إمارة دبي
Population by Gender - Emirate of Dubai

جدول (01 - 01) Table

المجموع Total	إناث Females	ذكور Males	السنوات Years
183,187	54,366	128,821	1975
276,301	88,587	187,714	1980
370,788	123,609	247,179	1985
610,926	204,798	406,128	1993
689,420	211,211	478,209	1995
862,387	250,588	611,799	2000
1,321,453	332,148	989,305	2005
1,421,812	348,327	1,073,485	2006*
1,529,792	365,216	1,164,576	2007*
1,645,973	382,843	1,263,130	2008*

المجموع Total	إناث Females	ذكور Males	السنوات Years
1,770,978	401,238	1,369,740	2009*
1,905,476	420,430	1,485,046	2010*
2,003,170	487,400	1,515,770	2011*
2,105,875	558,740	1,547,135	2012*
2,213,845	634,700	1,579,145	2013*
2,327,350	714,175	1,613,175	2014*
2,446,675	743,320	1,703,355	2015*
2,698,600	810,080	1,888,520	2016*
2,976,455	887,585	2,088,870	2017*
3,192,275	958,885	2,233,390	2018*
3,355,900	1,024,100	2,331,800	2019*
3,411,200	1,048,945	2,362,255	2020*
3,478,300	1,078,200	2,400,100	2021*

* Estimated data for the number of population at the end of the year

* بيان تقديري لعدد السكان في نهاية العام

Source: Dubai Statistics Center, Censuses of 1993, 2000, 2005, Dubai Population Statistics 2016-2018
Ministry of Economy (Planning Previously) the Censuses of 1968, 1975, 1980, 1985, 1995

المصدر: مركز دبي للإحصاء تعدادات أعوام 1993, 2000, 2005, الإحصاء السكاني لإمارة دبي 2016-2018
وزارة الاقتصاد (التخطيط سابقاً) تعدادات أعوام 1968, 1975, 1980, 1985, 1995

Source : Dubaï Statistics Center, 2022

Article 9- Forms of Companies

1- The company shall take one of the following forms:

- a- Joint Liability Company.
- b- Simple Commandite Company.
- c- Limited Liability Company.
- d- Public Joint Stock Company.
- e- Private Joint Stock Company.

2- Any company which does not adopt one of the forms referred to in the preceding Article shall be considered null and void, and the persons concluding contracts in its name shall be individually and jointly liable for the obligations arising from such contracts.

3- Every company established in the State shall bear the nationality thereof, but this does not entail that said company shall necessarily enjoy the rights exclusive to UAE nationals.

Title 3
Limited liability Company

Chapter 1
Incorporation of the Limited Liability Company

Article 71- Definition of the Company

1- A Limited Liability Company is a company where the number of partners is at least two (2) but shall not exceed fifty (50). A partner shall be liable only to the extent of its share in the capital.

2- A single natural or corporate person may incorporate and hold a Limited Liability Company. The holder of the capital of the company shall not be liable for the obligations of the company other than to the extent of the capital as set out in its Memorandum of Association. The provisions of the Limited Liability Company contained in this Law shall apply to such person to the extent not in conflict with the nature of the company.

Source : The Federal Law No. 2 of 2015, p. 4 et p.15

Annexe 5 : Liste des activités commerciales et industrielles (DED)

Jebel Ali Free Zone

TRADING

Group Code 001 ADVERTISING

مجموعة الدعاية والإعلان

Code	Activity Description (English)	Activity Description (Arabic)
513311	Advertising Requisites Trading	تجارة الوسائل والأدوات الإعلانية

Group Code 002 AGRICULTURAL, FLOWERS & PLANTS

مجموعة الزراعة والزهور والنباتات

Code	Activity Description (English)	Activity Description (Arabic)
512101	Seeds Trading	تجارة البذور والتقاوى
512103	Flowers & Plants Trading	تجارة الزهور ونباتات الزينة
512117	Plant & Tree Nurseries Trading	تجارة شتلات الأشجار والنباتات
513508	Novelties Trading	تجارة التحف الفنية
513510	Artificial Flowers & Plants Trading	تجارة الزهور والنباتات الصناعية والمجففة
514207	Agricultural Tools Trading	تجارة العدد والأدوات الزراعية
514336	Green Buildings Construction Materials Trading	تجارة مواد بناء البيوت الخضراء
514901	Chemical Fertilizer Trading	تجارة الأسمدة الكيماوية
514902	Agricultural & Veterinary Pesticides Trading	تجارة مبيدات الآفات الزراعية والبيطرية
514926	Organic Fertilizer & Plant Feed Trading	تجارة الأسمدة العضوية والمصلحات الزراعية
515001	Agricultural Tractors & Machinery Trading	تجارة الجرارات والآليات الزراعية ولوازمها
515002	Agricultural Equipment & Accessories Trading	تجارة المعدات والمكانن الزراعية ولوازمها
515003	Agricultural Equipment & Machinery Spare Parts Trading	تجارة قطع غيار الآلات والمكانن الزراعية
515044	Garden Equipment Trading	تجارة معدات الحدائق
515057	Irrigation Equipment & Requisites Trading	تجارة أجهزة الري ومعداتها ولوازمها
515060	Green Houses & Equipment Trading	تجارة البيوت الزراعية ومعداتها ولوازمها

Group Code 003 AIRCRAFT & TRAIN TRADING

مجموعة تجارة الطائرات و القاطرات

Code	Activity Description (English)	Activity Description (Arabic)
515068	Small Aircraft Trading	تجارة الطائرات الخفيفة
515070	Aircraft Spare Parts & Components Trading	تجارة قطع غيار الطائرات و مكوناتها
515072	Trains Spare Parts & Components Trading	تجارة قطع غيار القطارات و مكوناتها
515082	Gliders, Sailplanes & Spare Parts Trading	تجارة الطائرات الشراعية و قطع غيارها
519006	Airline Inflight Products Trading	تجارة المستلزمات المستخدمة داخل الطائرات

Group Code 004 AMUSEMENT EQUIPMENT & SUPPLIES TRADING

مجموعة تجارة معدات وتجهيزات التسلية

Code	Activity Description (English)	Activity Description (Arabic)
515065	Electronic Games & Amusement Center Equipment Trading	تجارة معدات و أجهزة صالات التسلية و الألعاب الإلكترونية
515071	Kids Rides & Games Trading	تجارة تجهيزات ألعاب الأطفال

Group Code 006 BAGS, PACKAGING MATERIAL & PAPER TRADING

مجموعة تجارة العبوات و مواد التغليف و الورق

Code	Activity Description (English)	Activity Description (Arabic)
125231	Paper Products Trading	تجارة المنتجات الورقية
514927	Ropes, Sacks & Jute Bags Trading	تجارة الخيش و الحبال
514928	Paper Trading	تجارة الورق
514929	Packing & Packaging Materials Trading	تجارة مواد التعبئة و التغليف
514935	Plastic Bags & Containers Trading	تجارة العبوات و الأكياس البلاستيكية
519003	Caps and Lids Trading	تجارة أغطية العبوات و القوارير
519004	Glass Bottles Trading	تجارة القوارير الزجاجية

Group Code 007 BUILDING MATERIALS TRADING

مجموعة تجارة مواد البناء

Code	Activity Description (English)	Activity Description (Arabic)
513613	Occupational Hygiene & Safety Requisites Trading	تجارة لوازم السلامة و الصحة و المهنية و أداوتها
514202	Basic Steel Products Trading	تجارة منتجات الحديد الأساسية
514203	Basic Non Ferrous Metal Products Trading	تجارة المنتجات الأساسية للمعادن غير الحديدية

Source : Department of Economic Development, Activity-List, pp. 1 et 2

Title 9
Foreign Companies

Article 327- Foreign Companies governed by the Provisions of this Law

Subject to the special agreements made between the Federal Government or the local Government or any entity of either of them and foreign companies, the provisions of this Law, excluding the provisions concerning incorporation, shall apply to the foreign companies that conduct their activities in the State or their place of management is based in the State.

Article 328- Performance by a Foreign Company of its Activity

1- Other than foreign companies licensed to conduct their activities in free zones in the State, foreign companies may not conduct an activity inside the State or set up an office or branch therein without a licence to this effect by the competent authority with the consent of the Ministry. The licence issued shall determine the activity that the company is licensed to conduct.

2- If a foreign company or its office or branch conducts its activity in the State prior to completion of the above procedures in this Law, the persons who conduct such activity shall be personally and jointly liable for such activity.

Article 329- Agent of Foreign Company

The agent of a foreign company shall be a UAE national. If the agent is a company, it shall be a UAE company and all its partners shall be UAE nationals. The obligations of the agent to the company and third parties shall be limited to providing such services to the company, without any responsibility or financial obligations in connection with the business or activity of the branch or office of the foreign company inside the State or abroad.

Source : The Federal Law No. 2 of 2015, p. 57

Article Six

1. Article No. (329) of the aforementioned Federal Law No. (2) of 2015 shall be repealed.
2. Federal Law by Decree No. (19) of 2018 on Direct Foreign Investment shall be repealed.
3. Any provision that violates or contradicts the provisions of this Law by Decree shall be repealed.

Source : Federal Law by Decree No. (26) of 2020, p. 22

Annexe 7 : Liste des zones franches de Dubaï

- Jebel Ali Free Zone;
- Dubai Gold and Diamond Park;
- Dubai Maritime City;
- Dubai Aid City;
- Techno Park;
- Dubai Airport Free Zone;
- Dubai Silicon Oasis;
- Dubai Flower Centre;
- Dubai Logistics City;
- Dubai Internet City;
- Dubai Media City;
- Dubai Knowledge Village;
- Dubai Outsource Zone;
- Dubai Biotechnology & Research Park;
- Dubai Studio City;
- International Media Production Zone;
- Dubai Health Care City;
- Dubai International Financial Centre;
- Dubai Multi-Commodity Centre (DMCC);
- Dubai CommerCity;
- Dubai Carpet Free Zone;
- Dubai Auto Parts City;
- Heavy Equipment & Trucks Zone;
- Dubai Building Materials Zone;
- Dubai Cars and Automotive Zone;
- Dubai Design Centre;
- Dubai Auto Zone;
- Dubai Energy City;
- Dubai Academic City;
- DAFZA Industrial Park Free Zone – Al Qusais;
- Dubai Aviation City;
- International Humanitarian City – Jabel Ali;

Source : Abdul Raheem dans IBFD (2022a)

Annexe 8 : Liste des activités pertinentes

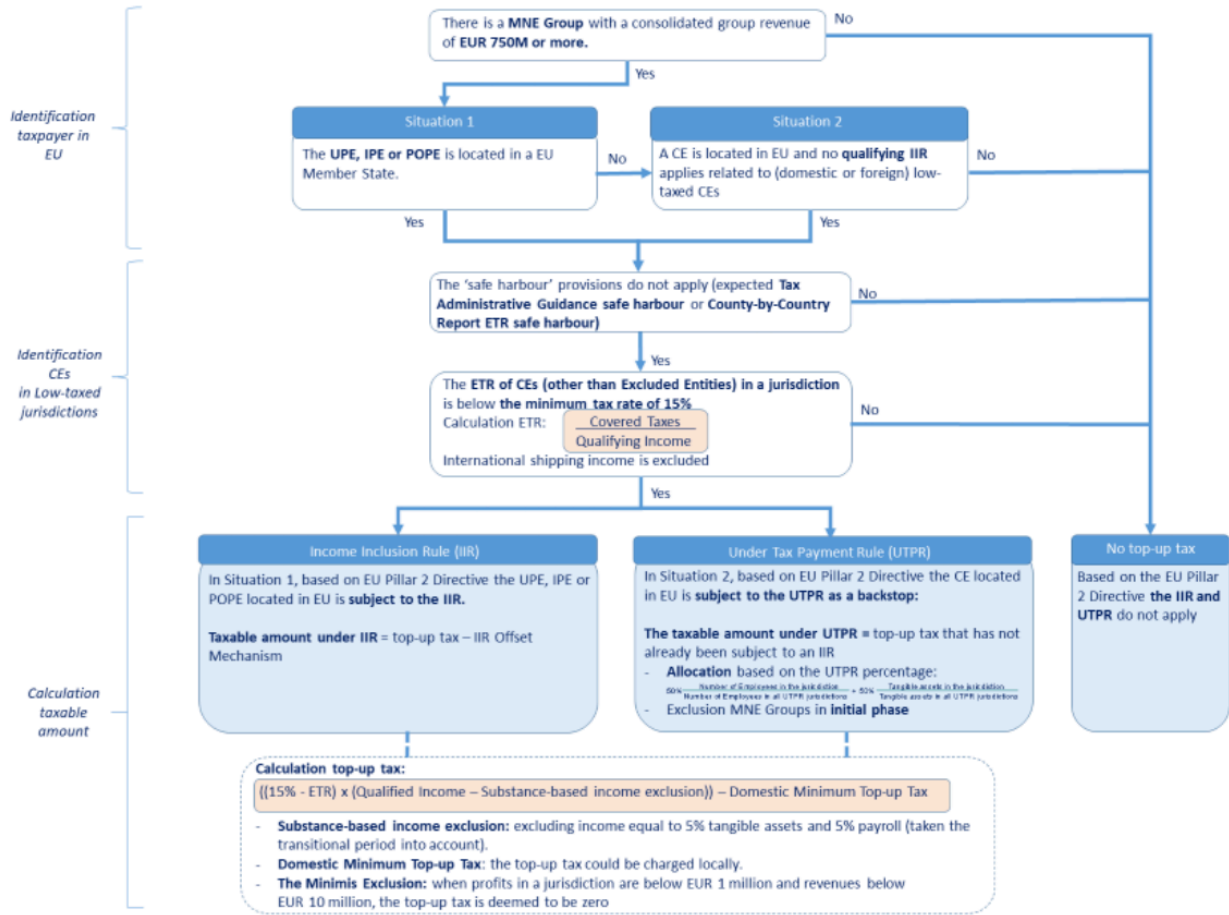
Relevant Activity (pursuant to Article 3.1 of Cabinet Resolution No. 57 of 2020)	Core Income Generating Activities (non-exhaustive) (Article 3.2 of Cabinet Resolution No. 57 of 2020)	Regulatory Authority (pursuant to Article 4 of Cabinet Resolution No. 57 of 2020)
Banking Business	<ul style="list-style-type: none"> a) Raising funds, managing risk including credit, currency and interest risk. b) Taking hedging positions. c) Providing loans, credit or other financial services to customers. d) Managing capital and preparing reports to investors or any government authority with functions relating to the supervision or regulation of such business. 	<ul style="list-style-type: none"> 1. UAE Central Bank. 2. The competent authority in the Financial Free Zone for the Banking Businesses.
Insurance Business	<ul style="list-style-type: none"> a) Predicting and calculating risk. b) Insuring or re-insuring against risk and providing Insurance Business services to clients. c) Underwriting insurance and reinsurance. 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Insurance Authority 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Insurance Business
Investment Fund Management Business	<ul style="list-style-type: none"> a) Taking decisions on the holding and selling of investments. b) Calculating risk and reserves. c) Taking decisions on currency or interest fluctuations and hedging positions. d) Preparing reports to investors or any government authority with functions relating to the supervision or regulation of such business. 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Securities and Commodities Authority 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Investment Fund Management Business

Lease-Finance Business	<ul style="list-style-type: none"> a) Agreeing funding terms. b) Identifying and acquiring assets to be leased (in the case of leasing). c) Setting the terms and duration of any financing or leasing. d) Monitoring and revising any agreements. e) Managing any risks. 	<ul style="list-style-type: none"> 1. UAE Central Bank 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Lease-Finance Business
Headquarter Business	<ul style="list-style-type: none"> a) Taking relevant management decisions. b) Incurring operating expenditures on behalf of group entities. c) Coordinating group activities. 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Ministry of Economy 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Headquarter Business
Shipping Business	<ul style="list-style-type: none"> a) Managing crew (including hiring, paying and overseeing crewmembers). b) Overhauling and maintaining ships. c) Overseeing and tracking shipping. d) Determining what goods to order and when to deliver them, organizing and overseeing voyages. 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Ministry of Economy 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Shipping Business
Holding Company Business	Activities related to a Holding Company Business.	<ul style="list-style-type: none"> 1. Ministry of Economy 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Holding Company Business

<p>Intellectual Property Business</p>	<p>Where the Intellectual Property Asset is a:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Patent or similar Intellectual Property Asset: <ol style="list-style-type: none"> a) Research and development. b) Marketing intangible or a similar Intellectual Property Asset: Branding, marketing and distribution. 2. In exceptional cases, except where the Licensee is a High Risk IP Licensee, the Core Income Generating Activities may include: <ol style="list-style-type: none"> a) taking strategic decisions and managing (as well as bearing) the principal risks related to development and subsequent exploitation of the intangible asset generating income. b) taking the strategic decisions and managing (as well as bearing) the principal risks relating to acquisition by third parties and subsequent exploitation and protection of the intangible asset. c) carrying on the ancillary trading activities through which the intangible assets are exploited leading to the generation of income from third parties. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministry of Economy 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Intellectual Property Business
<p>Distribution and Service Centre Business</p>	<ol style="list-style-type: none"> a) Transporting and storing component parts, materials or goods ready for sale. b) Managing inventories. c) Taking orders. d) Providing consulting or other administrative services. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministry of Economy 2. The competent authority in the Free Zone and Financial Free Zone for the Distribution and Service Centre Business

Source : MoF, 2020

Annexe 9 : Organigramme du fonctionnement des règles dans l'UE



Source : Proposal for a Council directive on ensuring a global minimum level of taxation for multinational groups in the Union ; COM(2021) 823 final ; 2021/0433 (CNS).

Annexe 10 : définition de l'établissement stable (Article 5)

ARTICLES DU MODÈLE DE CONVENTION [tel qu'il se lisait le 21 novembre 2017]

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant duquel cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les États contractants, la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations prévus par la Convention sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;

- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e).

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4.1 Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et

- a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou
- b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise, et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont

- a) au nom de l'entreprise, ou
- b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 4.1 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne

agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

Annexe 11 : Convention Préventive de Double Imposition (BE-EAU)

Belgium - United Arab Emirates Income and Capital Tax Treaty

Belgium - United Arab Emirates Income and Capital Tax Treaty (1996)

Status: In Force

Conclusion Date: 30 September 1996.

Entry into Force: 6 January 2004.

Effective Date: 1 January 1995 (see Article 28).

Note 1: Both treaty partners have signed the OECD Multilateral Convention (MLI) and included this agreement in their list of Covered Tax Agreements under Article 2(1)(a)(ii). Both have now deposited their instruments of ratification and the provisions of the MLI are in effect for this agreement.

Note 2: This is an unofficial French translation provided by the Belgian Authorities.

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LES EMIRATS ARABES UNIS TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Preamble

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS,

DESIREUX de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I

Champ d'application de la Convention

Article 1er

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat Contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

(a) en ce qui concerne la Belgique:

- (1) l'impôt des personnes physiques;
- (2) l'impôt des sociétés;
- (3) l'impôt des personnes morales;
- (4) l'impôt des non-résidents;
- (5) la cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques;
- (6) la contribution complémentaire de crise,

y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques,

(ci-après dénommés "l'impôt belge");

(b) en ce qui concerne les Emirats Arabes Unis:

- (1) l'impôt des personnes physiques;
- (2) l'impôt des sociétés;
- (3) les majorations aux impôts précités et les impôts locaux sur le revenu ou sur la fortune,

(ci-après dénommés "l'impôt E.A.U.").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II **Définitions**

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) (1) le terme "Belgique" désigne le Royaume de Belgique; employé dans un sens géographique, il désigne son territoire, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en vertu de sa législation et en conformité avec le droit international, le Royaume de Belgique exerce des droits souverains ou sa juridiction;
(2) le terme "Emirats Arabes Unis" désigne les Emirats Arabes Unis; employé dans un sens géographique, il désigne leur territoire, y compris les îles, la mer territoriale, ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en vertu de leur législation et en conformité avec le droit international, les Emirats Arabes Unis exercent des droits souverains ou leur juridiction;
- (b) les expressions "un Etat Contractant" et "l'autre Etat Contractant" désignent, suivant le contexte, la Belgique ou les Emirats Arabes Unis;
- (c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- (d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'Etat Contractant dont elle est un résident;
- (e) les expressions "entreprise d'un Etat Contractant" et "entreprise de l'autre Etat Contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant;
- (f) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat Contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat Contractant;
- (g) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (1) en ce qui concerne la Belgique, le ministre des Finances ou son représentant autorisé; et
 - (2) en ce qui concerne les Emirats Arabes Unis, le ministre des Finances et de l'Industrie ou son représentant autorisé;
- (h) le terme "nationaux" désigne:
 - (1) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat Contractant;
 - (2) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat Contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat Contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat Contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- (a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- (b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- (d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

- (a) un siège de direction;
- (b) une succursale;
- (c) un bureau;
- (d) une usine;
- (e) un atelier; et
- (f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" englobe également:

- (a) un chantier de construction ou de montage, mais seulement lorsque sa durée dépasse douze mois;
- (b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un Etat Contractant agissant dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, à condition que de telles activités se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de douze mois dans les limites d'une période quelconque de dix-huit mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- (e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat Contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III **Imposition des revenus**

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat Contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1er et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat Contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat Contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2

n'empêche cet Etat Contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent Article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres Articles de la présente Convention, les dispositions de ces Articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1 Nonobstant les dispositions de l'Article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens du présent Article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:

- (a) les bénéfices provenant occasionnellement de la location coque nue de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international,
- (b) les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs, à condition que ces bénéfices soient complémentaires ou accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 sont applicables,
- (c) les intérêts de fonds directement liés à une telle exploitation.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat Contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat Contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque:

- (a) une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Contractant et d'une entreprise de l'autre Etat Contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- (b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est cet autre Etat lui-

même, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une institution financière qui est un résident de cet autre Etat Contractant.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme "dividendes" employé dans le présent Article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus même attribués sous la forme d'intérêts soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société débitrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat Contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2, les intérêts payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si le bénéficiaire effectif des intérêts est cet autre Etat lui-même, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une institution financière qui est un résident de cet autre Etat Contractant.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent Article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cependant, ce terme ne comprend pas, au sens du présent Article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'Article 10, paragraphe 5, ou traités comme des bénéfices en vertu de l'Article 8, paragraphe 2(c).

5. Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat Contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les redevances payées par une société qui est un résident d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si le bénéficiaire effectif des redevances est cet autre Etat lui-même, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une institution financière qui est un résident de cet autre Etat Contractant.

4. Le terme "redevances" employé dans le présent Article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes enregistrées pour la radio ou la télévision, d'un programme d'ordinateur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat Contractant d'où proviennent les redevances.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'Article 6 et situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat Contractant dispose dans l'autre Etat Contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat Contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat Contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des Articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat Contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat Contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée, et
- (b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Dirigeants de sociétés

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'Etat Contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit de la société en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique ainsi que les rémunérations qu'un résident d'un Etat Contractant tire de son activité personnelle en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de l'autre Etat Contractant, sont imposables conformément aux dispositions de l'Article 15, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des Articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat Contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, 14 et 15, dans l'Etat Contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2, les revenus provenant de telles activités exercées dans le cadre d'accords culturels conclus entre les Etats Contractants sont exemptés d'impôt si ces activités sont parrainées par le Gouvernement d'un Etat Contractant ou par une subdivision politique ou une collectivité locale d'un Etat Contractant et si ces activités ne sont pas exercées dans un but lucratif.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Toutefois, les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat Contractant sont imposables dans cet Etat. Cette disposition s'applique aussi aux pensions et allocations payées dans le cadre d'un régime général organisé par un Etat Contractant pour compléter les avantages prévus par ladite législation.

Article 19

Fonctions publiques

- (a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- (b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
- (1) possède la nationalité de cet Etat; ou
 - (2) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
- (a) Les pensions payées par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- (b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des Articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux rémunérations payées par un Etat Contractant à une personne physique, au titre d'une activité exercée dans l'autre Etat Contractant dans le cadre d'accords de coopération conclus entre les deux Etats Contractants.

Article 20

Professeurs et étudiants

1. Les rémunérations quelconques des professeurs et autres membres du personnel enseignant, résidents d'un Etat Contractant, qui séjournent dans l'autre Etat Contractant pour y enseigner ou s'y livrer à des recherches scientifiques dans une université ou une autre institution d'enseignement officiellement reconnue, sont exemptées d'impôt dans cet autre Etat pendant une période n'excédant pas trois années à compter de la date d'arrivée de ces personnes dans ledit autre Etat.
2. Un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, est exempté dans cet Etat:
- (a) sur les sommes reçues de sources situées en dehors de cet Etat, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation;
 - (b) sur les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé dans cet Etat en liaison avec ses études ou sa formation et pendant la durée normale de celles-ci, si ces rémunérations n'excèdent pas suivant le cas, par année civile, 150 000 francs belges ou l'équivalent de cette somme en dirhams des Emirats Arabes Unis au cours officiel du change.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les Articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'Article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre IV **Imposition de la fortune**

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'Article 6, que possède un résident d'un Etat Contractant et qui sont situés dans l'autre Etat Contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat Contractant dispose dans l'autre Etat Contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V

Méthodes pour éliminer la double imposition

Article 23

1. La législation en vigueur dans chacun des Etats Contractants continue à régir l'imposition des revenus ou de la fortune dans les Etats Contractants respectifs sauf lorsque la présente Convention en dispose autrement.

2. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- (a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui sont imposés dans les Emirats Arabes Unis conformément aux dispositions de la Convention, [à] l'exception de celles des Articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphes 2 et 7, et 12, paragraphes 2 et 7, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou les éléments de fortune en question n'avaient pas été exemptés.
- (b) Sous réserve des dispositions de la législation belge relatives à l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en dividendes imposables conformément à l'Article 10, paragraphe 2, et non exemptés d'impôt belge en vertu du (c) ci-après, en intérêts imposables conformément à l'Article 11, paragraphes 2 ou 7, ou en redevances imposables conformément à l'Article 12, paragraphes 2 ou 7, l'impôt perçu par les Emirats Arabes Unis sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.
- (c) Les dividendes au sens de l'Article 10, paragraphe 5, qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident des Emirats Arabes Unis sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans les conditions et limites prévues par la législation belge.
- (d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé dans les Emirats Arabes Unis ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au (a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt dans les Emirats Arabes Unis en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

3. En ce qui concerne les Emirats Arabes Unis, la double imposition est évitée de la manière suivante:

Lorsqu'un résident des Emirats Arabes Unis reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Belgique, les Emirats Arabes Unis accordent:

- (a) sur l'impôt qu'ils perçoivent sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Belgique;
- (b) sur l'impôt qu'ils perçoivent sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Belgique.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables en Belgique.

Chapitre VI

Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat Contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'Article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat Contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions de l'Article 9, de l'Article 11, paragraphe 7 ou de l'Article 12, paragraphe 7, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat Contractant envers un résident de l'autre Etat Contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat Contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat Contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme empêchant un Etat Contractant:
 - (a) d'imposer les bénéfices d'un établissement stable situé dans cet Etat d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant au taux prévu par la législation interne du premier Etat, mais le taux précité ne peut excéder le taux maximal applicable aux bénéfices des sociétés qui sont des résidents de ce premier Etat;
 - (b) de prélever sa retenue à la source sur les dividendes afférents à une participation se rattachant effectivement à un établissement stable dont dispose dans cet Etat Contractant une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant.
6. Dans le présent Article, le terme "imposition" désigne les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat Contractant ou par les deux Etats Contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat Contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'Article 24, paragraphe 1er, à celle de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.
3. Les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats Contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention.
5. Les autorités compétentes des Etats Contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la Convention.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats Contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats Contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'Article 1er. Les renseignements reçus par un Etat Contractant sont tenus secrets de la même manière

que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Contractant l'obligation:

- (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat Contractant;
- (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat Contractant;
- (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII **Dispositions finales**

Article 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront:

- (a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année 1995;
- (b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année 1995;
- (c) aux impôts sur la fortune établis sur des éléments de fortune existant au 1er janvier de toute année postérieure à l'année 1995.

Article 29

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat Contractant mais chacun des Etats Contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat Contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois:

- (a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- (b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;
- (c) aux impôts sur la fortune établis sur des éléments de fortune existant au 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 30 septembre 1996, en double exemplaire, en langue anglaise.

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Ad Article 4:

Il est entendu que l'expression "résident d'un Etat Contractant" employée dans la première phrase du paragraphe 1er comprend cet Etat lui-même, toute subdivision politique ou collectivité locale de cet Etat ainsi que toute institution financière détenue et contrôlée par cet Etat, cette subdivision politique ou cette collectivité locale.

2. Ad Article 7:

Lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant tire des bénéfices de l'extraction de pétrole ou d'autres ressources naturelles ou d'activités liées dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable tel que défini à l'Article 5, paragraphe 2(f), aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit de cet autre Etat d'appliquer sa législation fiscale interne aux bénéfices imputables à cet établissement stable.

3. Ad Articles 8, 13 et 22:

Les dispositions de l'Article 8, de l'Article 13, paragraphe 3, et de l'Article 22, paragraphe 3, s'appliquent également aux bénéfices, aux gains en capital et à la fortune de "Gulf Air", mais uniquement à la partie de ces bénéfices, de ces gains en capital ou de cette fortune correspondant à la participation que les Emirats Arabes Unis possèdent dans "Gulf Air".

4. Ad Articles 10, 11 et 12:

Pour l'application des dispositions de l'Article 10, paragraphe 3, de l'Article 11, paragraphe 3, et de l'Article 12, paragraphe 3, les autorités compétentes des deux Etats Contractants conviennent de la liste des institutions financières visées par ces dispositions; elles veillent spécialement à prévenir un usage incorrect des dispositions de la Convention et notamment à empêcher des contribuables qui ne sont pas résidents d'un Etat Contractant de bénéficier des avantages de la Convention.

5. Ad Article 12:

Le terme "redevances" employé dans le présent Article ne comprend pas:

- (a) les rémunérations payées pour le droit d'exploiter des ressources naturelles, lesquelles sont imposables conformément aux dispositions de l'Article 6;
- (b) les rémunérations payées pour l'assistance ou des services techniques, lesquelles sont imposables conformément aux dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas.

6. Ad Article 25:

- (a) Les impôts retenus à la source dans un Etat Contractant peuvent être remboursés à la demande du contribuable si les dispositions de la Convention portent atteinte au droit de prélever lesdits impôts.
- (b) Les demandes de remboursement, qui sont introduites dans le délai fixé par la législation de l'Etat Contractant qui est tenu d'effectuer le remboursement, sont accompagnées d'une attestation officielle de l'Etat Contractant dont le contribuable est un résident certifiant l'existence des conditions requises pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, le 30 septembre 1996, en double exemplaire, en langue anglaise.

**Belgium - United Arab Emirates
Multilateral Instrument (MLI)**

Status: In Force

Conclusion Date: 7 June 2017.

Entry into Force: 1 October 2019 (Belgium); 1 September 2019 (United Arab Emirates).

MLI Effective Date: 1 January 2020 (Belgium); 1 January 2020 (United Arab Emirates).

Note: Both treaty partners have signed the OECD Multilateral Convention (MLI) and included this agreement in their list of Covered Tax Agreements under Article 2(1)(a)(ii). Both have now deposited their instruments of ratification and the provisions of the MLI are in effect for this agreement.

Multilateral Instrument (MLI)

The treaty signatories have signed the OECD Multilateral Convention (MLI).

- See Belgium - Reservations and Notifications.
- See United Arab Emirates - Reservations and Notifications.

Liste des personnes-ressources

Afin de mener à bien le projet de cet écrit, j'ai eu l'opportunité d'être encadrée par plusieurs personnes-ressources.

Monsieur Thomas DAUBIT, Senior Manager chez PwC (département Corporate Tax).

Dans le cadre de mon stage réalisé en impôt des sociétés chez PwC (Liège), j'ai eu l'occasion de bénéficier des conseils de Monsieur Daubit, notamment concernant la première structuration de mon écrit.

Madame Isabelle RICHELLE, promotrice.

Madame Richelle fut une personne-ressource à différents niveaux.

Premièrement, dans le cadre du cours « Fiscalité approfondie. FINA0057-1 (2021) » enseigné par Madame Richelle en seconde année de Master, j'ai eu l'occasion de me familiariser avec les notions de l'impôt des sociétés, qui m'étaient jusque-là inconnues. Grâce à cette solide base, j'ai pu entamer les recherches et l'écriture de mon travail.

En outre, j'ai eu l'opportunité de bénéficier des conseils de Madame Richelle en tant que promotrice de ce travail de fin d'études. À travers quelques entrevues et échanges d'e-mails, Madame a aiguillé le choix de mon sujet, m'a permis de réaliser un premier plan de développement et m'a procuré ses conseils quant à certains aspects.

Monsieur Eric VON FRENCKELL, lecteur.

Monsieur Von Frenckell, en ses qualités de Maître de Conférences à l'Université de Liège et Partner chez Deloitte Legal Tax Advisory, fut également une personne-ressource dans l'écriture de ce mémoire.

Son expertise en fiscalité internationale m'a permis de mieux appréhender mon sujet et ses écueils. Ses judicieux conseils m'ont été d'une précieuse aide à différentes étapes de l'écriture de mon travail.

Une nouvelle fois, je souhaiterais remercier ces personnes-ressources qui, par leur expertise, ont contribué à la bonne exécution de ce travail.

Bibliographie

Actes de conférence

bin Zayyad, S., & Keenan, T. P. (Éds.). (2020). *Is Dubai a New Paradigm for Smart Cities?*
https://www.researchgate.net/publication/348340029_Is_Dubai_a_New_Paradigm_for_Smart_Cities

Articles de revue

Bost, F. (2007). Les zones franches, interfaces de la mondialisation. *Annales de géographie*, n° 658(6), 563-585. <https://doi.org/10.3917/ag.658.0563>

Bourgey, A. (2009). L'histoire des Émirats arabes du Golfe. *Hérodote*, n° 133(2), 92-99.
<https://doi.org/10.3917/her.133.0092>

Hautfenne, P., « Les Émirats taxent désormais les sociétés », *Sem. Fisc.*, 2022/20, n° 522

OECD. (2019). Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes : United Arab Emirates 2019 (Second Round). *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes*. <https://doi.org/10.1787/78bb1919-en>

Bases de données

Federal Competitiveness and Statistics Centre. (2020). *Statistics by Subject* [Base de données].
<https://fcsc.gov.ae/en-us/Pages/Statistics/Statistics-by-Subject.aspx#/%3Fsubject=Demography%20and%20Social&folder=Demography%20and%20Social/Population/Population>

International Monetary Fund. (2020). *Government Finance Statistics by Country* [Base de données]. <https://data.imf.org/?sk=89418059-d5c0-4330-8c41-dbc2d8f90f46&slid=1435762628665>

The World Bank. (2020). *Émirats arabes unis | Data* [Base de données].

The World Bank. (2021). *Worldwide Governance Indicators | DataBank* [Base de données].
<https://databank.worldbank.org/source/worldwide-governance-indicators>

Chapitres d'un livre

OCDE. (2022). Émirats arabes unis. Dans *Prevention of Tax Treaty Abuse – Fourth Peer Review Report on Treaty Shopping : Inclusive Framework on BEPS : Action 6* (p. 1). Éditions OCDE, Paris.
<https://doi.org/10.1787/25c007d3-fr>

Vintras, B., & Traversa, E. (2013). La prévention de la double imposition, objectif des conventions fiscales. Dans *La prévention de la double imposition des revenus dans les conventions bilatérales : enjeux modalités et limites* (p. 281-304). Larcier.

Documents législatifs

- *Arrêt et Décisions anticipées*

Cass. dd. 25.06.2021, rôle n° F.18.0112.N

Décision anticipée 2016.429 dd. 06.09.2016. Consultable à l'adresse
<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/pages/public/fisconet/document/bd88bd76-9db9-4c0b-b588-cce078833c0c/2016.429%20>

Décision anticipée 2016.652 dd. 06.12.2016. Consultable à l'adresse <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/d390e5f3-e4a8-4271-9457-f39bdd631fe0/2016.652%20>

Décision anticipée 2016.791 dd. 17.01.2017. Consultable à l'adresse <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/fa2a6440-3f85-4217-b19a-fa1c61aa72bb/2016.791%20>

Décision anticipée 2018.0895 dd. 20.11.2018. Consultable à l'adresse <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/0778291d-b6c8-4708-88ef-131f048a8ba9/2018%200895>

- *Circulaires*

Circulaire 2021/C/97 relative au traitement fiscal des pertes professionnelles étrangères - Circulaires © SPF Finances, 04/11/2021, www.fisconetplus.be

Circulaire AAF n° 14/2009 dd 05/10/2009 - Circulaires © SPF Finances, 17/05/2012, www.fisconetplus.be

- *Codes*

Bourgeois, M., & Richelle, I. (2021). *Droit fiscal 2021-2022*. La Chartre.

Code des Sociétés et des Associations.

- *Convention*

Belgium - United Arab Emirates Income and Capital Tax Treaty (1996). Consultable à l'adresse https://research.ibfd.org/#/doc?url=/data/treaty/docs/html/tt_be-ae_02_eng_1996_tt__td1.html

- *Lois et Constitution*

Article N°45 de la Constitution de 1971

Article N°120 de la Constitution de 1971

Cabinet of Ministers Resolution No. 31 of 2019 Concerning Economic Substance Regulations. Consultable à l'adresse

https://www.mof.gov.ae/en/lawsAndPolitics/CabinetResolutions/Documents/Cabinet%20of%20Ministers%20Resolution%20No%20%2031%20of%202019%20Concerning%20Economic%20Substance_English.pdf

Federal Law No. 2 of 2015 On Commercial Companies (1/04/2015). Consultable à l'adresse [https://ded.ae/ded_files/Files/القوانين%20والتشريعات%20PDF/Federal_Law_No_\(2\)_of_2015_AD_On_Commercial_Companies.pdf](https://ded.ae/ded_files/Files/القوانين%20والتشريعات%20PDF/Federal_Law_No_(2)_of_2015_AD_On_Commercial_Companies.pdf)

Federal Law by Decree No. (26) of 2020 Amending Certain Provisions of Federal Law No. (2) of 2015 on Commercial Companies. Consultable à l'adresse <https://u.ae/-/media/Documents-2022/FederalLawNo26of2020onAmendingCertainProvisionsofFederalLawNo2of2015regardingCommercialCompaniesEN20.ashx>

- *Proposition de directive*

Proposal for a Council directive on ensuring a global minimum level of taxation for multinational groups in the Union ; COM(2021) 823 final ; 2021/0433 (CNS).

Images

Asie-Planete. (2021). *Carte des Emirats Arabes Unis* [Illustration]. Asie-Planete. http://www.asie-planete.com/emirats_arabes_unis/carte_emirats_arabe_unis.htm

Dubaï (Emirats arabes unis) – 1980/aujourd’hui. (2015, août 7). [Image]. Voyage insolite. <https://www.voyage-insolite.com/2015/08/07/voyage-dans-le-temps-10-villes-avantapres-meconnaissables/>

National Priorities. (2018). [Illustration]. UAE Vision 2021. <https://www.vision2021.ae/en>

Why choose UAE ? (2020). [Graphique]. Grant Thornton global. <https://www.grantthornton.global/globalassets/1.-member-firms/global/locatoins/unlock-guides/2021/grant-thornton-unlock-uae-2021.pdf>

Livres

OECD (2018). *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2017*. Van Haren Publishing. https://doi.org/10.1787/mtc_cond-2017-fr

OECD (2021a), Making Dispute Resolution More Effective – MAP Peer Review Report, United Arab Emirates (Stage 1): Inclusive Framework on BEPS: Action 14, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/ea6c9295-en>.

OECD (2021b). OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project Country-by-Country Reporting – Compilation of 2021 Peer Review Reports Inclusive Framework on BEPS : Action 13. OECD Publishing, Paris. <https://doi.org/10.1787/73dc97a6-en>.

OECD & European Union Intellectual Property Office. (2018). *Illicit Trade Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones Evidence from Recent Trends*. OECD. <https://doi.org/10.1787/9789264289550-en>

Notes de cours

Richelle, I. (2021). Fiscalité approfondie. *FINA0057-1*. {Notes de cours}

Article, L. (2018). Macroéconomie. *ECON0824-1*. {Notes de cours}

Pages internet

1 AED to EUR - Emirati Dirhams to Euros Exchange Rate. (2022, 25 mai). XE. Consulté le 25 mai 2022, à l'adresse <https://www.xe.com/currencyconverter/convert/?Amount=1&From=AED&To=EUR>

À propos de BEPS et du Cadre inclusif - OCDE. (2019). OCDE. Consulté le 5 mai 2022, à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/ctp/a-propos-de-beps.htm>

Abdul Raheem, A. (2022a, janvier 18). *United Arab Emirates - Business and Investment*. Country Tax Guides IBFD. Consulté le 25 avril 2022, à l'adresse https://research.ibfd.org/#/doc?url=/document/gthc_ae_chaphead

Abdul Raheem, A. (2022b, janvier 18). *United Arab Emirates - Corporate Taxation*. Country Tax Guides IBFD. Consulté le 25 février 2022, à l'adresse https://research.ibfd.org/#/doc?url=/linkresolver/static/gtha_ae

The advantages of licensing in departments of economic development and in free zones. (2022). Ministry Of Economy - UAE. Consulté le 25 avril 2022, à l'adresse https://www.moec.gov.ae/en/the-advantages-of-licensing-in-departments-of-economic-development-and-in-free-zones?p_l_back_url=%2Fen%2Fsearch-results%3Fq%3Dlicense

Arab Health Exhibition - 2022 exhibitor list. (2022). Arab Health. Consulté le 22 mai 2022, à l'adresse <https://www.arabhealthonline.com/en/exhibitor-list.html>

AWEX. (2022). *Géographie*. Wallonia.be. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://www.awex-export.be/fr/marches-et-secteurs/emirats-arabes-unis/geographie-11>

Business - The Official Portal of the UAE Government. (2021). U.Ae. Consulté le 25 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/information-and-services/business>

Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Faculté de droit, Université de Moncton. (2015, 15 octobre). *Extranéité*. Bureau de la traduction. Consulté le 17 mai 2022, à l'adresse https://www.btb.termiplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_e&page=9mWNWZz6HwxQ.html

Chazkal, J. (2021, 12 novembre). Conventions préventives de la double imposition : la Cour de cassation confirme que l'absence de régime d'imposition dans l'État de la source induit le rejet de l'exemption en Belgique. TaxWin. Consulté le 11 mai 2022, à l'adresse https://expert.taxwin.be/fr/tw_actu_h/document/ht20211112-3-fr

Communiqué de presse : Justice fiscale : la Commission propose une transposition rapide de l'accord international sur l'imposition minimale des multinationales. (2021, 22 décembre). European Commission. Consulté le 24 avril 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_7028

La Convention de Kyoto révisée. (2022). Organisation Mondiale Des Douanes. Consulté le 26 avril 2022, à l'adresse http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv.aspx

Corporate Tax in the UAE. (2022). KPMG. Consulté le 3 mai 2022, à l'adresse <https://home.kpmg/ae/en/home/services/tax/corporate-tax-in-the-uae.html>

Country by Country Reporting. (2021, 30 décembre). UAE Ministry Of Finance. Consulté le 3 mai 2022, à l'adresse <https://www.mof.gov.ae/en/strategicpartnerships/pages/country-by-country-reporting.aspx>

Dubai Future Foundation. (2022, 14 février). *Dubai Future Research UAE*. Consulté le 21 avril 2022, à l'adresse <https://www.dubaifuture.ae/initiatives/future-foresight-and-imagination/dubai-future-research/>

Economic Substance Regulations. (2021). UAE Ministry Of Finance. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://www.mof.gov.ae/en/StrategicPartnerships/pages/esr.aspx>

Establish Companies in the UAE. (2020). Ministry of Economy. Consulté le 13 mai 2022, à l'adresse <https://www.moec.gov.ae/en/establishing-companies>

EY Global. (2022, 6 avril). *EU Finance Ministers continue negotiations to adopt Pillar Two Directive in light of Poland's remaining objection*. EY. Consulté le 20 mai 2022, à l'adresse https://www.ey.com/en_gl/tax-alerts/eu-finance-ministers-continue-negotiations-to-adopt-pillar-two-directive-in-light-of-polands-remaining-objection

Fact sheet - The Official Portal of the UAE Government. (2022). U.Ae. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/fact-sheet>

Fawzi, G. (2021, 22 mars). *Mohamed ben Rachid lance l'opération 300 milliards pour faire progresser le secteur industriel des EAU.* WAM. Consulté le 21 avril 2022, à l'adresse <https://www.wam.ae/fr/details/1395302920483>

Fawzi, G. (2022a, mars 29). *Le gouverneur des EAU à l'OPEP : Les EAU jouent un rôle clé dans le maintien de la stabilité des marchés pétroliers mondiaux.* WAM. Consulté le 3 mai 2022, à l'adresse <https://www.wam.ae/fr/details/1395303035125>

Fawzi, G. (2022b, mai 8). *Doubaï se classe au premier rang mondial pour attirer les projets d'IDE en 2021.* WAM. Consulté le 19 avril 2022, à l'adresse <https://wam.ae/fr/details/1395303045211>

Fawzi, G. (2022c, mai 14). *Le Conseil suprême fédéral élit Mohamed bin Zayed à la présidence des EAU.* WAM. Consulté le 16 mai 2022, à l'adresse <https://www.wam.ae/fr/details/1395303047435>

Fiscalité : le Conseil publie une liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs. (2017, 5 décembre). European Council. <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/12/05/taxation-council-publishes-an-eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

The Federal Judiciary - The Official Portal of the UAE Government. (2022, 29 mars). U.Ae. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government/the-federal-judiciary>

The Federal National Council - The Official Portal of the UAE Government. (2022, 9 mars). U.Ae. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government/the-federal-national-council->

Government Financial Policy Coordination Council. (2021, 16 décembre). UAE Ministry of Finance. Consulté le 27 avril 2022, à l'adresse <https://mof.gov.ae/en/About/Pages/PolicyCoordination.aspx>

Government of Dubai Media Office. (2022, 18 janvier). *Dubai issues 72,152 new business licences in 2021, a growth of 69% compared to 2020.* Consulté le 24 mai 2022, à l'adresse <https://mediaoffice.ae/en/news/2022/Jan/18-01/Dubai%20issues%2072152%20new%20business%20licences%20in%202021%20a%20growth%20of%2069%20percent%20compared%20to%202020>

History - The Official Portal of the UAE Government. (2020, 4 juin). U.Ae. Consulté le 18 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/history>

Investment incentives. (2022). UAE Ministry Of Economy. Consulté le 3 mai 2022, à l'adresse <https://www.moec.gov.ae/en/investment-incentives>

Ismail, E. (2021, 19 mai). *Effective June 1st, UAE Commercial Companies Law allows 100% foreign ownership.* WAM. Consulté le 21 avril 2022, à l'adresse <https://wam.ae/en/details/1395302935804>

Jalal Al Rayssi, M. (2022, 14 mai). *Analyse : Une nouvelle nation est née.* WAM. Consulté le 16 mai 2022, à l'adresse <https://www.wam.ae/fr/details/1395303047789>

Les Actions du projet BEPS. (2022). OCDE. Consulté le 5 mai 2022, à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/ctp/beps/actions-beps.htm>

Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. (2022, 11 avril). Union européenne. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

The local governments of the seven emirates. (2022, 10 mars). U.Ae. Consulté le 19 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government/the-local-governments-of-the-seven-emirates>

Mahmoud, M. (2020, août 8). La Banque centrale des EAU décide de mesures supplémentaires dans le cadre du programme de soutien économique ciblé. WAM. Consulté le 20 avril 2022, à l'adresse <https://wam.ae/fr/details/1395302861029>

Mahmoud, M. (2021, 7 décembre). *Le gouvernement des EAU annonce une semaine de travail de quatre jours et demi.* WAM. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://wam.ae/fr/details/1395303000436>

Masset, E. (2021, 17 septembre). *Exonération d'impôt versus absence de régime d'imposition.* TaxWin. Consulté le 11 mai 2022, à l'adresse https://expert.taxwin.be/fr/tw_actu_h/document/ht20210917-2-fr

Member States. (s. d.). Cooperation Council for the Arab States of the Gulf, Secretariat General. Consulté le 20 avril 2022, à l'adresse <https://www.gcc-sg.org/en-us/AboutGCC/MemberStates/pages/Home.aspx>

Ministry of Finance. (2022, 28 avril). *Public Consultation Document UAE Corporate Tax.* UAE Ministry of Finance. Consulté le 3 mai 2022, à l'adresse https://www.mof.gov.ae/en/resourcesAndBudget/Documents/UAE_CT-Public_Consultation_Document_English.pdf

OCDE. (2017). *ARTICLES DU MODÈLE DE CONVENTION FISCALE CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE.* Consulté le 18 mai 2022, à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/ctp/conventions/articles-modele-de-convention-fiscale-2017.pdf>

OCDE. (2021b). *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices - Brochure d'information.* OCDE. Consulté le 7 mai 2022, à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/instrument-multilateral-mesures-BEPS-liees-aux-conventions-fiscales-brochure.pdf>

OCDE. (2021c). *Les Règles du Pilier Deux en bref.* Consulté le 6 mai 2022, à l'adresse <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/les-regles-du-pilier-deux-en-bref.pdf>

OPEC : Member Countries. (s. d.). OPEC. Consulté le 18 avril 2022, à l'adresse https://www.opec.org/opec_web/en/about_us/25.htm

Organizational Structure Flow Chart. (2021, 30 novembre). UAE Ministry of Finance. Consulté le 27 avril 2022, à l'adresse <https://mof.gov.ae/en/About/Pages/oc.aspx>

Our Strategy. (2022). Government of Dubai. Consulté le 19 avril 2022, à l'adresse https://ded.ae/page/en/our_strategy

Population by Gender - Emirate of Dubai. (2021). Dubai Statistics Center. Consulté le 21 avril 2022, à l'adresse https://www.dsc.gov.ae/Report/DSC_SYB_2021_01_01.pdf

The President and his deputy - The Official Portal of the UAE Government. (2022, 8 mars). U.Ae. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government/the-president-and-his-deputy>

Public holidays - The Official Portal of the UAE Government. (2021, 29 novembre). U.Ae. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/information-and-services/public-holidays-and-religious-affairs/public-holidays>

PwC. (2022, 4 mars). *United Arab Emirates - Overview.* PwC Worldwide Tax Summaries. Consulté le 25 avril 2022, à l'adresse <https://taxsummaries.pwc.com/united-arab-emirates>

Reviewing UAE Vision 2021 progress. (2017, 9 avril). UAE Vision 2021. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://www.vision2021.ae/en/media/article/reviewing-uae-vision-2021-progress>

Secteurs porteurs. (s. d.). Awex. Consulté le 21 avril 2022, à l'adresse <https://www.awex-export.be/fr/marches-et-secteurs/emirats-arabes-unis/secteurs-porteurs-245>

Small and Medium Enterprises - The Official Portal of the UAE Government. (2021, 1 septembre). U.Ae. Consulté le 18 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/information-and-services/business/small-and-medium-enterprises/small-and-medium-enterprises>

Smart Dubai 2021 Strategy - The Official Portal of the UAE Government. (2021, 20 avril). U.Ae. Consulté le 22 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/strategies-initiatives-and-awards/local-governments-strategies-and-plans/smart-dubai-2021-strategy>

Starting a business in a free zone - The Official Portal of the UAE Government. (2021, 23 octobre). U.Ae. Consulté le 26 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/information-and-services/business/starting-a-business-in-a-free-zone>

The Supreme Council - The Official Portal of the UAE Government. (2022, 8 mars). U.Ae. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government/the-federal-supreme-council>

Ten key questions for the board and executives to consider. (2022). KPMG. Consulté le 16 mars 2022, à l'adresse <https://home.kpmg/ae/en/home/services/tax/corporate-tax-in-the-uae/ten-key-questions-for-the-board-and-executives-to-consider.html>

The UAE Cabinet - The Official Portal of the UAE Government. (2022, 8 mars). U.Ae. Consulté le 17 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government/the-uae-cabinet>

UAE Centennial 2071 - The Official Portal of the UAE Government. (2022, 17 avril). U.Ae. Consulté le 22 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/strategies-initiatives-and-awards/federal-governments-strategies-and-plans/uae-centennial-2071>

The UAE Government - The Official Portal of the UAE Government. (2022). U.Ae. Consulté le 10 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government>

Understanding Expo | Expo 2020 Dubai. (2020). Expo 2020 Dubai. Consulté le 26 avril 2022, à l'adresse <https://www.expo2020dubai.com/en/understanding-expo>

United Arab Emirates. (2018). *UAE Vision.* UAE Vision 2021. Consulté le 18 avril 2022, à l'adresse <https://www.vision2021.ae/en/uae-vision>

Vereeck, L. (2016, 4 février). *SÉNAT Question écrite n° 6–825.* Senate. Consulté le 12 mai 2022, à l'adresse <https://www.senate.be/www/?Mlval=/Vragen/SVPrint&LEG=6&NR=825&LANG=fr>

What are the economic activities with a strategic impact? (2022). Ministry Of Economy - UAE. Consulté le 25 avril 2022, à l'adresse <https://www.moec.gov.ae/en/-/الأنشطة-الاقتصادية-ذات-الأثر-الاستراتيجي؟>

Year of the 50th - The Official Portal of the UAE Government. (2022, 8 mars). U.Ae. Consulté le 18 avril 2022, à l'adresse <https://u.ae/en/about-the-uae/the-uae-government/year-of-the-50th>

Rapports

BDO. (2021, août). *DOING BUSINESS IN UNITED ARAB EMIRATES A BDO Roadmap.* [https://www.bdo.ae/getattachment/Insights/Doing-Business-in-United-Arab-Emirates-\(1\)/Doing-Business-in-UAE-August-2021.pdf.aspx?lang=en-GB](https://www.bdo.ae/getattachment/Insights/Doing-Business-in-United-Arab-Emirates-(1)/Doing-Business-in-UAE-August-2021.pdf.aspx?lang=en-GB)

BP p.l.c. (2021). *Statistical Review of World Energy 2021.* <https://www.bp.com/content/dam/bp/business-sites/en/global/corporate/pdfs/energy-economics/statistical-review/bp-stats-review-2021-full-report.pdf>

Deloitte & Touche (M.E.). (2021). *Doing business guide* (Understanding the United Arab Emirates' tax position). <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/xs/Documents/tax/doing-business-guide-uae-2021.pdf>

DM Annual Report 2020. (2021). Government of Dubai. <https://indd.adobe.com/view/73e27dce-84f8-4688-a90d-3353ddab55ae>

Ernst & Young. (2021). *Worldwide Corporate Tax Guide* (United Arab Emirates). https://www.ey.com/en_gl/tax-guides/worldwide-corporate-tax-guide

Gijsbrechts, D. (2021, décembre). *Handelsbetrekkingen van België met de Verenigde Arabische Emiraten.* Agentschap voor Buitenlandse Handel. <https://www.abh-ace.be/fr/pays-et-statistiques/commerce-par-pays/emirats-arabes-unis>

Ibrahim, M. A. (1994). *The Place of the Free Trade Zone in Economic Development - the Example of the United Arab Emirate.* <http://theses.dur.ac.uk/1704/>

KPMG. (2021). *Doing business in the UAE.* <https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/ae/pdf-2021/05/doing-business-in-the-uae.pdf>

OCDE. (2021a). *Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20* (Rapport d'étape juillet 2020 – septembre 2021). <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/cadre-inclusif-sur-le-beps-rapport-d-etape-ocde-g20-juillet-2020-septembre-2021.pdf>

Organisation Mondiale du Commerce. (2022, février). *Examen des politiques commerciales - Emirats Arabes Unis.* Rapport du secrétariat. https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s423_f.pdf

The State of Small & Medium Enterprises (SMEs) in Dubai. (2019). Government of Dubai. https://sme.ae/SME_File/Files/SME%20REPORT%202019.pdf

World Bank. (2020). *Doing Business 2020 - United Arab Emirates.* <https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/u/united-arab-emirates/ARE.pdf>

Webinaire

Deloitte. (2022, 8 février). *Corporate Tax Webinar* [Vidéo]. Brightcove. https://players.brightcove.net/5756059982001/default_default/index.html?videoId=629645038800

Executive Summary

In the past few years, the United Arab Emirates has been attracting more and more people's interest especially, but not only, thanks to its attractive tax policy.

Strategic geographical situation, significant economic development, support to companies and business opportunities... in no time, the country has managed to impose itself as one of the main commercial and tourist poles in the world.

In our writing, Dubaï, the "city of opportunities", will be our main interest for its entrepreneurial climate and the reasons mentioned above: the place has everything to attract a Belgian company that wants to establish itself abroad.

However, it is essential not to be blinded by the attractive tax policy and to ask ourselves the proper questions about setting up abroad.

What are the procedures and regulations for establishing a business abroad?

How will the company be taxed? Is the country's tax system as interesting as it seems?

Furthermore, it is necessary to consider the reasons for and the impact of the several new regulations: the UAE tax landscape being very dynamic, it is necessary to be prepared for changes and to remain flexible.

Also, what will be the tax and non-tax impact on the Belgian parent company, depending on whether it sets up as a subsidiary or a permanent establishment? Which option is the most interesting?

Through this paper, although not being an exact science and providing recommendations, we will try to guide a Belgian company wishing to undertake a process of establishment in Dubai, and to provide all the necessary keys in order to face both the current situation, as well as the many upcoming evolutions.

Word count = 26.489